



Université d'Ottawa • University of Ottawa

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

MORALITÉ ET ACTEURS SOCIAUX:
LA CONSTRUCTION DE L'ORDRE PÉNAL
AU CANADA, 1892-1927.

PRÉSENTÉ PAR:

BIANCA LAVOIE
551280

DÉPOSÉE AU DÉPARTAMENT DE CRIMINOLOGIE,
UNIVERSITÉ D'OTTAWA, SELON LES EXIGENCES
REQUISES POUR L'OBTENTION
D'UNE MAITRISE EN ARTS (M.A.)

 Bianca Lavoie
MARS 1997



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-21998-4

REMERCIEMENTS

Je voudrais premièrement exprimer ma plus grande gratitude à l'endroit de mon directeur et ami M. André Cellard qui m'accompagne depuis le début de mes études en 1989. Grâce à son extraordinaire dévouement, sa confiance, ses nombreux encouragements et sa *patience* ineffable, j'ai pu arriver à relever ce beau et grand défi que constituent des études de deuxième cycle.

Je désire également remercier mon collègue de travail Gérald Pelletier avec qui j'ai passé de longues heures à dépouiller des dossiers aux Archives Nationales du Canada. J'ai grandement apprécié nos discussions qui ont su alléger ce travail parfois fastidieux. Je désire par la même occasion remercier sincèrement les deux autres professeurs associés au projet sur l'Histoire du Code criminel canadien, M. Alvaro Pirès et M. Fernando Acosta.

Cette thèse n'aurait pu être rendue possible sans l'aide et le support que m'ont témoigné de nombreuses personnes: un gros merci à mon ami Pierre Ouellet pour sa patience et son moral exceptionnel, à mes parents exceptionnellement généreux -Lise et Jean-Yves- et à ma soeur Kim dont les voyages ne l'ont pas empêché d'être très attentionnée. Également, un sincère merci à Chantale Ippersiel, merci de ta complaisance ... la porte de ma demeure sera toujours grande ouverte pour toi, à mes ami(e)s, à Jacline et Léo, aux deux plus serviables secrétaires du département de criminologie -Donna Régo et Gail Pétrin- et à mes employeurs qui m'ont permis de m'absenter pour terminer ce travail.

Résumé pour le Service des thèses canadiennes.

Dans sa globalité, notre recherche constitue une analyse de l'évolution des normes pénales dans le domaine de la moralité durant les 35 premières années d'existence du Code criminel canadien. Nous avons priorisé une période d'étude courte qui d'un point de vue socio-criminologique est très intéressante: c'est-à-dire de 1892 à 1927. Spécifiquement, nous étudions l'évolution des normes pénales en matières de moralité (les articles 174 à 190 de la section IV du Code criminel canadien) à travers l'analyse des acteurs sociaux et du contexte dans lequel ils se situent.

Notre recherche s'inscrit directement dans l'étude de la création de la norme pénale. Les normes pénales résultent d'un processus de définition (significations objectivées par des acteurs sociaux) qui prend corps dans le discours prescriptif des sanctions. L'angle sous lequel nous abordons l'étude de la criminologie de la réaction sociale fait en sorte que nous touchons exclusivement à la notion de criminalisation primaire. Dans ce cadre, nous étudions l'opération d'incrimination qui précède généralement le crime afin d'étudier les acteurs sociaux qui ont participé au processus de définition de la nature du crime -de la norme pénale. Depuis son institution, le Code pénal fut l'objet de nombreuses réformes ponctuelles et successives de la part des législateurs. Pour comprendre son évolution, il nous importait d'aller au delà d'une étude restrictive des textes pénaux, d'en étudier les acteurs et de tenir compte du contexte social, culturel, politique et économique dans lequel ils se meuvent.

Il nous apparut impératif, avant d'entreprendre l'étude des acteurs sociaux et du contexte, d'identifier les grandes orientations données à cette partie du Code entre 1892 et 1927. Dans un premier temps, nous avons donc reconstitué la trajectoire des changements, tant au niveau des incriminations que des peines, qu'a suivies la partie du Code portant sur les *crimes contre les mœurs* au cours de ses 35 premières années d'existence. Notre première opération méthodologique consista en un dépouillement exhaustif des textes pénaux du Code pénal, de 1892 et de 1927, en ce qui a trait aux crimes contre les mœurs. Nous avons tenté de repérer les modifications apportées aux articles de loi. Pour ce faire, nous avons

adapté la méthode -de compte des incriminations- de Lascoumes aux particularités de notre objet. Ceci nous a permis de repérer, d'identifier et d'analyser la totalité des changements apportés au niveau des structures d'incrimination et de peine. Afin de rendre compte de cette nouvelle méthode de recherche, nous la décrivons en détail, avec des exemples concrets, en annexe.

En ce qui concerne les acteurs sociaux, nous avons opéré une reconstruction socio-historique de leur implication dans le processus de construction de l'ordre pénal afin d'établir les grandes influences qu'ils ont eu sur l'évolution du droit pénal. La question des acteurs sociaux, en tenant compte des particularités du contexte social de la période à l'étude, était intéressante à plusieurs points de vue. Nous croyons que le contexte structurel peut être déterminant dans le processus, et que l'acteur social en réaction aux événements contextuels peut être poussé à réagir.

Notre travail se présente comme suit: le premier chapitre fait état des travaux de recherches qui ont été écrits jusqu'à maintenant sur le droit pénal canadien. Il y est question de la recension des écrits et nous y exposons le cadre théorique de notre analyse. Le chapitre deux traite de l'approche méthodologique. Dans le chapitre trois, nous opérons une reconstruction historique du contexte social de l'époque. Dans le quatre, nous présentons nos résultats quantitatifs et qualitatifs. Nous y discutons de l'évolution qu'a pris le droit pénal entre 1892 et 1927, des acteurs sociaux qui ont participé à la réécriture du Code tout en tenant compte du contexte social dans lequel le droit pénal a évolué. Finalement, nous présentons nos conclusions générales.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
Chapitre premier - REVUE DE LITTÉRATURE	
1.1 Quelques observations	7
1.2 La loi et la construction pénale	10
1.3 La criminalisation primaire	12
1.4 Les acteurs sociaux	17
Chapitre II - LA MÉTHODOLOGIE	
2.1 Le droit pénal et son évolution: une approche quantitative	20
2.1.1 La source: le <u>Code</u> criminel canadien	20
2.1.2 Les méthodes d'analyse	23
2.2 Les acteurs sociaux et l'évolution du droit pénal: une approche quantitative et qualitative	25
2.2.1 Le choix des sources, une question d'objet	27
2.2.2 Les Archives du Secrétariat central du Ministère canadien de la Justice	28
2.2.3 Les autres sources	31
2.3 Les acteurs et les modifications: des instruments de recherche pour les particularités de notre objet.	32
2.3.1 Des instruments plus spécifiques	33
La fiche intermédiaire "influence" positive -	34
La fiche intermédiaire "influence" négative -	41
Chapitre III - LE CONTEXTE HISTORIQUE	
3.1 La reconstruction socio-historique 1892-1927	45

TABLE DES MATIÈRES suite**Page****Chapitre IV - L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL: UNE ANALYSE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE**

4.1	La construction de l'ordre pénal: l'évolution de la moralité canadienne entre 1892-1927 et le <u>Code</u> criminel canadien	69
4.2	La construction de l'ordre pénal et les acteurs sociaux: l'évolution de la moralité entre 1892 et 1927	87
4.2.1	Les demandes d'amendements	88
4.3	Les acteurs, le droit et l'histoire: une analyse qualitative	98
4.3.1	L'évolution du droit pénal: les revendications et les différents acteurs	100
	1- La littérature et les images obscènes	101
	2- La prostitution	104
	3- La criminalisation de la séduction ...	110
	4- L'âge du consentement et la question de la chasteté	114
	5- Une variété de demandes	121

Chapitre V - CONCLUSION 125**Bibliographie** 135**Annexes** 139

1	Le cartable noir.
2	Le <u>Code</u> criminel canadien de 1892: section des crimes contre les moeurs.
3	Le <u>Code</u> criminel canadien de 1927: section des crimes contre les moeurs.
4	Radiographie du Code de 1892: section des crimes contre les moeurs.
5	Radiographie du Code de 1927: section des crimes contre les moeurs.
6	Les outils: la méthode de Lascoumes et la méthode de Lascoumes modifiée.
7	Liste des 105 références retenues.
8	Une demande d'amendement.
9	La fiche de collecte.
10	Les cartables rouges.
11	Démonstration de l'application de la fiche de collecte.
12	La fiche intermédiaire "influence" positive.
13	La fiche intermédiaire "influence" négative.

LISTE DES TABLEAUX

		<u>Page</u>
TABLEAU 1	- Disposition des titres du <u>Code</u> criminel canadien de 1892.	22
TABLEAU 2	- Les amendements apportés au <u>Code</u> criminel canadien entre 1892 et 1927 touchant la section des crimes contre les moeurs.	41
TABLEAU 3	- Bilan de l'évolution de la famille des crimes contre les moeurs du <u>Code</u> criminel canadien entre 1892-1927: total des articles modifiés et des amendements.	73
TABLEAU 3.1	- Liste des articles amendés de la section des crimes contre les moeurs et leur(s) amendements pour la période 1892-1927.	75
TABLEAU 3.2	- Le nombre total des incriminations pour chacun des articles du <u>Code</u> : écart positif et négatif des incriminations entre 1892-1927.	77
TABLEAU 3.3	- Bilan des amendements et des modifications pour chacun des articles de la section des crimes contre les moeurs après 35 ans d'existence.	82
TABLEAU 3.4	- Classification des modifications apportées à chacun des articles de la section des crimes contre les moeurs, <u>Code</u> criminel canadien, 1892-1927.	86
TABLEAU 4	- Ventilation des demandes d'amendement selon les articles et les modifications apportées au <u>Code</u> entre 1892 et 1927.	89
TABLEAU 4.1	- Répartition des demandes d'amendement selon les articles du <u>Code</u> criminel canadien, section des crimes contre les moeurs, période 1892 - 1927: Classification selon la fiche influence positive et la fiche influence négative.	90
TABLEAU 5	- Répartition générale des demandes selon l'occupation des acteurs.	92
TABLEAU 5.1	- Les demandes qui ont eu une influence positive: répartition selon le groupe d'acteur.	94

	v
	<u>Page</u>
suite...Liste des tableaux	
TABLEAU 6 - Correspondance entre les modifications apportées et les demandes repérées qui vont dans le sens de la modification.	95
TABLEAU 7 - Provenance géographique des demandes d'amendement concernant la section des crimes contre les moeurs.	97

INTRODUCTION

Le 9 juillet 1892, le Code criminel canadien reçut la sanction royale¹. L'adoption du Code par le Parlement Canadien donna au Canada le mérite d'avoir été l'un des premiers pays anglo-saxons à se doter d'un Code criminel. Depuis son institution, le Code pénal fut l'objet de nombreuses réformes ponctuelles et successives de la part des législateurs. Malgré les nombreuses critiques auxquelles il fut soumis, sa facture n'en demeure pas moins une amélioration notable: c'est-à-dire que les articles sont concis et moins fastidieux qu'avant la codification. Le Code criminel canadien est un document officiel qui renferme l'ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent les comportements sociaux d'une société. Il décrit les actes interdits, les peines correspondantes et les règles de procédure qui s'appliquent pour opérationnaliser le processus judiciaire. C' est en quelque sorte un guide national de bonnes conduites qu'une société se donne. Le Code est en fait un recueil de normes. Dans le cadre d'une étude comme celle-ci, qui porte sur l'évolution du droit pénal en matière de moralité, il nous importait d'aller au delà d'une étude restrictive des textes pénaux, d'en étudier les acteurs et de tenir compte du contexte social, culturel, politique et économique dans lequel ils se meuvent.

Cadre général de la recherche

Notre recherche s' inscrit dans le cadre d'un programme de recherche de plus grande envergure qui se propose de faire une étude socio-juridique approfondie du Code criminel canadien au cours de son siècle d'existence. Formée au début des années 1990, l'équipe de recherche regroupe des professeurs et étudiants du département de criminologie et d'histoire de l'Université d'Ottawa. Leurs recherches¹ convergent vers trois principaux volets. Dans le cas du premier volet, il s'agit de faire le point sur les principales transformations - au niveau des structures

¹Ce projet de recherche est subventionné par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC). Les principaux chercheurs sont Alvaro Pires, André Cellard et Fernando Acosta.

d'incriminations, de peines, et des procédures - du Code afin d'avoir une ² vision d'ensemble de l'orientation qu' a pris le droit pénal canadien de 1892 à 1992. Le second volet tente d'étudier le processus d'incrimination sous l'angle d'une sociologie politique des acteurs sociaux. Comme de "tels travaux sont trop souvent restés fermés dans une problématique d'entrepreneurs moraux"² nous avons intégré une orientation historique à notre travail. Nous aurons ainsi une vision globale du rôle des différents acteurs sociaux (entrepreneurs moraux ou groupe de pressions) qui ont participé, visiblement ou dans l'ombre, aux réformes pénales. Dans le troisième volet, il est question des enjeux et des conséquences de la codification et de ses réformes.

Nos intérêts de recherche rejoignent ceux des volets 1 et 2, cependant nous opérerons notre analyse sur un corpus analytique plus réduit.³ Nous nous limiterons à l'étude des articles 174 à 190 de la section IV du Code qui traite des *Crimes contre les moeurs* de même qu'à une périodisation beaucoup plus courte, soit de 1892 à 1927. Nous avons en main le matériel documentaire et les outils méthodologiques requis pour étudier le sujet sur un siècle d'histoire. Mais compte tenu des critères propres à une thèse de maîtrise, nous avons limité notre corpus analytique à cette période de temps. Nous avons priorisé une période qui couvre 35 années d'histoire qui d'un point de vue socio-criminologique sont très intéressantes. Les transformations socio-économiques et les innovations techniques de la période 1880-1930 font apparaître une certaine modernisation des modes de vie et des mentalités qui a laissé ses traces sur le plan juridique. Les idéologies prônées par l'Église et l'État sont ébranlées durant cette période de transition pré-

²Robert, P. (1981). p. 274.

³L'objet de cette thèse, les acteurs sociaux et l'évolution du droit pénal, représente deux volets de ce projet: dans le cas du premier volet André Cellard et Gérard Pelletier sont les chercheurs permanents et dans le cas du second, Fernando Acosta en est le responsable.

industrielle. On assiste d'ailleurs, à l'aube de la crise économique des années ³30, à un regroupement des forces collectives. Sur le plan juridique, 1892 marque l'année d'adoption du premier Code criminel canadien alors qu'en 1927 s'institue une refonte majeure de celui-ci. La législation étant tributaire d'une société, de sa santé sociale et de ses maux, nous croyons qu'il importe de la saisir dans toute sa complexité et de tenir compte de ces particularités culturelles, politiques et juridique c'est-à-dire de son histoire. Dans sa globalité, notre recherche constitue une analyse de l'évolution des normes pénales dans le domaine de la moralité durant les 35 premières années d'existence du Code criminel canadien. Plus spécifiquement, nous étudierons l'évolution des normes pénales en matières de moralité à travers l'analyse des acteurs sociaux et du contexte dans lequel ils se situent.

Dans un premier temps, nous tenterons de reconstituer la trajectoire des changements, tant au niveau des incriminations que des peines, qu'a suivi la partie du Code portant sur les *crimes contre les moeurs* au cours de ses 35 premières années d'existence. Il sera impératif avant d'entreprendre l'étude des acteurs sociaux et du contexte, d'identifier les grandes orientations données à cette partie du Code entre 1892 et 1927. En ce qui concerne les acteurs sociaux, nous opérerons une reconstruction socio-historique de leur implication dans le processus de construction de l'ordre pénal afin d'établir les grandes influences qu'ils ont eu sur l'évolution du droit pénal.

Notre recherche s'inscrit directement dans l'étude de la création de la norme pénale. "L'analyse de la création de la loi en utilisant la notion d'acteur social implique, que le droit pénal soit conçu comme une production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les autres produits sociaux".⁴ Le droit étant un

⁴Richelle, P. (1989). p. 254.

élément et produit des rapports de pouvoir, il faudra analyser la production ⁴ de la norme comme l'enjeu d'un processus: c'est-à-dire de tenir compte du rôle immédiat des acteurs mais aussi du contexte structurel, social, économique et politique.⁵ La réaction sociale n'existe pas seulement après le crime comme réponse, mais aussi avant, puisqu'elle inclut l'opération d'incrimination qui précède logiquement le crime. L'angle sous lequel nous aborderons l'étude de la criminologie de la réaction sociale ne nous amène pas à étudier la réponse (l'infraction) en terme de passage à l'acte. Nous toucherons exclusivement à la notion de criminalisation primaire.⁶ Les normes pénales résultent d'un processus de définition (significations objectivées par des acteurs sociaux) qui prend corps dans le discours prescriptif des sanctions. Dans ce cadre, nous étudierons l'opération d'incrimination qui précède généralement le crime afin d'étudier les acteurs sociaux qui ont participé au processus de définition de la nature du crime -de la norme pénale. La question des acteurs sociaux, en tenant compte des particularités du contexte social de la période à l'étude, devient intéressante à plusieurs points de vue. Comme nous considérons que le droit pénal est le produit d'une société à un moment historique donné, il importe de recourir à une méthode qui puisse nous permettre de le "concevoir comme on conçoit la société c'est-à-dire comme un système vivant qui s'auto-organise, qui se transforme en évoluant et qui se préserve tout en s'adaptant"⁷. Nous croyons que le contexte structurel peut être déterminant dans le processus, et que l'acteur social en réaction aux événements contextuels peut être poussé à réagir.

Cinq chapitres composent la présente étude qui emboîte à la fois une méthode d'analyse qualitative et quantitative. Comme le présent travail a nécessité la mise

⁵Richelle, P. (1989). p. 254-255.

⁶Robert, P. (1981; 1985); Lascoumes, P., P. Poncela et P. Lenoël (1989); Lascoumes, P. et C. Barenger (1991).

⁷Deslaurier, J-P (1987). p. 12.

sur pied d'une méthodologie très élaborée afin de rendre compte de la complexité⁵ de la mise en forme pénale et de ses enjeux, nous avons dû passer brièvement sur notre revue de littérature. Il nous importait de bien rendre compte de tous les éléments constituant notre méthodologie. Afin d'en faciliter la compréhension, des explications pour apprécier la fiabilité et la validité de nos outils de recherche ont été placés en annexe. Comme plusieurs instruments de recherche ont été utilisés et que certains ont été créés, en faire une description détaillée nous apparaissait indispensable.

Le premier chapitre fait état des travaux de recherches qui ont été écrits jusqu'à maintenant sur le droit pénal canadien. Il y sera question de la recension des écrits qui ont abordé la question du droit pénal. Nous y exposons le cadre théorique de notre analyse et nous décrivons les approches que nous avons utilisées pour étudier l'évolution du droit pénal.

Le chapitre deux traite de l'approche méthodologique. Sur le plan de la forme, nous présentons d'abord les sources puis nous enchaînons avec les outils de recherche. Notre première opération méthodologique consistera en un dépouillement exhaustif des textes pénaux du Code pénal, de 1892 et de 1927, en ce qui a trait aux crimes contre les moeurs. A un premier niveau d'analyse, nous tenterons d'identifier les changements apportés sur le plan organisationnel et structurel. A un deuxième niveau, nous tenterons d'évaluer la nature des modifications apportées aux articles de loi. Il s'agira de faire le compte des incriminations de la section des crimes contre les moeurs. Cette tâche était si complexe que seul Pierre Lascoumes et C. Barbenger, pour le Code pénal Français,⁸ ont tenté de faire l'expérience. Nous nous sommes inspirés de leur méthode de

⁸Lascoumes, P. et C. Barbenger (1991).

compte des incriminations mais nous avons dû la modifier étant donné⁶ les différences entre le Code criminel canadien et le Code pénal Français. La méthode que nous avons créée, la méthode de Lascoumes modifiée, nous permettra de repérer, d'identifier et d'analyser la totalité des changements apportés au niveau des structures d'incrimination et de peine. Afin de rendre compte de cette méthode de recherche, nous décrivons en détail, avec des exemples concrets, les étapes qui ont conduit à sa conception. Les sources qui nous ont permis d'identifier les modifications apportées au Code pénal sont décrites dans la première partie de ce chapitre.

Dans un deuxième temps, nous décrivons les sources qui nous ont permis de retracer les acteurs sociaux impliqués en amont du processus de construction de l'ordre pénal. Ensuite, nous présentons la fiche de collecte qui nous a servi pour le dépouillement du Fonds du Registre central du Ministère de la Justice (notre principale source documentaire). Et finalement, dans un troisième temps, nous présentons les outils de collecte et d'analyse des données dont nous nous sommes servis pour rendre compte de l'évolution qu'a pris le droit pénal entre 1892 et 1927 et de ses acteurs.

Dans les chapitres trois et quatre, nous présentons les résultats de notre analyse. Dans le chapitre trois, nous opérons une reconstruction historique du contexte social de l'époque. Dans le quatre, nous présentons nos résultats quantitatifs et qualitatifs. Nous y discutons de l'évolution qu'a pris le droit pénal entre 1892 et 1927, des acteurs sociaux qui ont participé à la réécriture du Code tout en tenant compte du contexte social dans lequel le droit pénal a évolué. Finalement, nous présenterons nos conclusions générales.

CHAPITRE PREMIER
REVUE DE LITTÉRATURE

1.1 Quelques observations préliminaires

Nous avons constaté, tout comme Brown (1989) avant nous, que peu de recherches ont été faites sur le droit pénal canadien, ni sur l'une de ses principales composantes: le Code criminel canadien. On ne peut cependant pas affirmer que la codification pénale canadienne n'a pas soulevé de débats majeurs parmi les historiens, les légalistes, les sociologues, les criminologues, et la société en général. La loi pénale touche tous les membres d'une même société car elle est à la fois forme de vie sociale (comme loi instituée) et région de contrôle social (canalisée par les appareils chargés de son application concrète).⁹

Quelques recherches socio-historiques canadiennes portent sur le cadre événementiel du premier Code¹⁰ criminel canadien.¹¹ Elles nous apprennent qu'en matière de droit pénal, le Canada a puisé aux sources britanniques. Les propos tenus par Sir John Thompson, ministre de la Justice à l'époque le démontrent clairement:

[...] le projet de loi sur la codification pénale que je propose est ..."calqué sur le projet de loi sur la codification préparé par la Commission Royale de la Grande-Bretagne de 1880; sur le Stephen's Digest de la loi criminelle édition 1887; le "Burbridge's Digest" de la loi criminelle canadienne".¹²

Le gouvernement Canadien -sous le régime de Sir John A. MacDonald- a fortement appuyé le projet de la codification du droit pénal, alors perçu comme un "outil" d'unification nationale.

⁹ Robert, P. (1981). p. 273.

¹⁰"Calling the Canadian legislation a Code was something of an afterthought suggested by Judge James Gowan, who strongly influenced the conversion of the criminal law of Canada to statutory form." Parker, J. (1981). p. 122.

¹¹Brown, D.H. (1989); CRDC, (1976); Friedland, M. (1984); Mewett, A.W. (1985); et Parker, J. (1981).

¹² Canada (1892) Débats de la Chambres des communes du Canada.

C. Brown (1989), dans son livre The Genesis of the Canadian criminal Code⁸ of 1892, a développé la recherche la plus approfondie jusqu'à maintenant sur l'histoire juridico-politique du Code de 1892. Il s'est grandement intéressé au fait que le Canada fut le premier pays de l'Empire Britannique à se doter d'un Code criminel fédéral et que celui-ci fut grandement inspiré du Stephen's Draft Code de 1878 lequel fut repoussé par les Chambres de Grande-Bretagne en 1878. Son étude nous raconte l'histoire juridico-politique du premier Code criminel canadien et des acteurs politiques qui ont participé à la codification de 1892. Par ailleurs, on retrouve dans les livres de Friedland (1984) et Parker (1981), un bilan des multiples projets de Code (réforme de Statuts, consolidation de Statuts, le Code de R.S. Wright, etc.) qui furent proposés et étudiés par les codificateurs et le Parlement Canadien avant d'en arriver avec la version finale du Code de 1892 que l'on connaît.

La Commission de réforme du droit du Canada (CRDC, 1976), dans son dernier rapport, aborde la question des traditions qui ont influencé notre système juridique canadien. Avant l'institution du Code, il existait au Canada une forte opposition entre deux systèmes de droit: celui de la tradition de "common law" et celui de la tradition romaniste. La première favorisait la source jurisprudentielle et la seconde la source législative. Dans le système de droit de common law, il incombait aux tribunaux (juges) de définir les conduites coupables; la source jurisprudentielle (les précédents) prévalait sur les statuts. C'était l'inverse dans la tradition romaniste. Dans sa forme, le Code de 1892 demeure à 75% le fruit d'une compilation canadienne et il constitue pour une large part, une codification de la common law de l'époque.

Les recherches des historiens demeurent assez muettes en ce qui a trait à la tendance qu' a pu prendre le droit pénal à la suite des modelages successifs dont le Code fut l'objet. Il semble que la majorité d'entre elles se soient arrêtées à la période

de l'avènement de la codification. Malgré tout, leurs recherches contribuent⁹ à enrichir nos connaissances sur l'histoire du Code pénal.

Certains auteurs ont fait de nombreuses critiques à propos du Code.¹³ Depuis son institution en 1892, il y a plus de cent ans déjà, nombre de légalistes ont souligné le manque de principes directeurs de ce dernier, sa tendance au pointillisme et au détail, la répartition des infractions dans diverses parties qui sont de même nature etc. Malgré les multiples réformes dont il fut l'objet, il demeure un instrument lourd et complexe manquant de clarté. [...] il est "un outil difficile même pour le spécialiste"¹⁴. Les seules études dont nous disposons qui ont étudié plus en détail l'évolution du Code pénal et ses particularités sont: 1) celles du CRDC qui dans ses recommandations en 1976 rapporte qu'il y a trace d'une certaine évolution et d'un certain immobilisme¹⁵ dans le droit écrit. Elle fait de nombreuses critiques sur le contenu du Code qui vont l'amener à remettre en cause le concept de "codification" au Canada et à proposer une nouvelle façon de concevoir la "codification"; et 2) celle de Dandurand (1982) qui est demeurée inachevée et qui a tenté de faire un bilan de l'évolution juridique du droit. Nous constatons que nous ne disposons pas encore, au Canada, d'un bilan sur l'évolution du droit pénal sur le plan des incriminations, des peines et de la procédure, ni d'études qui tiennent compte de la problématique des acteurs sociaux impliqués dans le processus de construction de l'ordre pénal.

Techniquement, notre étude consiste en une analyse des règles de droit (écriture pénale), c'est-à-dire à l'analyse des structures d'incrimination et de peine mettant en relation les différents intérêts juridiques protégés de la section des *crimes contre les mœurs* du Code criminel canadien de 1892 à 1927. Cette section décrit les

¹³Côté-Harper et al. (1989).

¹⁴Côté-Harper et al. (1989). p. 67.

¹⁵Le Code est un produit du 19^{ème} siècle, [...] il s'inspire d'une philosophie victorienne qui n'est plus adéquate.

interdits relatifs à la morale. Les types de crimes qu'on y retrouve définis sont¹⁰ les crimes contre nature (sodomie-bestialité), l'inceste, les actions indécentes, les publications immorales, la séduction (qui inclue tous les interdits concernant la séduction que ce soit d'une fille mineure, sous promesse d'engagement, d'une subordonnée, d'une passagère à bord d'un navire), et la prostitution. Puisque lors de notre analyse nous devons opérer une certaine interprétation, une construction et une élaboration du sens des textes pénaux, il nous fallait une approche qui tienne compte des particularités -culturelles, temporelles, et juridiques- du droit pénal et donc, du processus de construction de l'ordre pénal.

1.2 La loi et la construction pénale.

Notre problématique s'inscrit directement dans l'étude de la création de la norme pénale. Nous considérons que la norme pénale est une construction sociale et que sa mise en forme (comme tout processus de mise en forme juridique) est une opération intellectuelle plus ou moins arbitraire et que sa réinscription dans le contexte qui l'a produite contribue à lui conférer son sens et son intelligibilité.

Le processus normatif institue un ordre dans une sphère donnée de la vie sociale: comme il est un bornage (délimitation d'un ordre), il institue en déviance les comportements qu'il laisse en dehors des frontières qu'il vient de poser. La gestion du désordre est nécessaire à la proclamation d'un ordre, qui n'existe jamais qu'en creux, comme contertype, par ce qui est identifié comme dés-ordre.¹⁶ La loi pénale crée l'infraction par son institution, sans la loi pénale le comportement n'est pas un crime, et comme l'institution suit un processus social¹⁷ de mise en ordre, la loi est une construction sociale.

¹⁶Robert, P. (1981). p. 272.

¹⁷Lascoumes, P. cité dans Richelle, R (1989). Collectif Hommage à Christian Debuyt, [...] on parle d'une pluralité d'acteurs dans la création contemporaine des lois ..., il refuse de regarder la création de la loi strictement du point de vue des

11

Dans le cadre de cette recherche, nous allons étudier le processus de création de la norme pénale dans le cas des crimes contre les moeurs. La norme pénale est un système de communication coercitif de la société. Comme toute loi, le Code criminel canadien est modifié par le Parlement Canadien par voies législatives. Dans nos sociétés démocratiques, ce sont souvent des individus et/ou des groupes d'individus qui incitent le gouvernement à créer des lois -ou à apporter des amendements-, nos gouvernements étant traditionnellement réactifs et non pro-actifs¹⁸. Les demandes de création ou de modification sont présentées par un membre du Parlement (député-ministre) ou du Sénat (sénateur) au Ministre de la Justice. Les demandes sont généralement couchées dans un projet de loi. En aval de ces projets de loi, des membres de la société civile ont pu en lettre ou en personne faire parvenir au Ministère de la justice, directement ou par la voie d'un intermédiaire, leurs idées concernant des modifications à apporter à certaines parties du Code.

Le système de droit codifié semble avoir ouvert la porte aux membres de la société civile. Brown (1989) l'a bien souligné d'ailleurs:

"When criminal Code came into force a century ago, it made the criminal law accessible to society as a whole. Increasingly, the public took advantage of that accessibility and interested itself in reform -progressive for the most part, but occasionally regressive".¹⁹

Il n' en revient plus -uniquement- aux législateurs de définir l'objet criminel. Le choix des normes est fait d'une part en tenant compte de celles qui sont déjà

acteurs, de leurs actions et de leur rationalité... le processus de création de la loi pénale se divise en phases distinctes: émergence sociale, prise en compte politique, mise en forme juridique, mise sur l'agenda politique, officialisation-adoption, diffusion- application (p. 150).

¹⁸Soullièrre, N. (1989). p.6.

¹⁹Brown, D.H. (1989) p. 163.

exprimées dans les sources hiérarchiquement supérieures, et d'autre part¹², en fonctions des valeurs sociales que la société, à travers les législateurs, entend vouloir faire reconnaître formellement.

Le choix d'une société de s'en remettre à un contrôle social formel étatique -le Code pénal- exprime d'abord un désordre social tel que les lois intrinsèques informelles d'une société ne peuvent suffire à limiter le "problème", et deuxièmement, il exprime un rapport de force des groupes de pressions et/ou d'entrepreneurs moraux qui tentent de faire valoir ou de faire reconnaître leurs intérêts concernant "un problème" social.

Les interdits -les comportements qui sont considérés comme étant contraires à la morale et qui doivent être réprimés par la loi- ne sont pas des données d'évidences ni des valeurs objectives quasi universelles. Dans notre perspective, la production de la loi pénale apparaît comme étant le résultat d'un processus de confrontation auquel différents acteurs y tenant un rôle spécifique tentent d'imposer leur solution face à un problème. Nous ne croyons pas que le contrôle social pénal reflète les valeurs de l'ensemble d'une collectivité. Il identifie plutôt les domaines où il y existe un haut degré de consensus social sur les valeurs fondamentales à être protégées. C'est là qu'une étude du processus d'incrimination -des acteurs- et du contexte social prend de l'importance: elle permet de suivre à travers les temps l'influence de l'évolution sociale, politique, économique et culturelle dans la construction de l'ordre pénal. Et elle nous permet de circonscrire pour la période à l'étude les enjeux socio-politiques et les valeurs fondamentales.

1.3 La criminalisation primaire

Théoriquement, nous considérons que les règles relatives aux moeurs sont des réalités construites par la société dans un temps donné: c'est-à-dire que parmi

l'ensemble des comportements adoptés dans une société, l'un de ces comportements est jugé indésirable par certains membres de cette même société. Le fait de considérer un comportement comme "problème" amène plusieurs individus ou plusieurs types de groupes à confronter leurs définitions du "problème" et à trouver les moyens pour le solutionner. La solution "pénale", la loi, n'est pas inhérente au "problème" pas plus que le "problème" lui-même, car celui-ci n'existe pas en dehors d'une signification de valeurs objectivées au nom de l'ordre. Pour nous l'étude du rôle des acteurs sociaux dans le processus de construction du droit pénal présente une avenue intéressante non négligeable sur les acteurs qui ont participé à l'institution de "comportements" relatifs aux moeurs comme crimes.

Pour élucider la nature d'un crime -selon la loi- il faut étudier l'opération d'incrimination qui précède généralement le crime. Nous considérons que la loi est le résultat d'un certain désir des choses et, dans ce cadre, notre intention est d'identifier les acteurs sociaux qui ont participé au stade initial du processus et qu'en dépit des multiples influences qui ont pu se jouer entre l'"input" -la demande- et l'"output"-l'amendement- certains ont eu une influence relative et déterminante dans la "naissance légale" de certains textes. Nous étudierons la loi comme l'enjeu d'un processus.²⁰

Comme le souligne Von Jhering (1891), il n'est pas un seul principe juridique qui ne doive son origine à un but, à un motif pratique qui tienne compte des conditions de vie²¹. Le droit est une expérience humaine, un résultat des

²⁰Nous reconnaissons qu'il y a des rationalités ou des logiques juridique et politique qui sous-tendent un texte pénal, mais dans notre cas, il s'agira d'étudier grossièrement le parcours du texte de loi: nous ferons des arrêts plus marqués au niveau de la demande -émergence sociale- et au niveau de la loi -amendement.

²¹ Von Jhering, R. (1891). p. 322.

conditions de vie et de la moralité d'un peuple, aux diverses époques de¹⁴ leur existence. La peine mesure la valeur des biens -des idéaux- sociaux.

D'entrée de jeu, nous devons signifier le manque d'étude sur le sujet des acteurs sociaux dans le processus de construction de l'ordre pénal. A l'heure actuelle, les études juridiques portant sur l'incrimination en tant que telle -et à plus forte raison sur le processus d'incrimination- sont rares.²² On retrouve peu d'analyses systématiques en sociologie pénale sur l'évolution des règles pénales et ses composantes "substantielles" et de "procédures".

Sur le plan national et international, des recherches comme celle de Lascoumes, P. Poncéla, P. et Lenoël, P. (1989), ont inspiré notre recherche. Ces derniers ont tenté de discerner la logique sociale sous-jacente aux textes pénaux du Code pénal Français de 1791. Nous partageons d'ailleurs l'analyse de P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël selon laquelle "les infractions ne sont pas des données d'évidence, des matériaux an historiques, ou des moyens utilisés pour défendre une morale naturelle atemporelle. Les infractions sont bien plutôt des constructions, résultats d'activités humaines de sélection de re-traduction et de pondération de valeurs et d'intérêts sociaux objectivables".²³

Selon Robert P. (1981) les travaux qui abordent la question de la construction de l'ordre pénal sous l'angle de la criminalisation primaire sont trop souvent restés enfermés dans une problématique en termes d'entrepreneurs moraux (chez les interactionnistes)²⁴ ou de groupes de pressions (chez les théoriciens du conflit). Et

²²Article de Tulkens, F."Les coups et blessures volontaires: approche historique et critique." Pris dans Richelle, R (1989). Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst. Université Catholique de Louvain Laneuve. (p.169).

²³P. Lascoumes, P. Poncela, et P. Lenoël (1989). Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal. Paris. Hachette. p.12.

²⁴Tenant de l'étiquetage.

ceci ne semblent donner que "des schémas fort partiels où des processus de ¹⁵ la vie sociale se trouvent télescopés et réduits à l'apparent.²⁵ Il semble toutefois reconnaître la fécondité des études dont l'orientation emprunterait à l'histoire. Il favorise la combinaison des approches politologique et historique qui devrait permettre de progresser dans l'étude de l'incrimination.²⁶

C'est vers 1960 que les études nord-américaines²⁷ ont mis en évidence le rôle des entrepreneurs moraux dans l'élaboration de la loi. La majorité d'entre celles qui abordent la question de la criminalisation primaire portent sur les "législations morales" (on parle des lois prohibant la prostitution, l'alcool et les drogues). Les travaux de P. Hebercht, *Criminalisation et décriminalisation du comportement sexuel* abordent la question de l'évolution du droit pénal -relativement aux comportements sexuels- et la regardent dans une perspective de la théorie du conflit et de la perspective néo-marxiste. Hebercht reprend brièvement les travaux de Becker (1963), de Gusfield (1963), de Roby (1969), et de Chambliss (1976). La tendance qui se dégage de ces études sur les "législations morales" c'est que les changements apportés aux législations pénales tentent d'imposer une nouvelle moralité à un public non-consentant²⁸. Nous allons considérer cet état de fait lors de notre analyse, toutefois, nous devons admettre que suivant notre problématique de légitimation de l'ordre social abordée un peu plus loin dans ce chapitre, nous croyons que cette situation ne sera pas applicable à notre étude.

Toutefois, nous sommes d'accord avec l'idée de Becker (1963) selon laquelle il y a toujours une entreprise morale à l'origine de l'incrimination: c'est-à-dire qu'un

²⁵Robert, P. (1981).p. 274.

²⁶Robert, P. (1981).p. 275.

²⁷Becker, H. (1963). Outsiders. New-York. The Free Press of Glencoe. chap. 8. Moral Entrepreneurs; Gusfield, J.R. (1963) Symbolic Crusade. Status politics and the American temperance mouvement, Urbana, University of Illinois Press.

²⁸Voir Galliher, J.F. (1980).p.376

individu, un groupe ou une organisation cherche à imposer ses valeurs. ¹⁶ Nous reconnaissons toutefois que le centre de pouvoir d'un individu et/ou d'un groupe par rapport à un autre peut se déplacer au cours du processus de criminalisation primaire.²⁹ Nous croyons que certains individus et/ou groupes d'individus de la phase d'émergence sociale peuvent réussir à influencer le contenu d'un article de loi pénale. Afin d'évaluer les grandes influences qui ont joué un rôle déterminant dans le processus d'incrimination, il s'agit d'étudier l'ensemble des demandes formulées par les différents instigateurs et leurs motifs. Il ne faut pas oublier qu'entre le moment où l'individu et/ou un groupe de personnes fait une demande et le moment où elle est reçue et examinée, différents facteurs peuvent entrer en ligne de compte et renforcer ou diminuer le poids politique de la requête, surtout si le sujet est débattu depuis longtemps telles les composantes structurelles³⁰, la combinaisons du rôle des acteurs sociaux³¹, et des croisades symboliques.³²

Au Canada, il y a un manque chronique de recherche sur le sujet. Les travaux abordant le problème de la codification pénale sous l'angle de la criminalisation primaire -l'institution de la norme- sont très peu nombreux. Dans ce secteur, les seules études qui se sont attardées au Code criminel canadien ont porté presque exclusivement sur une loi, une situation problème, et surtout son application.³³ Certains auteurs ont fait une étude temporelle des réformes spécifiques -loi circulation routière-³⁴ mais ils n'ont pas abordé la question des acteurs sociaux dans

²⁹Sur ce point, nous partageons les idées de Roby, P.R. (1969).

³⁰Landreville, P. (1987) pris dans Richelle R. (1989) Acteur social et délinquance. dans le Collectif Hommage à Christian Debuyst. p. 193-195.

³¹Lascoumes, P. pris dans Richelle R. (1989) Acteur social et délinquance. dans le Collectif Hommage à Christian Debuyst. p. 160.

³²Hebberecht, P. (1985). p. 242. Aux yeux des interactionnistes symboliques " l'entreprise morale" et "la croisade symbolique" jouent un grand rôle dans le processus de criminalisation et de décriminalisation du comportement sexuel.

³³Landreville et al. (1985); Lebeuf, M-E (1988).

³⁴Lebeuf, M-E. (1988); Soullière, N. (1989).

le processus de construction de l'ordre pénal. Et pourtant, comme le soulignait¹⁷ Lascoumes (1987), les revendications et les projets de réforme des Codes pénaux offrent un terrain très riche.

1.4 Les acteurs sociaux

La législation doit être taillée à la mesure d'une communauté déterminée. Pour reprendre les mots de Graven citée dans CRDC (1976) "le Code doit être le reflet en même temps que la régulation des moeurs"³⁵ et être perméable à l'évolution sociale, d'autant plus qu'à certaines périodes, la société peut être amenée à évoluer assez rapidement.

L'étude du processus de construction sociale de la réalité pénale sous l'angle de la criminalisation primaire nous amène à considérer la problématique de légitimation de l'ordre social. Le problème de légitimation se pose quand les objectivations de l'ordre institutionnel sont maintenant perturbées par d'autres systèmes de légitimation. Les acteurs sociaux sont les porteurs des significations légitimantes. Le droit pénal n'existe en tant que machinerie conceptuelle que parce qu'il a été objectivé par des processus sociaux. C'est la menace du désordre qui le légitimise; il est sa contrepartie régulatrice.³⁶

Quand l'univers symbolique -la mémoire partagée par tous les individus socialisés à l'intérieur d'une même collectivité- apparaît comme problématique, il devient nécessaire de le légitimer aux moyens de machineries conceptuelles spécifiques. Le Code pénal, comme machinerie conceptuelle de la maintenance de

³⁵CRDC. (1976). p. 54.

³⁶C'est ce qui explique que dans le Code pénal on retrouve des normes -construites- à vocation relativement stable alors que d'autres se verront modifiées: le Code pénal n'est pas un objet statique.

l'ordre social, afin de s' imposer comme contrepartie régulatrice doit être légitimé¹⁸ par des processus sociaux. Avant qu'une loi soit intégrée, il faut d'abord qu'elle soit légitimée par le corps social c'est-à-dire intégrée dans la mémoire partagée des membres d'une même collectivité qui partagent les mêmes valeurs. Quand la base socio-culturelle partage les mêmes valeurs, il y a un haut degré de consensus social donc une stabilité socio-culturelle. Le droit pénal sert à assurer la stabilité du corps social. Il constitue un ensemble de définitions socialement signifiantes objectivées au nom de l'ordre. Nous comprenons ainsi, que derrière tout processus d'incrimination, il y a un processus de légitimation de l'ordre social qui est dépendant du contexte structurel. On peut plus aisément comprendre, avec ce qui vient d'être énoncé, que l'action des entrepreneurs moraux et des groupes d'intérêts (économiques, politiques, ou administratif) est justement d'essayer de légitimer l'ordre, et conséquemment, la mise en forme de règles de conduites appropriées. Dans ces conditions, le retard des lois sur la situation sociale peut se comprendre plus facilement. Le droit pénal pour exister doit être légitimé par des individus qui déterminent, par un processus de légitimation, des champs de compétences et d'intervention de la loi en même temps que les valeurs fondamentales à être protégées.

Notre démarche se situe dans un premier temps au niveau microsociologique et vise à comprendre *qui* sont les acteurs sociaux impliqués dans la phase d'émergence du processus politique de l'incrimination des comportements relatif au moeurs, *comment* ils ont joué un rôle dans le processus et *pourquoi* les acteurs ont-ils agi ainsi. Consciente des limites que nous impose une étude restrictive des auteurs à l'"input", mais combien intéressante sur les premières forces d'influence qui ont selon nous une importance beaucoup plus grande que ne veulent lui reconnaître certains chercheurs, nous avons fait appel à plusieurs sources (la "correspondance ministérielle", les débats parlementaires et du sénat, les

journaux de la chambre, des documents historiques, des projet de loi, le Code¹⁹ et ses amendements). Ces derniers nous ont permis d'identifier les acteurs sociaux impliqués dans la phase d'émergence du processus de mise en forme de l'ordre pénal et d'étudier les motifs qui les ont motivés à poursuivre de tels objectifs. Et deuxièmement, sur un plan macrosociologique, nous allons définir les grandes influences qui ont modelé le Code criminel canadien. Pour ce faire, nous allons interpréter le comportement de ces acteurs en fonction d'un cadre théorique qui incorpore des variables d'ordre structurel, c'est-à-dire l'étude des contextes sociaux, culturels, politiques et économiques. Nous abordons cette question dans la deuxième partie de notre analyse.

CHAPITRE II
LA MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de ce deuxième chapitre, nous présentons les sources²⁰ et les instruments de recherche que nous avons utilisés pour étudier l'évolution qu'a pris le droit pénal, entre 1892 et 1927, en ce qui a trait aux crimes contre les moeurs. L'étude du droit pénal et de ses acteurs est une démarche très complexe. Ceci explique en partie pourquoi nous avons un chapitre méthodologique au demeurant fort détaillé. Pour présenter notre méthode très exhaustive, nous avons divisé ce chapitre en trois parties: 1) le Code; 2) les acteurs et le contexte; et 3) le mariage des parties 1 et 2: le Code, les acteurs et le contexte. Pour chacune des parties nous présentons d'abord les sources, ensuite, nous décrivons les instruments de recherche dont nous nous sommes servis pour définir les grandes tendances et les grandes influences qui ont modelé le Code criminel canadien durant la période à l'étude. Dans un premier temps, il s'agit de décrire le Code et ses particularités.

2.1 Le droit pénal et son évolution: une approche quantitative.

L'objectif de cet axe de recherche est de reconstituer la trajectoire des changements qu'a suivi le Code de 1892 à 1927 en ce qui a trait aux crimes contre les moeurs. Techniquement, l'étude consiste en une analyse des règles de droit (écriture pénale), c'est-à-dire à l'analyse des structures d'incrimination et de peines mettant en relation les différents intérêts juridiques protégés.

2.1.1 La source: Le Code criminel canadien.

Le Code criminel canadien est un document officiel qui renferme l'ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent les comportements sociaux d'une société. Il décrit les actes interdits, les peines correspondantes et les règles de procédure qui s'appliquent pour opérationnaliser le processus judiciaire.

Le Code de 1892 est un document juridique qui contient 983 articles de loi.²¹ Il se divise en deux parties: 1- la loi substantive et 2- la procédure. 468 articles de loi décrivent les comportements interdits et les peines correspondantes alors que 515 articles définissent les règles de procédures à suivre concernant les tribunaux, les jugements et l'administration de la loi (droit de la police) etc. Pour comptabiliser les 515 articles de procédure, nous avons considéré en plus des 451 articles des Titres 7 à 10 de la partie de la procédure, les 64 articles des dispositions introductives relatives à l'interprétation. La loi substantive décrit principalement les incriminations et les peines correspondantes. On retrouve toutefois dans cette partie, une centaine d'articles portant sur des définitions, des règles de procédures, de droit ou des exclusions d'incrimination. Le tableau 1 décrit très bien les groupes de crime qui se retrouvent dans le Code de 1892.

Tableau 1: Disposition des titres du Code criminel canadien de 1892.

Titre I	Dispositions introductives. Se divise en trois parties pour un total de 64 articles.
Titre II	Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur. se divise en cinq parties pour un total de 66 articles.
Titre III	Crimes contre l'administration de la loi et de la justice. Se divise en trois parties pour un total de 39 articles.
Titre IV	Crimes contre la religion, les moeurs et la commodité du public. Se divise en quatre parties pour un total de 39 articles.
Titre V	Crimes contre la personne et la réputation. Se divise en huit parties pour un total de 94 articles.
Titre VI	Crimes contre les droits de propriété et les droits résultant de contrats, et crimes se rattachant au commerce. Se divise en dix-sept parties pour un total de 230 articles.
Titre VII	Procédure. Se divise en vingt parties pour un total de 398 articles.
Titre VIII	Procédures après conviction. Se divise en huit parties pour un total de 44 articles.
Titre IX	Actions contre les personnes administrant la loi criminelle. Une seule partie totalisant six articles.
Titre X	Abrogation, etc. Une seule partie totalisant trois articles.

Source: Disposition des titres, Code criminel canadien de 1892.

C' est principalement à la section XIII de la loi substantive -les crimes contre les moeurs- que nous nous sommes intéressées. Cette section est une sous-partie de la section IV "Des crimes contre la religion, les moeurs et la commodité du public" du Code. Elle compte 17 articles de loi soit: les articles 174 à 190 qui décrivent les interdits relatifs à la morale.

Une recherche portant sur l'histoire sociale du Code criminel canadien exige une méthode qui se prête bien à la complexité de la législation pénale. Lors de l'analyse des textes pénaux, il conviendra de combiner les méthodes quantitative et

qualitative. L'utilisation prioritaire de l'une par rapport à l'autre dépendra²³ de l'objet et de nos questions de recherche. La méthode quantitative nous permettra d'avoir une appréciation chiffrée du contenu des articles du Code (compte des incriminations, des peines) et de la variation de ses changements. L'analyse qualitative, méthode souple et inductive, nous permettra de suivre l'aspect subjectif de la réalité pénale. De plus, l'analyse qualitative en visant "à faire éclore des données nouvelles et à les traiter qualitativement au lieu de les mettre à l'épreuve de la statistique (...) permettra une adaptation constante du plan de recherche au fur et à mesure que les données s'amoncelleront".³⁷

Nous nous sommes également servis des Statuts Révisés du Canada. Ce sont des documents annuels qui rassemblent toutes les lois canadiennes qui ont reçu la sanction royale. Nous avons aussi répertorié tous les projets de loi qui ont été proposés entre 1892 et 1927 qui se rapportent à la section des crimes contre les mœurs. Les projets de loi nous seront très utiles pour évaluer le résultat de la demande, surtout lorsqu'il est question de déterminer si la demande est "morte au feuillet" ou si elle constitue un échec. Ainsi nous pouvions être certains qu'aucun amendement apporté au Code criminel canadien entre 1892 et 1927 ne nous échapperait. En comparant la loi et le projet de loi correspondant, nous pourrions le moment venu remettre dans leur contexte législatif tous les amendements apportés. Afin d'avoir en main ces documents lors de l'analyse des données nous les avons répertoriés dans un cartable (voir annexe 1:le cartable noir).

2.1.2 Les méthodes d'analyse.

Notre première opérationnalisation des textes de loi (article) consista à relever pour chacun des articles de loi contenus dans le Code, l'objet de l'infraction

³⁷Deslauriers, J-P. (1987). p.144.

(Titre), la catégorie de crime et sa peine. Ce premier niveau d'analyse ²⁴ visait à mettre en perspective les composantes de la section des crimes contre les moeurs du Code de 1892 et de celui de 1927. Il s'agissait d'avoir un aperçu de la configuration juridique du Code. De façon grossière, nous étions en mesure de visualiser le squelette pénal et de faire une description objective générale du contenu de chacun des textes de loi pour une période donnée. Les lectures d'époques distinctes nous permettra d'observer si le Code a subi des changements dans le temps et de cerner à quel niveau (titre, catégorie, peine) ils sont survenus. Les articles de la section des crimes contre les moeurs, du Code de 1892 et du Code de 1927, sont décrits à l'annexe 2 et 3. Ceux du Code de 1892 et de 1927 se trouvent à l'annexe 4 et 5.

Pour rendre justice à la complexité de la législation pénale canadienne, nous avons cru nécessaire de développer une méthode d'analyse qui la respecte. Il s'agit d'un second niveau d'analyse qui nous permettra d'étudier l'organisation du corpus du Code criminel canadien de 1892, plus spécifiquement sa morphologie. Elle consiste en une analyse des règles de droit, c'est-à-dire des structures d'incrimination et de peine. La méthode de "compte des infractions" de Lascoumes³⁸ se situe à la base de cette démarche méthodologique. Il faut être conscient qu'entreprendre l'étude d'un texte aussi complexe que celui du Code criminel demandera certaines précisions lors de l'opérationnalisation méthodologique. Comme le mentionne Deslauriers (1989), "l'importance n'est pas tant de déployer le modèle opératoire le plus rigoureux que possible que d'obtenir les meilleures informations possibles".³⁹

³⁸Lascoumes, P. et C. Barbenger. (1991). Le temps perdu à la recherche du droit pénal. G.A.P.P. CNRS Ministère de la Justice Paris.

³⁹Deslauriers, J-P. (1989). p.14.

La pré-analyse: la création d'une méthode

Notre méthode doit nous permettre de repérer les dispositions pénales, d'en dresser un tableau afin d'évaluer quantitativement et qualitativement leur contenu. En fait ce que nous avons voulu faire, c'est créer une méthode qui puisse nous permettre de "radiographier" le Code, c'est-à-dire de schématiser le squelette pénal afin de visualiser et comprendre comment s'articulent ses diverses composantes.

A cette fin, nous nous sommes d'abord inspirés des travaux effectués par Lascoumes⁴⁰ qui portent sur l'évaluation des changements de la législation pénale française. Ce dernier a développé des critères de classification des dispositions pénales du Code Français qui en dépit des problèmes de "lisibilité pénale" de ces dernières demeurent valides et fiables. Comme cette méthode est très complexe nous la décrivons à l'annexe 6 de même que sa version modifiée dont nous nous sommes servis pour les fins de cette recherche.

2.2 Les acteurs sociaux et l'évolution du droit pénal: une approche quantitative et qualitative

L'objet de notre deuxième axe de recherche est d'étudier les demandes d'amendements qui ont été acheminées au Ministère de la Justice. Dans le cas d'une étude comme celle-ci, c'est le discours qui appartient à l'acteur dans la première phase d'émergence des scénarios législatifs auquel nous nous intéressons. Nous supposons qu'un acteur exprime, pour lui-même ou pour son groupe, les points de vue les plus significatifs. Ainsi nous effectuerons notre entrée dans le monde de la mise en scène législative par le biais du discours des acteurs c'est-à-dire via les demandes d'amendement au Code criminel formulées par ces derniers. Leurs discours représentent une source empirique essentielle en ce qu'ils

⁴⁰Lascoumes, P. et al. (1991). Le temps perdu à la recherche du droit pénal. G.A.P.P.-C.N.R.S. Ministère de la Justice. Paris. Première partie: Chap. 1.

témoignent de la nature et de la diversité des acteurs, de même que des ²⁶ formes d'actions et de pressions qu'ils ont exercées ou tentées d'exercer à un moment historique donné. Ce sont autant "les types d'informations que les conditions de productions et de diffusions qui deviennent significatives à plus d'un point de vue".⁴¹ Les demandes d'amendement sont soumises aux contingences de l'environnement dans lequel elles ont été produites et mises en circulation. De là, toute l'importance d'étudier son signifié et chacune de ses incidences: la demande.

La demande

La demande est la preuve qu'une action de sollicitation (demande d'amendement) d'une réponse (modification apportée) à une question a été posée par un individu ou un groupe de personnes. La demande manuscrite comme document écrit est un vestige du passé qui peut nous permettre d'identifier les enjeux impliqués et saisir les orientations prises par le droit pénal. Elle est une source essentielle afin de cerner la réalité en aval du processus de production pénale qui est plus qu'une affaire de politicien.

La demande d'amendement est la preuve irréfutable qu'une action de sollicitation a été posée. Son contenu -le discours de l'auteur- expose une bonne quantité d'information telle l'identité du demandeur, les motifs de sa requête, sa provenance géographique, son statut social etc. La demande est une source essentielle pour répondre à plusieurs de nos questions: Quel article de loi est touché par la demande? Qui est l'auteur de la demande? Est-ce que des intermédiaires ont été utilisés afin de faire parvenir la demande au ministre de la justice?

⁴¹Lebeuf, M-E. (1989). p. 84.

2.2.1 Le choix des sources, une question d'objet

Dans ce deuxième axe, en avançant l'idée que le droit est un produit de la société à un moment historique donné, nous reconnaissons qu'il doit avoir été "engendré et sécrété par la vie sociale et l'ensemble d'un peuple".⁴² A priori, le type de groupe social (ou acteurs sociaux) a dû à son tour être façonné par l'évolution historique qu'il a suivi et par ses propres phénomènes socio-culturels. Ainsi, le contenu de la règle de droit, comme son mode d'expression d'ailleurs reflète donc, au sens large du terme, la culture propre d'un peuple ou d'une civilisation. Il devient impératif pour saisir la réalité législative d'étudier ceux qui ont participé aux modelages successifs du Code criminel canadien c'est-à-dire aux acteurs sociaux.

Dans une approche comme celle-ci l'important est de rester près de notre objet, de son histoire et de l'environnement dans lequel il se situe. Avec l'institution d'un Code pénal en 1892, la tâche de création du droit ne revient plus strictement au pouvoir judiciaire comme c'était le cas dans la tradition de *common law*. Pas plus qu'elle ne se limite à la pensée et à l'intention du législateur telle que décrite dans la législation comme source première du droit et ne considérait la jurisprudence que comme la simple traduction pratique de la volonté du législateurs.⁴³ Il est nullement notre intention ici de ramener le débat sur les oppositions existantes entre la tradition romaniste et celle de *common law* d'avant la codification de 1892. Il s'agit tout simplement de rappeler les racines qui ont donné vie au droit pénal canadien. La codification de 1892, ouvre une porte sur le droit pénal: il devient un objet social où le public aura son mot à dire. Autrefois strictement l'affaire des juristes et des législateurs, il est aujourd'hui l'affaire de tous. Voici les sources que nous avons utilisées qui nous ont permis d'évaluer le

⁴²CRDC. (1976). p. 6.

⁴³CRDC. (1976). p. 10.

rôle qu'on pu jouer les membres de la société civile dans l'évolution du droit pénal²⁸ canadien.

Nous savons que c'est le Parlement canadien qui a le pouvoir de sanctionner ou d'amender toute loi. Le Code criminel Canadien n'y fait pas abstraction. La proposition d'amendement est couchée dans un projet de loi. Dans le cas du Code criminel, c'est généralement le Ministre de la Justice qui va proposer des modifications à la Chambre. Cependant, un député ou un sénateur peut lui aussi proposer un projet de loi visant à modifier le Code criminel. Tout projet de loi est étudié en Chambre par les membres du Parlement. Si le projet passe l'étape des trois lectures, il sera déposé au Sénat où là aussi il fera l'objet de discussion par les sénateurs. Si des modifications sont apportées au projet de loi, elles doivent être proposées en Chambre et acceptées par les membres de celle-ci. Quand un projet de loi est accepté en troisième lecture au Sénat, il est alors sanctionné.

Logiquement dans un contexte démocratique comme celui du Canada, l'appareil gouvernemental, et dans son extension le processus législatif, est sensible aux pressions de quiconque. L'évolution du droit pénal, puisqu'elle touche directement les citoyens, ses droits et libertés, n'est donc pas strictement l'affaire de politiciens. Si on souhaite faire modifier le Code criminel canadien, c'est principalement vers le Ministre de la Justice qu'il faut se tourner pour se faire entendre. C'est nécessairement à lui que les membres de la société civile, que ce soit directement ou par la voie d'un intermédiaire, se sont adressés.

2.2.2 Les Archives du Secrétariat Central du Ministère canadien de la Justice

Il nous a été possible d'étudier la question des acteurs sociaux grâce à différentes sources, mais s'est surtout, grâce aux archives du Ministère de la justice conservées aux Archives nationales du Canada à Ottawa. Fortement diversifiée,

cette documentation, nous a permis de saisir plusieurs aspects du processus de²⁹ mise en forme de l'ordre pénal, surtout concernant les acteurs sociaux. Cette source nous permettra d'identifier les personnes ou groupes de personnes qui ont exercé des pressions suffisantes sur le Gouvernement afin de faire modifier la partie du Code criminel canadien touchant les crimes contre les moeurs.

A cette étape, notre recherche a emboîté le pas déjà amorcé par l'équipe de recherche du volet 2. Quand nous avons rejoint l'équipe celle-ci avait déjà sélectionné la source principale de l'étude et développé certains instruments de collecte. La source -le volumineux Fonds du Registraire Central du Ministère de la Justice du Canada (Fonds RG13 A 2)- est conservée aux Archives Nationales du Canada à Ottawa. Il constitue en fait un ensemble de documents qui touche à l'administration du Ministère de la justice. Entre autres documents, il répertorie des dossiers juridiques, la correspondance du Ministère de la Justice, des notes de services, des avis légaux, et des pétitions pour les années 1845-1959. En fait ce Fonds contient un ensemble de volumes (les volumes 2133 à 2367) comptant plusieurs milliers de dossiers.

L'équipe de recherche s'est servi de l'index -Finding Aid 13-2 partie 16- pour sélectionner les dossiers appropriés. Des 500 références de dossiers juridiques répertoriés dans l'index, 105 références ont été retenues (voir annexe 7). L'index nous a permis de retracer les références de documents très pertinents concernant les modifications pénales. Voici un exemple d'une des 105 références que nous avons sélectionnée à partir de l'index 13-2 partie 16:

Vol. # 2288 Dos. #311\1897

Date 1896-1903

Opinions, suggestions and amendements to criminal Code.

Part # 1 = 1896;

Part # 2 = 1897

Part # 3 = 1891-1899

Part # 4 = 1896-1900

Part # 5 = 1901-1903

Une référence comme celle-ci nous permet d'obtenir déjà plusieurs³⁰ informations. D'abord à partir de la description qualitative, nous apprenons que ce volume contient des documents portant sur des suggestions d'amendements ou des lettres d'opinion concernant des amendements apportés au Code. La date nous permet d'identifier le caractère historique des documents: les documents ont été écrits entre 1896 et 1903. On apprend également que le dossier 311\1897 contenu dans le volume 2288 doit être assez volumineux car il se divise en cinq parties. Chaque dossier est généralement constitué de plusieurs centaines de pages.

Lors de la sélection des dossiers, nous avons élargi notre champ des références retenues. Dans nos 105 références retenues, nous avons considéré les références des dossiers portant sur la période 1890-1930 afin de s'assurer que toutes les demandes d'amendement aient été repérées: ce dépouillement élargi visait à retracer toutes les demandes qui ont pu être égarées ou mal classées antérieurement à la suite de manipulations humaines. Le Fonds du Registre Central est très intéressant pour nous parce qu'il contient la correspondance du Ministère de la Justice. S'y retrouvent des lettres rédigées par différents individus intéressés à des questions d'ordre légal. Parmi les nombreux documents légaux se trouvent les demandes d'amendement formulées par différents acteurs sociaux. Ce n'était pas une tâche facile de retracer les demandes dans ce Fonds car en plus de la correspondance du Ministère de la justice, on y trouvait souvent pêle-mêle des avis légaux, des notes de service, des ébauches de projet de loi, des pétitions, des coupures de journaux et bien d'autres documents. La majorité des documents répertoriés dans le Fonds RG 13 sont de langue anglaise. Le caractère ancien de certains documents en rendait parfois la lecture difficile. La majorité était écrite à la machine mais quand il s'agissait de demandes manuscrites, les déchiffrer n'était pas tâche facile (voir annexe 8). Dans les cas de brouillons raturés, nous espérions retrouver une version plus officielle.

31

A certaines occasions, il arrivait que l'on retrouve des lettres qui indiquaient qu'une demande avait été faite par tel instigateur, à telle date; dans ces cas, on avait en main la lettre de l'intermédiaire ou du répondant (Ministre, Député, etc.). Même si on ne retrouvait pas la demande officielle, si les preuves manuscrites retracées nous permettaient de signifier qu'une demande avait été faite et que le nom de l'instigateur et la date de la demande étaient connus, nous notions cette demande sur une fiche de collecte que nous avons créée à cette fin. Tout type de correspondance, une fois re-située dans l'espace et dans le temps, transcende la seule situation de communication et devenait l'objet d'analyse. Ainsi nous cherchions à analyser le contenu du Fonds documentaire pour qu'il nous livre les multiples faces cachées des acteurs sociaux et qu'il nous fournisse les éléments nécessaires pour comprendre la nature et la portée de l'intention signifiée. Le potentiel analytique du document ne se limitait pas à son contenu. Lors du dépouillement du Fonds RG13 A 2, nous avons utilisé une fiche de collecte pour y noter les informations pertinentes qui allaient nous servir lors de l'analyse des données. Cette fiche est décrite à l'annexe 9.

2.2.3 Les autres sources

Pour retracer les demandes, il faut tenir compte des particularités du processus législatif. Pour ce faire nous avons utilisé une kyrielle de sources documentaires: livres historiques, rapports de comités d'étude, les débats, les journaux de la Chambre des Communes et du Sénat. Nous avons étudié en profondeur les débats parlementaires de l'époque. Ce sont des documents juridiques dans lesquels sont rapportés l'ensemble des discussions en Chambre entre les membres du Parlement (Ministre, député) ou du Sénat (Sénateur). Chaque fois qu'un membre de la Chambre des Communes ou Sénatoriale soulevait un point, il était noté par le greffier de la Chambre, puis inscrit dans un document

que l'on appelle les Débats. Ces sources nous ont aidé à identifier les acteurs sociaux³² et politiques qui se sont intéressés à la cause des crimes contre les moeurs et dans certains cas à clarifier l'intention des législateurs.

2.3 Les acteurs et les modifications: des instruments de recherche pour les particularités de notre objet.

Identifier les instigateurs de chacune des modifications apportées par un amendement est une tâche ambitieuse et complexe. Le Code de 1927 porte les marques de son histoire sociale nonobstant les règles relatives à la moralité canadienne. Comme nous l'avons vu avec la méthode de compte des incriminations de Lascoumes, il s'avère très fastidieux de suivre l'évolution du Code. Même si les refontes majeures de 1906, 1927, 1955, et 1982 témoignent de changements profonds voués à améliorer sa "lisibilité", elles ne nous permettent pas d'identifier clairement la logique des transformations que le Code a subi année après année. Comment suivre alors son évolution lorsque plusieurs amendements peuvent modifier annuellement un même article, ou lorsque la numérotation des articles change ou qu'un article est aboli et que ce n'est pas indiqué dans les index de correspondance des lois. Comment aussi, dans ces conditions, suivre avec exactitude l'évolution du Code et savoir de qui le Code porte la marque? Pour répondre à ces questions, il s'avérait primordial de développer des instruments de recherche pouvant nous permettre d'amasser le plus d'informations possible sur les acteurs et les amendements.

Afin de répondre à nos objectifs de recherche, nous avons créé un système de classement des données recueillies sur chacun des articles. Un cartable rouge (voir sa description à l'annexe 10) a été créé pour chaque article de cette partie du Code qui a été amendé entre 1892 et 1927: quand on parle d'article amendé cela inclus les

articles qui ont été nouvellement créés ou abolis. Dans le cas des articles am³³endés, cela nous permettait de regrouper dans un même document modifications et acteurs. On se retrouvait donc avec l'histoire législative de l'article et avec les acteurs qui ont demandé à ce qu'il soit modifié. Vous retrouverez à l'annexe 11 une démonstration de l'utilisation et de l'application de la fiche de collecte. Un cartable rouge reproduit à lui seul le film historique des modifications pénales qu'a subi l'article de loi du Code criminel canadien entre 1892 et 1927. Le cartable rouge nous servira pour évaluer l'influence potentielle d'un demandeur lorsque nous serons devant une demande d'amendement. Le cartable rouge a donc deux fonction spécifiques: 1- celle de nous permettre d'identifier sur-le-champ si la demande correspond à un article qui a été amendé; et 2- de répertorier et d'évaluer le résultat de la demande.

En 1927, la partie des crimes contre les moeurs compte 19 articles de loi. Nous avons retracé 10 articles qui ont été amendés entre 1892 et 1927. Un cartable rouge a été construit pour chacun des 10 articles amendés. Nous avons donc 10 cartables rouges.

2.3.1 Des instruments plus spécifiques.

Comme un amendement pouvait amener plusieurs modifications à un article et que souvent les requêtes des demandeurs étaient assez pointues, nous avons décidé de réunir sur une même fiche l'ensemble des instigateurs ayant exercé une influence sur les amendements apportés au Code. Nous avons remanié les données recueillies dans les cahiers rouges de façon à retrouver sur une même fiche (la fiche intermédiaire) les modifications apportées par chacun des amendements et les acteurs. Pour ce faire nous avons analysé et décortiqué l'amendement afin d'inscrire sur une fiche de collecte intermédiaire chacune des modifications

intrinsèques de l'amendement. Pour chaque amendement une fiche intermédiaire³⁴ "influence positive" était créée. Il ne restait plus ensuite qu'à identifier les auteurs des modifications et de les regrouper sur la fiche de l'amendement. Donc, au lieu d'opérer une appréciation statistique des résultats en comparant la demande et en vérifiant si on retrouvait l'objet de la demande dans la loi, on a trouvé qu'il serait préférable de centraliser notre collecte sur l'amendement et d'identifier pour chacun l'influence des acteurs correspondants. Deux principaux éléments nous servaient de critère pour évaluer l'influence: 1-la date de la demande et 2-le contenu de la demande.

La **fiche intermédiaire** est un instrument de collecte qui permet d'évaluer l'influence qu'a pu avoir un instigateur, ou un groupe d'instigateur sur les multiples changements subis par le Code criminel canadien entre 1892 et 1927 . Il y a deux types de fiches intermédiaires: la fiche "influence positive" (annexe 12) et la fiche "influence négative" (annexe 13).

i) Fiche intermédiaire "influence positive".

Techniquement la fiche intermédiaire "influence positive" vise à regrouper, pour chacun des amendements apportés au Code, les acteurs qui sont à l'origine de la modification. On reconnaît qu'un instigateur a eu une "influence positive" lorsque l'objet de la demande se retrouve, en tout ou en partie, dans l'esprit de la loi modifiée. Pour chacun des amendements qui a modifié un article du Code criminel canadien, une fiche intermédiaire "influence positive" a été créée. Pour construire les fiches intermédiaires "influences positives" nous nous sommes servis des cartables rouges, des fiches de collecte et du cartable noir. Prenons un exemple pour vous montrer le potentiel de la fiche intermédiaire "influence positive": Exemple l'article 179 du Code de 1892.

Le cartable rouge nous indique que l'article 179 fut amendé à trois reprises³⁵ entre 1892 et 1927: amendé en 1900, en 1909 et en 1913. Nous construirons donc trois fiches "influence positive" pour cet article: une fiche distincte pour chacun des amendements.

La fiche intermédiaire "influence positive" se divise en deux principales parties: la première consiste à définir les modifications spécifiques apportées par l'amendement. Il s'agit d'identifier l'article et l'amendement qui le modifie. Ensuite il s'agit de décrire distinctement chacune des modifications apportées par l'amendement selon son niveau de changement: les incriminations, la peine et les règles de procédure. Pour circonscrire et décrire les modifications apportées par un amendement, nous avons fait une lecture comparée du libellé de l'article avant la modification et une lecture de l'amendement. Voici comment nous avons procédé: nous continuons avec l'exemple de l'article 179.

Il faut d'abord prendre connaissance du libellé de l'article avant qu'il ne soit amendé. Étant donné que le premier amendement est en 1900, il s'agit de lire le libellé de l'article en 1892.

Crimes contre les moeurs

**Publication
de choses
obscènes**

179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,-

(a) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou autre matières imprimées ou écrites d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les moeurs; ou

(b) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent;

(c) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge.

3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente, publication ou exhibition, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte du motif du vendeur, de l'éditeur ou de l'exposant.

Source: Code criminel canadien de 1892. Titre IV, Partie XIII, 179.

Voici l'amendement:

Article 179. -Par substitution à cet article de l'article suivant:-

**Publication
de choses
obscènes**

179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,-

(a) **Produit** ou vend, ou met en vente, ou expose à la vue du public, **ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation**, quelque livre obscène, ou autre matières imprimées ou écrites **soit à la machine ou autrement**, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette figure, ou autre objet tendant à corrompre les moeurs; ou

(b) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent;

(c) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement **ou une fausse couche**, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge **et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait.**

3. Ce sera une question de droit à décider **par la cour ou le juge** si l'occasion **était telle que la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition** pouvait être pour le bien public; et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette **production, vente, mise en vente, publication ou exhibition**, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte des motifs du **producteur, du vendeur, metteur en vente, de l'éditeur ou de l'exposant.**

Source: 63-64 Victoria, chap.46, et 3: article 179.

On constate à la lecture du libellé de l'amendement que l'article 179 a subi plusieurs modifications. C'est d'ailleurs ces diverses modifications qu'il faut inscrire dans la première partie de la fiche "influence positive". Il s'agit autant que possible de faire une entrée pour chacune des modifications et de signifier le niveau de changement: (i) pour incrimination, (p) procédure, (s) sanction. Voici les

modifications que nous avons retenues et qui devraient être inscrites dans la première partie de la fiche intermédiaire "influence positive":

- 1- (i) élargi le champ de l'incrimination: ajout de "production", "distribution", et de "mise en circulation".
- 2- (i) élargi le champ de l'incrimination par le retrait du mot "publiquement" à l'alinéa (a.).
- 3- (i) ajout " à la machine ou autrement".
- 4- (i) ajout " une fausse couche".
- 5- (p) ajout au paragraphe 2. "n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait".
- 6- (p) ajout au paragraphe 3. "par la cour ou le juge".

Nous constatons que l'amendement de 1900 apporte six modifications majeures à l'article 179. L'article a subi quatre modifications au niveau des incriminations, aucune concernant la peine et deux touchant la procédure. Voici pour la première partie de la fiche intermédiaire "influence positive" c'est-à-dire l'identification des modifications.

Dans la seconde partie, il s'agit d'inscrire les acteurs dont les demandes portent sur l'amendement: on retrouve cette information sur la fiche de collecte qui se retrouverait généralement dans le cartable rouge. Si l'objet de la demande formulé par un instigateur touchait l'une ou l'autre de ces modifications, nous inscrivions son nom, le sexe (homme-femme), sa profession et sa provenance géographique. Nous inscrivions le nom de l'intermédiaire s'il y a lieu. La date de la demande devait être inscrite. Elle est très importante pour nous, elle nous permet de cibler l'amendement auquel correspond probablement la demande. On retrouve donc sur la fiche "influence positive" de l'amendement de 1900, la liste de tous les instigateurs qui ont eu une influence sur cet amendement.

Il arrivait qu'un instigateur formule à l'intérieur de la même demande³⁹ plusieurs requêtes. Si elles touchaient le même amendement, on ne faisait qu'une entrée pour le même instigateur sur la fiche de l'amendement. On identifiait la demande en se référant au numéro de la modification à laquelle elle se rapportait. Numéroté distinctement, on pouvait ainsi évaluer le résultat de chacune des requêtes.

En ce qui a trait au résultat, nous avons ajouté une autre dimension à notre analyse. La date nous permettait d'évaluer si la demande était une réussite à court, à moyen ou à long terme. Il s'agit d'évaluer le temps qui s'est écoulé entre la requête et l'amendement: court terme (moins d'un (1) an s'est écoulé entre la demande et la réponse - l'amendement); moyen terme (entre 1 an et 2 ans); à long terme (plus de deux ans).

Pour évaluer s'il s'agit d'une réussite totale ou partielle, on se réfère au même barème que nous avons institué pour la fiche de collecte initiale. Nous considérons qu'un acteur a eu une "influence positive" dès que l'objet d'une de ses demandes se trouvait couchée dans un projet de loi. Nous globalisons ainsi le concept d'influence: nous incluons le concept de "mort au feuilleton".

Voici un exemple de l'application de la fiche "influence positive".

Exemple fictif:

Un instigateur X demande en 1896 que l'article 179 soit modifié comme suit: que le fait de "produire" ou de "distribuer" soit intégré dans la loi et que soit ajouté à l'alinéa (a.) les mots "à la machine ou autrement".

On se référera ici à la fiche de l'amendement de 1900 car la demande a été formulée en 1896. Étant donné que l'objet de la demande correspond à la

modification 1 et 3, le nom de l'instigateur sera inscrit sur la fiche. Même si ⁴⁰deux modifications distinctes sont demandées, on ne fait qu'une entrée pour l'instigateur car elles touchent le même amendement. Toutefois, le résultat sera inscrit en fonction de chacune des requêtes (1 et 3). Nous savons déjà avec la date (1896) qu'il s'agit d'une réussite à long terme (plus de deux ans) et la corrélation étant exacte entre la demande et l'amendement, il s'agit d'une réussite totale dans les deux cas. Donc les chiffres 1 et 3 seront inscrits sous réussite totale à long terme.

La fiche intermédiaire "influence positive" sert à filtrer, identifier et décortiquer le plus possible les modifications afin de pouvoir identifier le plus précisément possible de qui le Code porte la marque.

Dix articles de la section des crimes contre les mœurs furent amendés entre 1892 et 1927 et ce, sous le sceau de 18 gestes législatifs (amendements). Donc, 18 fiches "influences positives" ont finalement été créés afin d'identifier les auteurs derrière le mouvement de réforme pénale. Voici -tableau 2- la liste des articles modifiés et les amendements correspondants pour lesquels nous avons créé une fiche intermédiaire "influence positive".

Tableau 2:

Les amendements apportés au Code criminel canadien entre 1892 et 1927 touchant la section des crimes contre les moeurs.

Code 1892	Code 1927	Amendement
179	207	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3, annexe. 8-9 Edward VII, 1909, ch.9, art. 2. 3-4 George V, 1913, ch.13, art. 8.
	208	3 Edward VII, 1903, ch.13, art. 2, annexe.
180	209	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3, annexe.
	210	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3, annexe.
181	211	56 Victoria, 1893, chap. 32, art. 1. 10-11 George V, 1920, ch.43, art. 4 et 17.
183	213	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3. 7-8 George V, 1917, chap. 14, art. 2. 10-11 George V, 1920, ch.43, art. 5 et 17.
185	216	8-9 Edward VII, 1909, ch.9, art. 2, annexe. 3-4 George V, 1913, ch.13, art. 9. 10-11 George V, 1920, ch.43, art. 18.
	215	8-9 George V, ch. 16, art. 1.
187	217	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3, annexe.
189	219	63-64 Victoria, 1900, ch.46, art. 3, annexe.

Sources: Code criminel canadien de 1892, 1927, Statut Révisé du Canada.

ii) Fiche intermédiaire "influence négative".

La fiche intermédiaire "influence négative" sert à identifier pour les articles amendés et non-amendés entre 1892 et 1927 les acteurs sociaux qui ont formulé une ou des demandes de modification aux articles du Code mais dont les démarches ont été infructueuses.

Tous les instruments de recherche que nous avons créés nous ont servi à recueillir un nombre important d'informations sur les amendements et les acteurs

sociaux qui se "cachent" derrière le mouvement de réforme de 1892 à 1927.⁴² Nous avons développé certes, des instruments qui nous permettent selon leur propre limite d'évaluer les porteurs de changements et la nature de ceux-ci. Toutefois l'influence qu'a pu avoir un groupe ou une personne ne s'apprécie pas uniquement qu'en regardant les résultats de leur démarche. Une analyse aussi complexe que celle que nous entreprenons ne doit pas être restrictive dans son approche. L'analyse de l'influence d'un groupe ou d'une personne doit tenir compte pour être le plus près possible de la réalité, d'un ensemble de facteurs tels la corrélation entre la demande et les modifications, la période de temps qui s'est écoulée entre la demande et l'amendement, le nombre de gens qui ont fait des pressions, l'acharnement de l'instigateur, le contexte social, politique et économique etc. Une étude du contexte social saura donner à notre analyse toute la profondeur requise pour une appréciation juste du processus législatif et une compréhension globale de la construction de l'ordre pénal.

Dans les deux chapitres suivants (chapitre 3 et 4), nous présentons la description et l'analyse de l'évolution socio-juridique des crimes contre les moeurs du Code criminel canadien au cours de ses trente-cinq premières années d'existence, de 1892 à 1927.

Au chapitre trois, nous exposons globalement le contexte dans lequel s'inscrit le premier Code criminel Canadien. On y retrouve la justification de notre période d'étude 1892-1927 et quelques facettes du climat social encore imprégné de l'ancien échos de l'époque victorienne qui a grandement laissé sa marque.

Le chapitre quatre se divise en trois parties. Dans la première partie où l'on traite nos données sur un plan davantage quantitatif, on jette un coup d'oeil d'ensemble sur la section du Code criminel canadien relatif aux crimes contre les

moeurs. D'abord, nous étudions la configuration et les spécificités structurelles⁴³ des infractions relatives à la moralité, et ce, dans le but d'esquisser le profil de l'évolution des interdits sexuels et des peines correspondantes de 1892, année de la naissance du premier Code criminel canadien, à 1927, année de la révision des Statuts du Canada. La finalité de cet axe analytique est d'apprécier, sur le plan juridique, l'évolution de la réaction sociale à l'immoralité au Canada de 1892 à 1927. Il s'agit en fait de rendre compte, dans cette première partie, des traces laissées au Code criminel canadien par les modifications apportées, d'identifier l'orientation qu'elles imprimèrent sur le droit pénal durant ses 35 premières années d'existence et de préciser dans quelle proportion, cette évolution est-elle, directement ou indirectement, le fruit du travail d'entrepreneurs moraux de l'époque.

Dans la deuxième partie, on s'intéresse aux acteurs qui ont joué un rôle dans la première phase d'*Émergence*⁴⁴ de la production pénale. Nous présentons le bilan général des demandes d'amendements que nous avons retracées qui portent sur les crimes contre les moeurs. Ce premier niveau d'analyse des acteurs nous permettra d'esquisser le profil des demandeurs selon leur occupation et leur provenance géographique.

Nous abordons dans la troisième partie une approche davantage qualitative où l'on s'est attardé particulièrement à l'étude des types d'acteurs sociaux qui ont participé au processus d'émergence de la norme pénale et qui ont eu une influence auprès des législateurs. Ce type d'analyse nous permettra de conjuguer des éléments d'importance tirés des résultats obtenus des deux premières dimensions de notre analyse et d'approfondir notre compréhension du processus de mise en forme pénale des *crimes contre les moeurs* du Code criminel canadien de 1892 à

⁴⁴Lascoumes, P. pris dans Richelle, R. (1989) Acteur social et délinquance. Hommage à Christain Debuyst. p.150.

1927. Nous étudierons également chacun des groupes d'acteurs qui ont⁴⁴ été identifiés comme ayant exercé une influence, les raisons qui les ont motivés à faire des pressions sur le Gouvernement et la nature de leur(s) revendication(s). Nous les étudierons dans le détail en fonction des principales revendications qu'ils ont articulées⁴⁵ et qui se sont retrouvées dans les amendements.

⁴⁵La diversité et le nombre d'instruments de recherche qui composent notre inventaire méthodologique et qui nous ont servi à colliger nos informations nous renseignent sur le niveau de complexité d'une telle démarche analytique.

CHAPITRE III

LE CONTEXTE HISTORIQUE

3.1 La reconstruction socio-historique 1892-1927.

Étudier les origines et les modifications de la législation pénale canadienne en matière de moralité exige que l'on tienne compte des conditions d'émergence dans lesquelles les amendements et les demandes de modifications ont été amenées. Une mise en contexte nous permettra de donner plus de profondeur à notre compréhension de l'évolution socio-juridique du droit pénal canadien. Une fois les acteurs identifiés et situés dans le temps, il devient plus facile de comprendre les raisons qui ont motivé leur démarche et de vérifier si les modifications apportées constituent un choix de société ou un compromis d'ordre politique venu en réponse à une réaction sociale.

Les normes ne sont pas des données d'évidences. Qu'importent les valeurs qu'elles tentent de protéger, elles sont "le produit de l'activité qu'ont pu avoir différents groupes d'acteurs de même que les inter-relations entre les groupes et les situations de pluralité d'influences d'une époque donnée"⁴⁶. Comme les acteurs se meuvent dans un contexte qui leur est propre et qui détermine dans une certaine mesure la nature des relations entre les hommes, nous allons étudier le contexte historique qui prévaut pour la période à l'étude. Il importe d'avoir une image qui s'approche le plus près possible de la réalité de l'époque. Les lois sont des objets construits et rationnels. Elles traduisent l'état conciliatoire de certains intérêts en réaction à une situation anémique objectivée.

Le Code criminel repose sur les conceptions morales d'un peuple et sur la politique sociale, économique et criminelle d'un gouvernement à une époque donnée. Comme il s'institue au tournant d'un siècle, il est empreint de l'histoire de celui qui lui donne vie, le XIX^e siècle, et du siècle dans lequel il fit ses

⁴⁶Lascoumes, P. pris dans Richelle, R (1989). Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst.

premières armes, le XX^e siècle. En étudiant la période 1892-1927, ⁴⁶ notre recherche, parce qu'elle emboîte deux siècles d'histoire, se doit de tenir compte des événements particuliers qui ont marqué le XIX^e siècle et qui ont façonné les conditions d'émergence du suivant, le XX^e siècle.

Le XIX^e siècle.

Au XIX^e siècle, nous sommes à l'aube d'une période de transition qui débutera au milieu du siècle et qui apportera de profondes transformations tant sur le plan économique, culturel-social, que politique. Au début de ce siècle, la structure étendue du territoire canadien et la précarité de sa situation démographique font en sorte que les colonies se sont peu peuplées et éloignées les unes des autres. Conséquemment, les membres des colonies se connaissent peu. Ils se retrouvent divisés par les circonstances, leurs aspirations et leurs styles de vie. Dans ce monde rural où la terre est à bon marché, la société s'organise selon un mode spécifique d'occupation principalement relié au commerce et à l'agriculture. Les gens travaillent surtout à la ferme. Les familles sont d'ailleurs très nombreuses et tous ses membres participent à l'économie familiale. A cette époque et pour longtemps encore, la famille est une institution très importante. C'est d'ailleurs par celle-ci que l'Église instituera son contrôle sur la population. La mémoire collective et l'attachement aux institutions traditionnelles sont vivaces chez les Canadiens. Les gens sont très pieux. Ils ont des obligations et énormément de respect envers les représentants et les principes de l'Église. D'ailleurs l'organisation sociale s'inspire grandement des principes moraux de la chrétienté. L'ordre social s'établit selon les principes de l'Église chrétienne et dans ce cadre, les curés sont les administrateurs des paroisses. Ils ont beaucoup d'emprise sur la communauté⁴⁷, surtout sur les femmes et les enfants qui se verront opprimés dans ce système patriarcal.

Selon la conception idéologique de l'Église, la femme est réduite à ses⁴⁷ rôles d'épouse, de mère et de ménagère⁴⁸. La sexualité n'est pas un plaisir permis. On l'accepte dans le mariage mais dans un but de procréation seulement. Dans le cas contraire, on l'identifie à la tentation et à l'impureté. C'est presque entièrement à la femme qu'en revient le tort et elle sera victime des pires -et nombreux- préjudices. On la traitera alors de "vicieuse et sera considérée comme le mal incarné"⁴⁹. L'Église chrétienne a de toutes les époques et de tous les lieux toujours pris ses distances avec le sexe et condamné les impuretés: le sexe en est une. Elle s'est appliquée à le contrôler à l'aide des catégories du "pur" et de l'"impur". Selon les doctrines de l'Église chrétienne qui prévalent à cette époque, la femme doit obligatoirement et solennellement être vertueuse et pure: la chasteté est une valeur chrétienne très importante. L'Église veille précieusement à ce que l'information sur la sexualité et la contraception ne circule pas. La contraception et tout autre comportement sexuel illicite ne sont pas légalement autorisés par l'Église, et par extension, l'État. D'ailleurs, pour compenser la perte de virginité encourue en se mariant, il fallait faire des enfants sans relâche...par devoir et non par plaisir bien sûr. Les femmes sont les gardiennes de la race et des traditions. Avec ce double standard qui prévaut dans la structure patriarcale, la femme est réduite à un statut humilié⁵⁰. L'homme est le chef de la famille, la femme et les enfants lui doivent respect.

La période de transition.

La période de transition entre l'ère commerciale et l'ère industrielle s'amorce entre 1850 et 1867. Au milieu du XIX ième siècle, le contexte politique, économique,

⁴⁸Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977).

⁴⁹Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977); Lecarme, P. (1968).

⁵⁰Lecarme, P. (1968).

culturel et social en mutation viendra modifier, à un rythme accéléré, les habitudes⁴⁸ de vie des Canadiens et Canadiennes. Les conceptions morales de ce peuple en gestation se verront ébranlées par une diversité d'éléments de la conjoncture. D'abord, l'adoption de l'Acte d'Union vient redéfinir le partage du pouvoir entre l'État et l'Église. Le processus de maturation de l'État est en branle. On assiste à "l'unification politique de cet immense territoire qui se consolidera par un acte légal en 1867: le grand projet de la Confédération se réalise sous l'ère du conservatisme de Sir J.A. MacDonald."⁵¹ La lutte que mène cet homme pour l'autonomie de ce grand pays se fait avec beaucoup de modération. "Il prêche le retour à l'ancienne et vraie Angleterre où le trône, l'Église, les nobles et les propriétaires fonciers devaient utiliser le pouvoir pour établir une sorte d'État providence à base de paternalisme."⁵² Dans un tel contexte, l'Église et l'État progressent rapidement vers une même morale qui exige toujours un peu plus d'encadrement des activités humaines.

L'État se sert du Clergé pour motiver et préparer ses colonies au virage industriel qui se prépare. Mais plusieurs problèmes nuisent le développement industriel. Un des principaux freins à la croissance économique d'un pays est le manque de main-d'oeuvre. Malgré les nombreux avantages offerts, les immigrants hésitent à venir s'installer au Canada. En plus des ressources humaines, les ressources financières sont insuffisantes. Comme le Canada n'est pas encore économiquement autonome, il devra attendre que la conjoncture sociale mondiale soit propice au développement.⁵³

⁵¹MacDonald et le parti conservateur domineront la scène politique de 1867 à 1896 sauf entre 1873 et 1878. Il s'appuyait sur le Clergé et sur le parti conservateur.

⁵²Bilodeau, R. et al. (1978). Histoire des Canadas. Montréal. HMH.

⁵³Linteau, P.-A. (1990).

Lentement mais sûrement, de nouvelles mentalités économiques⁴⁹ et politiques se créent. Celles-ci viendront bouleverser l'organisation de la collectivité canadienne tant urbaine que rurale et ses modes de vie. L'industrialisation, l'arrivée de millions d'immigrants et l'urbanisation de centaines de milliers d'autres qui s'organisent viendront redéfinir les conditions d'émergences de l'économie urbaine industrielle⁵⁴.

On se retrouve au tournant du siècle avec un climat qui se caractérise par une période de croissance économique où s'intègre assez rapidement la prédominance d'un système capitaliste industriel. L'ère industrielle et urbaine est amorcée. Comme les autres pays en voie d'industrialisation, la société canadienne apprend à maîtriser les forces du changement libérés par l'expansion économique.⁵⁵ La prédominance d'un nouveau système économique s'installe: l'économie canadienne reposera bientôt principalement sur l'industrie et la finance⁵⁶. Les recherches et les découvertes favoriseront la reprise économique. Elles ont permis d'améliorer les anciennes méthodes de production et sont à l'origine de nombreux progrès technologiques. L'industrialisation apporte donc de nouvelles opportunités de travail à la population canadienne et entraînera rapidement une modification de sa répartition. On note une croissance urbaine rapide du Canada "caractérisée par des migrations massives des gens des campagnes environnantes vers les villes et d'immigrants qui viennent d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, de Chine, d'un peu partout en Europe et qui cherchent à améliorer leur sort."⁵⁷

⁵⁴Linteau, P-A. (1990).

⁵⁵Brown, D.H. (1989). p.451.

⁵⁶Linteau, P-A. (1990).

⁵⁷Brown, C. et R. Cook (1991); Linteau, P-A. (1990).

Entre 1897 et 1914, le Canada connaîtra sa première vague massive⁵⁰ d'immigration. Environ deux millions et demi d'immigrants entreront alors au pays⁵⁸. On assiste à une explosion migratoire sans précédent. C'est le Centre et l'Ouest du Canada qui en bénéficieront le plus. La population du Canada doublera entre 1881 et 1921, passant de 4.3 millions à 8.8 millions d'habitants⁵⁹. Entre 1900 et 1910, la population urbaine passera de 36% à 46% de la population totale du Canada⁶⁰. A la fin des années 20, la population urbaine dépasse la population rurale. Les provinces du Centre du Canada, le Québec⁶¹ et l'Ontario, sont les provinces les plus touchées par ce mouvement accéléré de croissance démographique. L'Ouest du pays présente ses propres particularités démographiques et économiques: après leur arrivée au Canada, la majorité des immigrants quittent le Centre pour s'en aller vers l'Ouest. Étant donné que sur le marché international la croissance de l'agriculture ne suivra pas le progrès industriel, le Canada -surtout l'Ouest- en bénéficiera grandement. Comme les provinces de l'Ouest offrent beaucoup d'opportunités d'emploi, nombreux seront les jeunes hommes célibataires à s'y rendre afin de trouver du travail. A cette époque, l'Ouest est peuplé majoritairement d'hommes. Cependant, ces déplacements de population vers les Centres urbains et le mélange de nationalités diverses amenés par l'immigration ébranleront l'ordre social établi. Une diversité de problèmes feront leur apparition et personne, ni l'État, ni l'Église, n'était préparé à y faire face. Un vent de panique commence à souffler sur le Canada.

⁵⁸Linteau, P.-A. (1990).

⁵⁹Bilodeau, P. (1978).

⁶⁰Bilodeau, P. (1978).

⁶¹Le recensement de 1921 indique officiellement pour la première fois que l'avenir rural de la race française en Amérique était compromise: déjà 56% de la population se trouvait dans les villes.

L'urbanisation rapide du Centre du Canada aura des répercussions⁵¹ importantes sur la qualité de vie des citoyens. Avec les milliers de gens, pas très bien nantis et souvent mal préparés à la vie urbaine, qui s'entassent néanmoins dans les villes, il y a très vite une pénurie de logements⁶². Les gens en partant vers le Centre n'avaient peut-être pas évalué l'ensemble des répercussions qu'allait avoir leur choix sur leur style de vie. Ce qu'ils ont peut-être perçu temporairement comme un simple déplacement du lieu de vie et de travail sera très vite vécu comme une réorganisation sociale et économique complète avec tous les avantages et les inconvénients que cela peut entraîner. Comme les familles demeurent assez nombreuses, que le coût de la vie est plus élevé à la ville qu'à la campagne et que les familles sont moins auto-suffisantes qu'elles ne l'avaient prévu, elles se retrouveront entassées dans des endroits insalubres où plusieurs devront loger sous un même toit.⁶³

Le logement, quoique très coûteux, n'est pas le seul problème des zones urbaines peuplées; les égouts, l'eau potable, l'hygiène, sont des problèmes primaires d'importance que vivent les Canadiens et Canadiennes. Mais encore, l'éducation, les conditions de travail, la pauvreté, l'indigence témoignent de l'état généralisé de la misère sociale qui prévaut dans certains milieux. Les problèmes auxquels est confrontée la population canadienne sont nombreux et malgré qu'ils touchent l'ensemble de la population une partie de celle-ci s'en trouvera davantage éprouvée. L'organisation sociale et les exigences du système économique mis en place ont modifié les conditions de vie et les modes relationnels⁶⁴. Suivant l'ordre

⁶²Linteau, P-A, (1990).

⁶³Linteau, P-A, (1990). Histoire générale du Canada. En 1904, un représentant, de la ville de Toronto souligne "qu'il n'y a pas une seule maison habitable qui ne soit pas habitée par plusieurs familles". (p. 474).

⁶⁴Linteau, P-A, (1990).

économique qui s'installe, on assiste à une segmentation de la population en ⁵²deux classes sociales distinctes: les travailleurs et les pauvres.

Économiquement et technologiquement (électricité, train, téléphone, automobile), le tournant du XX ième siècle apporte aux hommes et aux femmes de nouveaux modes de vie.⁶⁵ Le travail passe des mains de l'artisan à l'ouvrier d'usine. Les principaux lieux de travail sont les manufactures et les usines.⁶⁶ La croissance économique canadienne est rendue possible grâce à la classe des travailleurs qui est la richesse première de l'industrie et qui assure son fonctionnement. La prolétarisation du travail s'organise. Les modes de production et de consommation changent: à la ville, le travailleur est moins autonome qu' à la campagne. La société capitaliste est ainsi soumise à deux tendances socio-économiques contradictoires: d'un coté l'ordre industriel (mise en ordre du travail) et de l'autre coté l'entassement dans les villes (désordre massif et cumulatif -ghettorisation).⁶⁷ Les nouveaux rapports qui s'établissent entre les classes devront être définis. Avec la centralisation de l'économie sur autre chose que la famille et les problèmes de densité et d'instabilité qu'amène la surpopulation, le gouvernement, par extension la société, aura besoin d'instruments pour exercer son pouvoir et assurer l'ordre social.

Sur le plan politique, le Canada sera confronté à la prise de grandes décisions: sa participation à la Première Guerre mondiale marquera son histoire. "Le 4 août 1914, l'Angleterre déclara, au nom de son empire, la guerre à l'Allemagne. Le Canada se retrouvera plongé dans cette guerre où plus de 600 000 Canadiens (majoritairement des hommes) auront participé à l'effort de guerre et où 424 000 se

⁶⁵Bilodeau, R et al. (1978).

⁶⁶Bilodeau, R et al. (1978).

⁶⁷Linteau, P-A. (1990).

sont retrouvés outre-mer."⁶⁸ Les hommes et les femmes se sont ainsi retrouvés séparés durant 4 ans. "La Grande Guerre a été un grand traumatisme pour les hommes, à la fois massacre de masse, caricature dérisoire des images de la guerre virile et triomphante et déni de toute valeur, la culture occidentale."⁶⁹ Les combattants éprouvent le sentiment d'une régression à l'état sauvage et vivent la guerre comme une grande impuissance privée et publique.⁷⁰ La guerre constitue pour les femmes une expérience sans précédent de liberté et de responsabilité. D'abord par la valorisation du travail féminin au service de la patrie et par l'ouverture de nouvelles opportunités professionnelles.⁷¹

Sur le plan culturel et social, les Églises ont toujours prôné une religion à saveur rurale, totalement centrée sur la paroisse. Dans un contexte où les paroisses sont en crise, elles se sentiront paralysées dans les villes où s'installe un rythme différent. L'accroissement des religieux n'a pas été proportionnel à celui du peuplement de l'ensemble du pays. En 1881 on compte 1 religieux pour 166 habitants en 1931, on aura 1 religieux pour 960.⁷² Les religieux sentent qu'ils perdent leur emprise sur la population. Ensuite, il y a la crise que vit l'institution de la famille: la promiscuité engendrée par la surpopulation dans les villes, la diminution du nombre des mariages, la libération de la femme sont tous des éléments qui sont des agents déstabilisateurs pour les chefs d'Église. Le Clergé voit qu'il a de la difficulté à s'adapter aux changements et conséquemment qu'il perd du pouvoir.

⁶⁸Bilodeau, R. et al. (1978).

⁶⁹Duby, G et M. Perrot (1991).

⁷⁰Duby, G. et M. Perreault. (1991).

⁷¹Lemieux, D. et L. Mercier (1989).

⁷²Bilodeau, R. et al. (1978).

Avec l'industrialisation, l'idéologie de la féminité est également remise en ⁵⁴ cause. Depuis longtemps les femmes occupent une place extrêmement importante dans l'Église. Elles exercent des fonctions et remplissent des tâches indispensables à la vie et à la survie de l'institution.⁷³ "Les sujets féminins sont les relais privilégiés de l'appareil religieux [...] sans les femmes l'Église n'aurait pu exercer son pouvoir et son influence, ni être efficace en tant qu'appareil du contrôle et de la régulation sociale [...]."⁷⁴ L'Église est contre l'émancipation de la femme: pour elle la femme est la "gardienne de la race" et sa fonction première est la procréation.⁷⁵

Les Églises traditionnelles craignent également que les nouvelles communautés d'immigrants par leur tempérament "chaud" introduisent de nouvelles normes sexuelles et morales qui iraient à l'encontre de celles prônées par la chrétienté. La réputation de nos jeunes âmes doit être protégée. Afin de se faire entendre, elles tenteront d'adapter leur message en prônant un évangélisme social qui insiste sur la nécessité de régénérer la collectivité grâce à des réformes sociales.⁷⁶ Elles auront de la difficulté à atteindre la population, leur réceptivité est inhérente à leur croyance religieuse et à la tradition, et celles-ci semblent avoir perdu des plumes.

Devant ces bouleversements sociaux, les chefs d'Églises s'inquiètent. À partir de 1870, des circonstances diverses et même les débats idéologiques conduisent les autorités ecclésiastiques -protestantes et catholiques- à une sévérité de plus en plus grande. La question de l'évolution trop rapide des mœurs trouble leur conscience.

⁷³Dumont, M. et al. (1982).

⁷⁴Caron, A. (1991). p. 38-39.

⁷⁵Caron, A. (1991).

⁷⁶Linteau, P-A, 1990. Histoire générale du Canada, chap. 4. De ces vues générales naissent des demandes de réformes diverses telles qu'une législation en matière de sécurité industrielle et d'hygiène publique. [...] la "canadianisation" des immigrants, la prostitution. p. 476.

Les scrupules des moralistes victoriens reviennent hanter leur esprit. "Les ennemis⁵⁵ de l'Église sont les "étrangers", les mauvais livres, le mauvais cinéma et le communisme."⁷⁷ Les Églises constatent qu'elles ne peuvent pas empêcher le progrès et qu'elles devront faire face à de nouveaux défis.

"Deux événements les ont amenés à modifier leur discours et à l'adapter à la réalité de l'époque: premièrement les révélations du Darwinisme et la critique historique de la Bible; et deuxièmement, les bouleversements sociaux économiques et les injustices sociales qui accompagnent l'industrialisation".⁷⁸ Les Églises tenteront tant bien que mal d'élaborer une doctrine capable de répondre aux besoins d'un monde industriel en pleine gestation⁷⁹. Ainsi au moment où l'industrialisation vient bouleverser les modes de vie traditionnels, les ultramontains catholiques demeureront intransigeants alors que les protestants⁸⁰ opteront vers un évangélisme social, une voie plus ouverte.⁸¹

On retrouve donc, à l'orée du XX ième siècle, les grandes caractéristiques d'un régime de chrétienté qui s'adapte difficilement aux changements apportés par l'industrialisation et le modernisme. La croissance économique, sociale, démographique, et industrielle que vit le Canada au tournant du siècle engendre des tensions sociales à l'intérieur de sa structure organisationnelle. Des questions inédites se posent sur les rapports entre les sexes, les ethnies et les classes. L'arrivée d'"étrangers" ayant des valeurs et une culture différente, la transformation du mode de vie des femmes et des hommes, la diminution du taux de natalité, l'accroissement des lieux de socialisation, les loisirs, l'implication des femmes sur le

⁷⁷Voisine, N et J. Hamelin (1985).

⁷⁸Linteau, P-A. (1990).

⁷⁹Voisine, N et J. Hamelin (1985).

⁸⁰Le Rév. John G. Shearer conservera le stéréotype du réformateur moral puritain.

⁸¹Voisine, N et J. Hamelin (1985).

marché du travail qui les amène à l'extérieur de la maison, l'ouverture⁵⁶ vers d'autres cultures, tous ces facteurs ont contribué parce que la société n'était pas préparée aux changements, à l'entropie du système social. Les problèmes sociaux et économiques qu'entraîne avec lui le modernisme font craindre que les villes canadiennes ne se transforment en lieu de débauche à l'image des villes bibliques de Sodome et Gomorrhe.

Des femmes, des hommes d'affaires, des groupes religieux, et des laïcs feront l'impossible pour rehausser le niveau des mœurs qui ont été secouées par le boom industriel. Ils fondent leur rhétorique sur la conviction qu'une société doit être jugée selon les normes de la morale chrétienne. L'immoralité, le laxisme, l'impureté, le vice et l'intempérance qui caractérisent le monde industrialisé du tournant du siècle amènent un effort de regroupement à partir d'intérêts particuliers. S'amorce une période d'évangélisme social et de revendications législatives.

Vers un regroupement des forces collectives.

Les associations religieuses.

Durant le dernier quart du XIX^e siècle les dirigeants cléricaux et religieux entretiennent des relations privilégiées avec les dirigeants politiques. L'Église exerce incontestablement un rôle majeur dans la définition des attitudes à l'égard de la sexualité et des valeurs morales acceptables. Ses doctrines sont bien enracinées; elle survivra à cette époque difficile. Tout au long de la période, elle condamnera toujours avec la plus grande intolérance toute sexualité "illicite" ou "périphérique".⁸²

⁸²Chesnais. (1981) p.180

Les Églises méthodistes ont été les grands meneurs de fond, en théorie⁵⁷ comme en pratique, du mouvement de régénération social et moral. Au début du XIX ième siècle, leurs activités étaient beaucoup plus informelles. Elles s'inspiraient des idéaux du socialisme chrétien. Au tournant du siècle, le modernisme s'infiltré dans la culture et dans la religion. En réponse à ce vent de changement, en 1902, les Églises méthodistes adaptent leur discours selon les particularités du milieu et fondent un département de tempérance et de réforme sociale. A partir de 1908, leur membres rehaussent leur niveau d'activités sociales. Elles entreprennent de faire l'éducation sociale des enfants, la promotion de la suppression des paris et des jeux, et de la littérature obscène [...].⁸³ Dans les années 10, avec le Rév. Samuel Dwight Chown à leur tête, les Églises Méthodistes et ses membres partent en campagne de sensibilisation et de lobbying auprès du Gouvernement fédéral. Ils font les demandes suivantes: élever l'âge de consentement, réprimer la vente de boissons alcooliques, criminaliser l'adultère, une législation plus sévère concernant la littérature obscène et que de meilleurs soins soient prodigués aux criminels et aux femmes faibles d'esprit. Ils sont également très préoccupés par la question de la "traite des blanches". Après 1910, ils travailleront par le biais de différents comités à l'assainissement de la pureté nationale. Pour les méthodistes, le relâchement de la moralité est attribuable à l'arrivée massive d'immigrants de diverses cultures qui s'installent au Canada. Ceux-ci ont une culture et des valeurs sexuelles très différentes de celles prônées par l'Église chrétienne.

"[...] it is lamentable that such large numbers of immigrants have come to Canada during the last decade bringing a laxity of morals, an ignorance, a superstition and an absense of high ideals of personal character or of national life".⁸⁴

⁸³Valverde, M. (1991). p.54.

⁸⁴Valverde, M. (1991). p.53.

Nous évaluerons plus loin la participation des Églises méthodistes dans le⁵⁸ mouvement de réforme pénale qui a pris place au Canada afin de répondre à la situation d'urgence.

"There is also little doubt that much of the legislation about prostitution, procuring, importing opium, and "banning" obscene texts and plays that was passed in the decades 1890-1920 owed its existence to the effort of Chown and his colleagues, who claimed to speak directly for about 18 % of Canadian population and indirectly for the 2/3 of Canadians who were protestants".⁸⁵

Pour le Rév. Chown et ses collègues le "purity work" ne devait toutefois pas se limiter à faire de la répression -de la prostitution ou de la littérature immorale- mais devait aussi être abordé, pour être plus efficace, dans un cadre beaucoup plus large afin de contrer la pauvreté, le vice, et le crime. Un environnement déviant amène des comportements déviants, un environnement sain amènera des comportements sains.

"The evil deeds taking place in the secret of darkness of the slum were legion: prostitution, alcoholism, thriftlessness, child neglect, gambling, stealing, lack of hygiene, irreligion, contagious diseases, incest [...]."⁸⁶

Chercher à assainir l'environnement social était la principale cible de promotion des mouvements de réforme sociale. Les Églises méthodistes se sont grandement préoccupées à rehausser l'aspect sexuel et moral de la vie sociale.

Les Églises presbytériennes ont été très actives dans le mouvement de réforme pénale en regard à la moralité et c'est en grande partie grâce au Rév. John G. Shearer. C'est le réformateur du tournant du XX ième siècle qui a fait le plus de campagnes de sollicitations auprès du Gouvernement. C'était un homme

⁸⁵En 1891, 17.5% des Canadiens étaient des Méthodistes, 15.6% des Presbytériens, 13.4% de l'Église d'Angleterre, 6.7% des Baptistes et le dernier tiers des Catholiques Mitchison, (1981) citée dans Valverde, M. (1991).

⁸⁶Valverde, M. (1991). p.134.

déterminé à l'esprit étroit et qui fut très actif dans le mouvement de tempérance⁵⁹ jusqu'à sa mort. Il se décrivait lui-même comme un puritain du XX^e siècle. Son approche est davantage une affaire de coercition -le seul moyen de lutter contre le vice de façon efficace pour Shearer est de réprimer les plaisirs et les comportements qui s'y rattachent et de négation -retirer de la société ce qui la contamine. Il sera pour un élargissement des incriminations et un grand partisan de l'emprisonnement -surtout pour les prostituées. Pour Shearer, "leur place est dans les prisons tant et aussi longtemps qu'elles ne seront pas disposées à mener une meilleure vie".⁸⁷ Contrairement aux méthodistes, Shearer et les membres des Églises presbytériennes, ne seront pas intéressés à améliorer les conditions de vie en prêchant de beaux discours moraux pas plus qu'ils ne vénéreront l'approche préventive et éducationnelle. Pour le Rév. Shearer la pureté est davantage une question de négation, nous ne serons donc pas surpris de le voir en tête de liste de ceux qui sont en faveur d'un rétrécissement des conduites sexuelles acceptables et d'une répression sévère pour les contrevenants (es).

En 1909, il fut l'un des fondateurs du Moral and Social Reform Council of Canada (MSRCC). Cet organisme a pied à terre à Toronto. Divers comités seront créés afin de trouver des solutions pour rehausser le niveau de moralité de la communauté. Le Rév. Shearer fut grandement intéressé par la question de la "traite des blanches". Il forma en 1912-1913 un sous-comité: Le National Committee For The Supression of White Slave Trade. Le discours xénophobe entretenu par le Rév. Shearer a contribué à alimenter une panique sur le sexe et la race. Pour Shearer, les "étrangers" aux moeurs légères et corrompues -surtout les Grecs, les Chinois et les Japonais- sont les premiers responsables de la montée du vice et des crimes à caractère sexuel dans les villes canadiennes. Les Méthodistes, les Presbytériens, les

⁸⁷Valverde, M. (1991). p. 56.

Anglicans et les membres de l'Armée du Salut ouvrirent des missions locales⁶⁰ pour promouvoir le protestantisme et la "canadianisation".⁸⁸

A un congrès du Women Christian Temperance Union (WCTU), il explique que le meilleur moyen de contrer le vice dans les villes et de rehausser le niveau de la moralité est de faire des pressions sur le Gouvernement et non pas de faire des protestations publiques. Le travail de Shearer au sein du MSRCC a consisté à faire du lobbying -en personne et par lettre- auprès du Gouvernement et de personnes influentes et expertes en législation -ayant un certain poids politique- et il revendiquait des lois anti-vice plus sévères. Le successeur de Shearer au sein du MSRCC (SSCC), le Rév. George Pidgeon, continua le travail amorcé par Shearer mais y intégra un discours plus sympathique à l'évangélisme social.

Les actions du Rév. Pidgeon ont consisté à dénoncer le côté matérialiste de nos lois criminelles canadiennes qui tendent à protéger davantage la propriété que le bien-être moral, surtout des femmes. Il déplore, en se référant, aux intérêts juridiques protégés, l'incongruence de certaines sentences. Par exemple: les crimes contre la propriété (comme le vol) et les crimes de séduction et de viol sont passibles de la même peine (2 ans). Ces lois ne protègent en aucun temps adéquatement le sujet moral, surtout la femme. Dans un système capitaliste, la qualité du sujet moral se retrouve chez le propriétaire. L'Église nous permet de souligner toutefois que la première propriété de l'être moral est indiscutablement son propre être. Dans ces cas, il serait juste de donner une meilleure protection au sujet moral surtout que les conséquences pour la femme d'avoir été séduite sont irrévocables: elles sont déshonorées et vues comme des libertines, des filles impures et vicieuses.

⁸⁸ Linteau, P-A, (1990) p. 467.

Il faut être conscient que dans le contexte qui prévaut au tournant du siècle⁶¹, la misère urbaine est très présente. On craint que la promiscuité n'entraîne la contamination du corps social encore sain et que la socialisation conduise à l'éclatement des valeurs morales et sexuelles: l'adoption d'attitudes malthusiennes -la diffusion de moyens de contraception et des mariages tardifs- en est un bon exemple. Les groupes religieux prendront une part active dans le mouvement de réforme qui vise la répression des conduites sexuelles immorales.

Les mouvements de réformes au Canada-Français, qu'ils soient à caractère religieux ou féminin, s'organisent selon les particularités propres de la province du Québec. La langue, la religion et la tradition introduisent une expérience et une conception différente du mouvement national canadien. Le catholicisme est dominant dans la communauté canadienne-française. S'inspirant des doctrines ultramontaines les réformateurs cherchent à appliquer les doctrines romaines autant que les circonstances et les lieux le permettent. Sous l'égide de la philosophie ultramontaine, le Clergé de Montréal soutient le rôle de la papauté et de l'infaillibilité pontificale. Le Clergé s'empare de l'éducation et de l'enseignement et vénère les valeurs catholiques en combattant avec la plus grande vigueur toute ingérence de l'État à la fois anglais et protestant.⁸⁹

Aux yeux des ultramontains, la nation catholique est menacée par le libéralisme. Il est dangereux parce qu'il veut déplacer la société de la base sur laquelle elle repose, "l'ordre religieux", et qu'il prône la séparation absolue de l'ordre social avec l'ordre religieux.⁹⁰ Comme il l'a été indiqué précédemment, les femmes -indépendamment de leur volonté- ont été l'élément qui a permis à l'Église d'avoir une influence sur la société et la famille. Le libéralisme vient ébranler son

⁸⁹Voisine, N. (1985). p. 69.

⁹⁰Voisine, N. (1985). p. 84-85.

pouvoir. L'Église tentera de restreindre les conséquences néfastes qu'entraînerait⁶² l'affiliation des femmes canadiennes au mouvement international et national de réforme sexuelle. La libre maternité est une contradiction majeure aux principes de l'Église chrétienne. Le libéralisme sexuel est une attaque directe aux châteaux-forts de l'Église. Comme il perd du pouvoir, afin d'étendre son pouvoir sur les masses, le Clergé multiplie les occasions de rassembler les colonies. Il se fait d'ailleurs très présent dans toutes les activités du milieu. Il réussit même à mobiliser une "phalange de laïcs qui seront maître d'oeuvre de son plan social et les plus fermes appuis de son idéal".⁹¹

Les oeuvres culturelles ont un rôle pédagogique très important. *L'Oeuvre des bons livres* veut défendre la foi et les moeurs attaquées par des productions impies et immorales. Faire la promotion de la "bonne littérature" et la propager tendent à l'avancement religieux, moral, et temporel du peuple.⁹² Le Clergé fera une dénonciation de la mauvaise littérature, -des livres impies et immoraux- il sera contre le roman et le feuilleton⁹³ et il déplorera le théâtre où les lois de la modestie sont foulées aux pieds.⁹⁴ Pour les ultramontains, la littérature doit être "le reflet des moeurs, du caractère, des aptitudes et du génie d'une nation".⁹⁵ Avec l'explosion des moeurs qui s'introduit, la nation catholique est menacée. Le Clergé et ses disciples réformateurs feront une campagne pour le rétrécissement des thèmes permis et une aseptisation du milieu littéraire et culturel.

⁹¹Voisine, N. (1985). p.77.

⁹²Voisine, N. (1985). p.82.

⁹³[...] vu comme une invention diabolique. Voisine, N. (1985). p.82.

⁹⁴Voisine, N. (1985). p. 82.

⁹⁵Voisine, N. (1985) p. 82.

Le mouvement féminin.

Entre 1840 et 1900, on assiste à la fondation d'une vingtaine de communautés féminines auxquelles se sont jointes des milliers de québécoises. Influencées par les anglophones de Montréal, de l'Ontario et des États-Unis certaines s'impliqueront dans diverses associations plus revendicatrices.⁹⁶ Les francophones sont beaucoup moins nombreuses que les anglophones à s'affilier à des mouvements de tempérance et de réforme sociale: beaucoup moins éduquées et moins nombreuses à faire partie de la classe bourgeoise, les particularités de leur milieu leur sont moins favorables (les chefs religieux catholiques s'y opposent avec plus de fermeté que leurs homologues protestants). Ceci n'empêchera pas quelques femmes françaises de la bourgeoisie Montréalaise d'adhérer à la section Montréalaise du NCWC. Ces femmes sont très motivées à participer à la résolution des problèmes sociaux.

L'implication des femmes dans un mouvement de réforme sociale a commencé lentement vers le milieu du XIX ième siècle et s'est davantage structurée au tournant du siècle. Ce sont les Églises qui ont offert aux femmes leurs premières opportunités d'action sociale. A cette époque, les mouvements de tempérance étaient puissants surtout chez les méthodistes, les baptistes et les presbytériens. En leur sein, le rôle des femmes se restreignait à faire l'éducation morale aux membres de leur famille en les invitant à ne pas consommer d'alcool. Les femmes accepteront difficilement d'être placées au rang des activistes de seconde zone.⁹⁷

⁹⁶La participation active des femmes canadiennes françaises à des congrès du MLCW et du NCWC leur a donné l'opportunité de parler en public et de prendre de l'expérience.

⁹⁷En 1850, des organisations de tempérance formées surtout d'hommes décident de mener une campagne afin d'amener le Gouvernement à tenter l'expérience de la prohibition. Malgré l'intérêt manifeste des femmes à y participer, elles se verront éclipsées. Caron, A. (1991).

L'évolution de la société entraîne avec elle l'éclatement des mœurs⁶⁴ et l'émancipation des femmes. La promiscuité et le multiculturalisme apportés par l'urbanisation et l'industrialisation multiplient les possibilités d'échange et de socialisation avec le voisinage. Le modernisme qui infiltre la culture met les femmes en contact avec de nouvelles idées et de nouvelles modes. Ces changements mènent à ce que l'image traditionnelle de la femme soit sans cesse contredite par le quotidien. La femme s'implique graduellement dans les activités de production et d'échange traditionnellement réservées aux hommes. Cette attitude féministe qui tend à se développer est aux yeux du Clergé inacceptable: elle ébranle l'institution de la famille et par extension l'idéologie de la féminité. Malgré la quadruple discrimination économique, politique, sociale et sexuelle dont elles font l'objet, les femmes travailleront sans relâche à obtenir une certaine reconnaissance sociale et un statut en tant que personnes à part entière. Les femmes se regrouperont et travailleront à l'éducation sociale pour préserver leur foyer et perpétuer les valeurs traditionnelles.

Le modernisme contribua à la structuration d'un mouvement davantage indépendant des femmes. D'abord, elles ont plus de temps libre. Pour l'Église, si les femmes disposaient de plus de temps libre, elles se devaient de l'employer constructivement et efficacement pour améliorer la qualité de vie des siens. Les tâches des femmes à l'extérieur de la maison n'étaient au début acceptées que si elles se confondaient avec les tâches familiales. Le bénévolat est un exemple des premières formes d'action sociale des femmes. Il sera accepté par l'Église parce qu'il s'apparente au rôle dévolu de la femme qui en est un d'entretien et de confort à la fois physique et spirituel. Mais graduellement, selon des intérêts particuliers et leur orientation religieuse, elles formeront de petites associations. Le regroupement est pour ces dernières une force politique et sociale. C'est un moyen de trouver des

solutions collectives aux problèmes privés et publics de plusieurs femmes⁶⁵ de différents milieux.

A la fin du XIX ième siècle, on assiste à une période d'expansion organisationnelle où on voit se former une kyrielle d'associations féminines. Entre 1893 et 1929, une tendance à la sécularisation deviendra majoritaire car les nouvelles associations se donneront une orientation davantage laïque. Ces organismes féminins pan canadiens s'inscrivent dans le mouvement de réforme sociale et de régénération de la morale. L'expansion de l'action féminine et le développement du féminisme coïncident avec l'éclosion simultanée du mouvement de réforme urbaine qui a commencé à se structurer dans les villes à partir des années 1880.⁹⁸

Un esprit de réforme chrétien a donc inspiré la démarche des femmes dès la fin du XIX ième siècle. En même temps qu'elles cherchent à faire reconnaître le rôle crucial des femmes dans l'évolution de la société canadienne, ces militantes tentent de s'assurer une certaine protection légale dans un contexte moderniste où les valeurs fondamentales sont ébranlées. Les femmes se sont données divers tremplins d'expression qui remportèrent des succès relativement importants dans le domaine du droit pénal. L'apparition de mouvements tels le Women's Christian Temperance Union, le YWCA et le National Council of Women of Canada vient marquer une ère nouvelle. On assiste donc un peu partout au Canada, dans les villes comme dans les campagnes,⁹⁹ à un accroissement d'associations féminines.

⁹⁸ Lavigne, M. Y. Pinard. (1977). p.61.

⁹⁹ Les femmes des communautés rurales n'étaient pas confrontées aux mêmes problèmes que celles de la ville. Cela ne les a toutefois pas empêché de s'entraider et de poursuivre un même objectif, soit d'améliorer leurs conditions de vie.

Ce sont principalement les femmes de la bourgeoisie et de la ⁶⁶ petite bourgeoisie qui s'immisceront dans le domaine des affaires publiques. Elles ont plus de temps libres: les gens -les pauvres- qui vivent quotidiennement les problèmes et les difficultés déplorent les conditions de vie qui prévalent mais leur situation précaire fait en sorte qu'ils n'ont pas le temps de s'en occuper. Pour les femmes de la classe bourgeoise, l'organisation de leur force leur apparaît la réponse idéale à une variété de problèmes engendrés par l'industrialisation croissante, l'urbanisation, l'immigration et la prolétarianisation. Les mouvements de femmes qui apparaissent à la fin du XIX^e siècle émergent donc dans un contexte de crise urbaine.

Le NCWC a été créé en 1893. Il est l'aboutissement d'un vaste courant en faveur de l'unification du mouvement des femmes au Canada. Son but est de briser les barrières religieuses qui caractérisent le mouvement des femmes. Il est un organisme confédératif donc plus large et plus libéral que le WCTU. N'adoptant pas une approche féministe limitée, il recrute parmi ses membres des femmes de religions distinctes et n'est pas exclusif aux femmes anglo-saxonnes. Il importe selon la philosophie du NCWC de se placer au dessus de toute politique partisane afin de protéger l'autonomie et la diversité des sociétés qui consentent à se rallier en son sein.¹⁰⁰ Cette non-distinction de leur orientation leur a permis de mettre l'accent sur une approche plus coercitive qui ne brimerait pas l'approche philanthropique de la tradition évangélique. Avec l'avènement du NCWC on remarque une diversification du mouvement féminin dont les orientations s'étendent à de plus grandes échelles. On assista dans les années subséquentes à la formation d'associations locales: comme par exemple le Montreal Local Council of Women (MLCW).

¹⁰⁰Lavigne, M et Y. Pinard. (1977). p. 63.

Le MLCW¹⁰¹ fut fondé en 1893. Il s'agit de la constituante Montréalaise du NCWC. Il réunit sous son égide une majorité de protestantes, mais il n'est pas confessionnel. Des nominations prestigieuses de toutes les tendances politiques assurent la respectabilité de ce mouvement. Dans cette organisation pluraliste, anglophones et francophones annoncent les grandes luttes qui seront menées au XX^{ème} siècle. L'idéologie dominante du "double standard"¹⁰² qui prédomine à l'époque ne les empêchera pas de chercher à élargir leur pouvoir d'intervention dans la société urbaine.¹⁰³ Elles s'en serviront pour mener leurs actions. Le MLCW adhère fondamentalement à l'idéologie de la "femme au foyer" et leurs actions s'inscrivent presque toutes dans le prolongement du rôle d'épouse et de mère que l'idéologie dominante assigne aux femmes.¹⁰⁴

Les femmes des classes bourgeoises trouvent dans le MLCW le moyen de canaliser leurs revendications féministes et leur désir de réformes sociales. En 1899, vingt-sept associations sont affiliées au Conseil du MLCW qui rassemble au total quelques milliers de membres. Sur le nombre, on repère quelques succursales montréalaises de sociétés féminines qu'on a vu émerger à l'échelle Nationale depuis 1870: The Girls ' Friendly Society, YWCA, le Montreal Women's Club ...etc. On peut donc constater que des groupes philanthropiques plus traditionnels et des sociétés religieuses côtoient des sociétés à but uniquement réformiste.¹⁰⁵ La distribution du travail se fait au travers de comités locaux spécialement créés à cet effet. Dans la pratique l'attitude des associations à l'égard des maux sociaux qui ravagent la vie urbaine est extrêmement prudente et les solutions envisagées

¹⁰¹Les débuts du MLCW n'ont pas été faciles. Nombre de gens le désapprouvait: "I distrust all such societies. They can only end in one way, to teach women to regard marriage as a sort of co-partnership to be dissolved at pleasure" (Mr. Goldwin Smith, as the president of the Local council cité dans Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977). p. 72.

¹⁰²[...] qui attribue des sphères d'activités différentes aux hommes et aux femmes.

¹⁰³Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977). p.19.

¹⁰⁴Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977). p. 86.

¹⁰⁵Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977). p. 68.

minutieusement analysées avant de songer à être mises en application. Les Comités⁶⁸ leur permettent de rassembler une multiplicité de personnes d'associations diverses, de prendre position sur des sujets d'intérêt commun et de définir les actions immédiates à entreprendre.

Le premier Code criminel canadien s'inscrit donc au début de la période d'industrialisation qui entraîne au Canada l'urbanisation, la prolétarisation de la majorité de sa population, la participation de l'Église à la structuration du pouvoir de l'État et l'accroissement de problèmes sociaux que personne n'avait prévu. Pour des raisons principalement historiques, le droit pénal puise très tôt aux sources britanniques. L'époque victorienne est très conservatrice et puritaine dans ses idées, surtout celles qui portent sur la femme. La philosophie cléricale cherche à ramener le Royaume de Dieu sur terre et insiste sur la nécessité pressante de régénérer la collectivité grâce à des réformes morales et sociales. Corollairement, on verra se définir tout au long de la période une codification rigide de la vie sexuelle.

Nous avons comme objectif, dans le prochain chapitre, d'étudier les acteurs et les motivations diverses qui ont pu les stimuler à participer à la codification pénale en matière de crimes contre les mœurs. Ils ont tous, à leur façon, travaillé à la régénération de la morale sociale canadienne et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités. Mais regardons d'abord comment cela c'est traduit sur le plan du droit pénal.

CHAPITRE IV

L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL:
UNE ANALYSE
QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Première partie.

4.1 La construction de l'ordre pénal: L'évolution de la moralité canadienne entre 1892-1927 et le Code criminel canadien.

Le Code criminel canadien de 1892: la section des crimes contre les moeurs.

Le Code, une des principales sources du droit pénal canadien, renferme un ensemble de dispositions réglementaires qui régissent différentes sphères de l'activité humaine. On y retrouve codifié les domaines où il existe un haut degré de consensus social sur les valeurs fondamentales à être protégées dans notre société. Concrètement, il définit l'ensemble des comportements prohibés par la société et la sentence qui s'impose à la suite d'une procédure spécifique.

Bien que l'ensemble des champs d'intervention législatif soient intéressants, nous avons limité notre étude à la section *Des crimes contre les moeurs*. Cette section qui compte dix-sept articles de loi en 1892 décrit les comportements sexuels "nuisibles" et les valeurs morales -qui portent un préjudice à autrui ou dont le caractère public heurte les conceptions morales- et les peines qui s'imposent.

Nous allons commencer par vous présenter l'organisation et la structure de la section des crimes contre les moeurs du Code criminel canadien de 1892 puis ensuite nous vous présenterons celles du Code de 1927. Nous avons étudié le contenu des Codes à partir d'une lecture radiographique. La radiographie du Code de 1892 et de 1927 a été mise de l'avant afin de circonscrire leur contenu respectif et de relever, le cas échéant, les changements apportés dans les textes de loi durant la période à l'étude.

La radiographie du Code de 1892 (voir annexe 1) nous a permis d'identifier au départ quelles étaient les sphères d'activités humaines jugées nuisibles et leurs

peines correspondantes au début de la codification. En 1892, la section *Des* ⁷⁰ *crimes contre les moeurs* compte 17 articles de loi. Il s'agit des articles 174 à 190 qui décrivent les infractions sexuelles relatives aux moeurs que l'on réprime à la fin du XIX ième siècle et au début du XX ième siècle. Nous voyons que cette section du droit pénal tend à protéger les moeurs et la décence publique dans les cas de prostitution, de bestialité, de séduction et de différents types d'infractions d'ordre sexuel telles la publication de choses obscènes, le commerce illicite, etc.[...] ¹⁰⁶.

On y retrouve une seule mise en accusation par procédure sommaire (art. 177) alors que seize articles décrivent des infractions criminelles (art. 174 à 190, sauf art. 177). Une infraction criminelle étant considérée plus grave qu'une infraction sommaire, il ressort que dans l'ensemble de cette section les comportements prohibés sont d'une gravité certaine. Cette section laisse également profiler un tableau de criminalisation rigide et encadrant.

Dans cette section, les comportements sexuels les plus sévèrement punis sont les crimes contre nature -sodomie et bestialité. Ces derniers sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le crime d'inceste et celui de causer le déshonneur d'une femme ou fille âgée de moins de 14 ans sont passibles d'une peine de 14 ans. Dans le cas de la prostitution, la peine la plus sévère est de 10 ans, sauf dans le cas de la prostitution des femmes sauvages, ¹⁰⁷ où ce crime est passible d'une amende de \$10 à \$100 ou d'une peine maximale de six mois. La prostitution de femmes sauvages est l'infraction la moins sévèrement punie de cette section. Dans les cas de séduction -de pupille, servante, passagère à bord d'un navire, sous promesse de mariage ou d'une jeune fille mineure-, de publication de choses

¹⁰⁶Canada (1892). Code criminel canadien.

¹⁰⁷Dans le Code de 1892 et de 1927, c'est le terme qui est employé en français pour désigner les femmes amérindiennes.

obscènes, et de déposer à la poste des livres immoraux, la personne délictueuse⁷¹ est passible d'une peine maximale de 2 ans.

L'Église a, de tous les temps, été obsédée par la question sexuelle. La section des crimes contre les moeurs du Code de 1892 semble teintée d'un certain héritage religieux chrétien. La codification de 1892 cherche à prévenir que les femmes ne perdent leur âme et que d'autres ne soient soumises à la tentation des premières: derrière l'interdiction de comportements liés à la prostitution, à la séduction et au commerce illicite se traduit l'intention de protéger la vertu et la pureté de l'âme. Ces valeurs, nous le verrons plus loin, sont des valeurs chrétiennes très importantes, voire primordiales pour la santé sociale de l'époque.

La radiographie des crimes contre les moeurs du Code de 1927 se retrouve à l'annexe 2. En comparant les annexes 1 et 2 (les radiographies de 1892 et de 1927) nous observons que plusieurs changements ont été apportés à la section des crimes contre les moeurs au cours de la période 1892-1927.

D'abord, sur le plan de l'architecture, nous remarquons que les refontes de 1906 et de 1927 ont laissé des traces majeures. En témoigne notamment la numérotation des articles du Code de 1927 qui est différente de celle de 1892.¹⁰⁸ Une lecture en parallèle des deux radiographies, nous permet de trouver la correspondance numérique des articles de 1892 en 1927 (174-202;175-203;176-204;177-205;178-206;179-207;...-208;180-209;...-210;181-211;182-212;183-213;184-214;185-216;186-215;187-217;188-218;189-219;190-220) et de constater que la section des crimes contre les moeurs compte en 1927 deux articles de plus qu'en 1892. Les articles 208 (Représentation théâtrale immorale) et 210 (Fardeau de la preuve) sont des articles

¹⁰⁸En 1892, la numérotation des articles de la section des crimes contre les moeurs va de 174 à 190, alors qu'en 1927, il s'agit des articles 202 à 220.

qui n'existaient pas en 1892. Le premier vient ajouter une infraction⁷² en criminalisant le fait de donner, ou de produire des représentations théâtrales immorales ou d'y agir comme acteur. Le second, définit une règle de procédure¹⁰⁹.

D'autres changements s'observent au niveau du contenu des articles i-e au niveau du "titre", de la peine et de la catégorie de crime. Les modifications repérées au niveau du "titre" laissent paraître la création de nouvelles infractions. Outre l'article, 208 et 210, l'infraction "la corruption d'enfant", article 220 A créé en 1918, a été introduite lors de la refonte du Code de 1927 à l'article 215. Dans le cas de l'article 216 (Prostitution), des éléments furent ajoutés à ceux déjà existant: les sous-alinéas j, k, l ont été ajoutés apportant ainsi de nouvelles infractions. On note également un élargissement du champ de protection dans le cas de la "séduction d'une fille mineure": l'âge de consentement passe de *18 ans et moins* au lieu de *16 ans et moins*.

Au niveau des peines, on constate une pénalisation plus sévère dans le cas des infractions relatives à la prostitution (articles 216 et 217): cet élargissement de la pénalisation va de pair avec celui du champ des incriminations. Ce premier niveau d'analyse nous a permis de constater que le Code criminel canadien a subi certaines modifications entre 1892 et 1927 qui semble aller dans le sens d'un encadrement plus rigide des conduites sexuelles. Un profil sommaire des changements apportés au cours de la période 1892-1927 a pu être esquissé, mais il ne s'agit en fait que de la pointe des changements apportés au Code entre 1892 et 1927. Les groupes d'acteurs sociaux qui se sont intéressés à la réforme des législations pénales canadiennes l'ont fait sur des aspects bien particuliers de la loi. Afin d'étudier la nature spécifique des

¹⁰⁹Art.210 La preuve d'inchasteté antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans les cas des trois articles qui suivent, est à la charge de l'accusé. Am 1900, chap. 46, article 3 de l'annexe.

changements et l'inter-relation entre les acteurs sociaux et l'évolution législative⁷³ en matière de moralité, nous avons dépassé l'étude de la configuration pour pénétrer au niveau des textes de loi. Nous dévoilerons, pas à pas, les résultats que nous avons obtenus avec chacun des instruments de recherche que nous avons utilisés afin de se rapprocher le plus près possible de la réalité du processus de mise en forme pénale.

Le tableau 3 nous donne la répartition des modifications qu'a subi le Code criminel canadien, section des crimes contre les moeurs, durant la période 1892 - 1927. Ce bilan global traduit bien la période d'agitation du début de l'ère industrielle à l'aube de la première guerre mondiale.

Tableau 3

Bilan de l'évolution de la famille des crimes contre les moeurs du Code criminel canadien entre 1892 et 1927: total des articles modifiés et des amendements.

	<u>Code de</u> 1892	<u>Code de</u> 1927	Articles Modifiés	Amende- ments loi(s)	Lascou- mes Modifiée	Modifica- tions
Des crimes contre les moeurs	17 articles	19 articles	10*	18**	+13***	51****

Source: Code criminel canadien de 1892, de 1927, et les cartables rouges.

* Correspond au nombre de cartables rouges.

** Correspond au nombre de lois venues modifier l'article.

*** Correspond à l'écart du nombre d'incriminations.

**** Correspond au nombre total de modifications inscrites sur les fiches intermédiaires influence positive.

Le tableau 3 nous donne une appréciation quantitative des résultats que nous avons obtenus avec nos différents instruments de recherche qui nous ont permis de répondre à nos attentes: tracer la tangente évolutive qu' a suivi le Code criminel canadien durant la période 1892-1927.

Les cartables rouges renferment l'histoire législative de chacun des articles⁷⁴ de loi de la section des crimes contre les moeurs qui furent amendés entre 1892 et 1927. Ils nous permettent de visualiser le film de l' évolution législative. Le tableau 3 indique que dix des dix-neuf articles de la section des crimes contre les moeurs furent amendés entre 1892 et 1927.¹¹⁰ Nous constatons que certains articles furent modifiés à plus d'une reprise durant la période car le nombre d'amendements (N=18) dépasse largement le nombre d'articles modifiés (N=10). Donc, au cours de la période à l'étude, dix (10) des dix-neuf (19) articles de loi de cette section furent modifiés à dix-huit (18) reprises par les législateurs.

Le tableau 3.1 nous donne la liste des articles amendés ainsi que le nombre total d'amendements ayant modifié chacun des articles.

¹¹⁰Rappelons-nous, que la lecture des radiographies nous avait permis plus tôt d'identifier seulement 5 articles amendés.

Tableau 3.1

Liste des articles amendés de la section des crimes contre les moeurs et leur(s) amendement(s) pour la période 1892 - 1927.

Articles modifiés Code de 1927	Nombre total d'amendements	Amendements (année)
207	3	1900,1909, 1913
208	1	1903
209	1	1900
210	1	1900
211	2	1893,1920
213	3	1900,1917,1920
215	1	1918
216	3	1909,1913,1918
217	1	1900
219	2	1900,1922
Total	18	18

Sources: Les cartables noirs.

Les dix articles modifiés repérés à l'aide des cartables rouges sont les suivants: il s'agit des articles 207, 208, 209, 210, 211, 213, 215, 216, 217, et 219. Dans la section des crimes contre les moeurs, le nombre maximum d'amendements qu'a pu avoir un article est de trois amendements. C'est le cas des articles 207, 213, et 216. Pour leur part, les articles 211 et 219 furent amendés à deux reprise alors que les autres articles, 208, 209, 210, 215 et 217, ne le furent qu'à une seule reprise.

La période au cours de laquelle les articles ont été amendés va de 1893 à 1920. On remarque que l'amendement de 1900 touche plusieurs articles: six articles sur dix

ont été modifiés par l'amendement. 60% des amendements apportés durant⁷⁶ la période 1892 et 1927 proviennent du chapitre 46 de l'amendement de 1900. Nous reprendrons un peu plus loin dans ce chapitre le contexte social dans lequel s'est inscrit l'activité législative. Nous allons maintenant tenter de définir, avec plus de précisions, la tangente qu'a pris le droit pénal.

La méthode de Lascoumes modifiée a permis de comptabiliser le nombre total de comportements incriminés dans chacun des Codes. L'écart positif de +13, résultat rapporté dans le tableau 3.2, indique une augmentation du nombre des incriminations: on retrouve un nombre plus élevé de comportements incriminants dans le Code de 1927 que dans celui de 1892. Nous verrons plus loin si l'augmentation du nombre de comportements sexuels pour lesquels une sanction est prévue traduit bien une intention consensuelle à être plus rigide et encadrant en matière d'ordre sexuel. Le tableau 3.2 rend compte du nombre total d'incriminations contenues dans chacun des articles de la section des crimes contre les mœurs, pour la période 1892-1927.

Tableau 3.2

Le nombre total des incriminations pour chacun des articles du Code: écart positif ou négatif des incriminations entre 1892 et 1927.

Code de 1892	Nb d'incrimination(s)	Code de 1927	Nb d'incrimination(s)	Écart des incriminations (+) ou (-)
174	1	202	1	
175	1	203	1	
176	1	204	1	
177	2	205	2	
178	3	206	3	
179	4	207	12	+8
		208	3	+3
180	1	209	1	
		210		
181	1	211	1	
182	1	212	1	
183	2	213	2	
184	1	214	1	
185	9	216	10	+1
186	1	215	2	+1
187	1	217	1	
188	1	218	1	
189	2	219	2	
190	3	220	3	
Total	35		48	+13

Selon le tableau 3.2, à sa naissance en 1892, la section des crimes contre ⁷⁸ les mœurs du Code criminel canadien compte 35 comportements sexuels incriminants: c'est-à-dire 35 types de comportements sexuels pour lesquels des peines sont prescrites car ils dérogent de la norme pénale. En 1927, 35 ans plus tard, on compte un total de 48 incriminations, soit 13 incriminations de plus qu'en 1892. La liste des sphères d'actions et d'intentions immorales qui sont interdites et pour lesquelles une sanction est prescrite s'élargit d'année en année.

Par contre, selon la méthode Lascoumes, il semble que seulement quatre des dix-neuf articles de cette section ont vu leur nombre d'incrimination augmenter soit: les articles 207 (+8 incriminations), l'article 208 (+3), l'article 215 (+1) et l'article 216 (+1) (voir tableau 3.2). Voici un exemple qui démontre comment nous avons repéré selon la méthode de Lascoumes modifiée les incriminations qui ont été introduites dans le Code criminel canadien durant la période 1892 -1927.

Exemple: Article 179 Code de 1892 ou article 207 Code de 1927.

En 1892, la *publication de choses obscènes* est interdite par l'article 179. Tout individu qui transgresse cette loi est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement. Voici les comportements incriminants que l'on retrouve dans le Code criminel de 1892. Selon le tableau 3.2, nous devrions en compter 4. Les comportements qui se rattachent à la publication de choses obscènes et qui sont prohibés par la loi de 1892 sont les suivants:

alinéa (a) l'action de vendre, d'offrir publiquement en vente, ou exposer à la vue du public, quelques livres obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites... ou autre objet tendant à corrompre les mœurs... nous retenons **1 incrimination;**

alinéa (b) exhibe publiquement... quelques objets dégoûtants ou quelques spectacles⁷⁹ indécents... nous retenons **1 incrimination**;

alinéa (c) offre en vente ou annonce, ou publie ...X, Y, Z objets à prévenir la conception ou à causer l'avortement... nous retenons **2 incriminations**.

L'article 179 définit quatre comportements qui se rattachent à la publication de choses obscènes et qui sont considérés comme un outrage aux bonnes moeurs. Ces actions viennent circonscrire les conduites dont le caractère public heurte les conceptions morales et pour lesquelles une peine est prescrite.

En se référant toujours au tableau 3.2, en 1927, on retrouve dans cette même partie du Code 12 comportements incriminants au lieu de 4 en 1892. Il y a donc une augmentation du nombre de comportements qui sont considérés comme un outrage aux bonnes moeurs. Les comportements qui ont été ajoutés sont:

alinéa (a) l'action de produire, de distribuer, d'avoir en sa possession avec l'intention de ..., d'aider, et l'intention de vendre avec moyen X, Y, Z... ce qui constitue un ajout de **5 incriminations**;

alinéa (b) aucun ajout;

alinéa (c) l'action d'avoir en sa possession... et visant un univers événementiel différent, publie ou annonce quelques articles, moyens etc..... pour rétablir la virilité sexuelle ou guérir les maladies vénériennes... nous avons compté un ajout de **3 incriminations**.

Pour un grand total de 8 comportements incriminés de plus qu'en 1892. L'article 207 est celui de cette partie du Code qui contient le plus grand nombre d'incriminations.

Si nous continuons avec les articles qui ont subi des modifications au niveau des incriminations, on retrouve l'article 216, *Déflorer illégalement une femme* en 1892, qui est passé de neuf (9) à dix (10) incriminations en 1927; l'article 208 *Représentations théâtrales immorales*, est un article nouvellement créé qui contient trois (3) incriminations depuis son institution en 1903; et l'article 215 *Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme*, qui est passé de 1 incrimination en 1892 à deux (2) incriminations en 1927, une augmentation de +1.

Il se dégage de cette augmentation du nombre de comportements prohibés une grande intolérance sociale dans la sphère des activités sexuelles. Nous analyserons plus loin les raisons sociales qu'ont exprimées les différents instigateurs dans le but d'obtenir cette augmentation du nombre d'incriminations.

Jusqu'à maintenant, avec les radiographies et la méthode de Lascoumes modifiée, il est très significatif de constater une augmentation du nombre de comportements incriminés au cours de la période à l'étude. Toutefois, si on se réfère aux cartables rouges, six autres articles furent modifiés entre 1892 et 1927: est-ce qu'il faut comprendre qu'ils n'ont pas été modifiés au niveau des incriminations. Nous ne le croyons pas. La méthode de Lascoumes modifiée a été conçue et appliquée afin de repérer et d'inventorier les modifications quantitatives relatives à l'incrimination. Les particularités qualitatives relatives à l'incrimination telles l'objet, le lieu, l'univers événementiel, ... etc. qui sont souvent ce à quoi font référence les demandeurs dans leurs revendications et qui précisent bien souvent la nature et la portée de l'incrimination n'ont pas été considérées statistiquement par cette méthode. Comme notre objectif est de circonscrire la tangente évolutive qu'a pris le droit pénal entre 1892 et 1927 afin de signifier qui sont les acteurs sociaux qui ont joué un rôle important dans le processus de construction de l'ordre pénal, la méthode de Lascoumes modifiée n'est pas suffisante pour apprécier dans le détail

l'ensemble des particularités relatives aux modifications qui sont bien souvent ⁸¹ ce à quoi s'attardent les revendicateurs de changements. Elle n'est pas non plus suffisante en ce qui concerne les changements au niveau de la procédure et des peines. Lorsque des individus exercent des pressions sur les législateurs afin de faire modifier un article, leurs revendications pouvaient s'étendre à l'univers événementiel, au champs des incriminations, aux objets, aux moyens, aux lieux, afin de préciser, d'élargir ou de restreindre l'application de la loi.

Il importe donc de savoir à quel niveau a frappé l'amendement, c'est-à-dire au niveau des structures d'incriminations, des peines ou de la procédure. La colonne sept du tableau 3 rend compte du nombre total de modifications apportées (N=51) par les amendements (N=18). Le tableau 3.3 nous permet d'observer le nombre de modifications qu'a subi chacun des articles modifiés et il distingue à quel niveau la modification a été apportée: incrimination (i), procédure, (pr), peine (p).

Tableau 3.3

Bilan des amendements et des modifications pour chacun des articles de la section des crimes contre les moeurs après 35 ans d'existence.

1892	1927	Titre	Nb Total d'amende ment	Nb Total de modifications			
				T	I	Pr	P
179	207	Publication de choses obscènes	3	14	12	2	\
	208	Représentation théâtrales immorales	1	6	3	\	3
180	209	Déposer à la poste des livres obscènes	1	1	1	\	\
	210	Fardeau de la preuve	1	1	\	1	\
181	211	Séduction d'une fille mineure	2	4	3	1	\
183	213	Séduction d'une pupille	3	7	5	2	\
185	216	Déflorer illégalement une femme	3	9	5	1	3
186	215	Parent\ tuteur causant déshonneur	1	5	1	3	1
187	217	Maître permettant la prostitution	1	2	2	\	\
189	219	Connaître une idiote	2	2	2	\	\
Total			18	51	34	10	7

Source: Colonne 1: Code criminel canadien de 1892; Colonne 2: Code criminel canadien de 1927; Colonne 3: Titre du Code criminel canadien (1892-1927); Colonne 4: Fiches techniques (gestes législatifs); Colonne 5: Fiches techniques, Typologie des codes d'entrée des modifications; Colonne 6: Cote de variation, Méthode de Lascoumes modifiée.

Le tableau 3.3 nous fournit dans le détail la répartition des modifications apportées aux articles modifiés de la section des crimes contre les moeurs. Au total, la section des crimes contre les moeurs a subi 51 modifications pour la période

1892-1927. Le nombre de modifications (51) dépasse largement le nombre ⁸³ d'amendements (18) apportés au Code. Cet état de fait démontre qu'un nombre important de changements peuvent être apportés au texte de loi par un seul amendement, d'où l'intérêt d'en étudier les particularités.

Les deux tiers des modifications se situent au niveau des incriminations (34 modifications sur 51), 20% au niveau de la procédure (10 modifications sur 51) et environ 14% au niveau des peines (7 modifications sur 51). Les articles les plus touchés par les modifications sont les articles 207 (Publication de choses obscènes) avec 14 modifications et l'article 216 (concernant la défloration) avec 9 modifications. La colonne 6, 7 et 8 du tableau 3.3 nous permet de voir pour chacun des articles à quel niveau les modifications ont été apportées.

Nous retenons qu'à l'exception de l'article 210 qui est un article de définition, tous les articles modifiés (9 articles sur 10), entre 1892 et 1927, de la section des crimes contre les mœurs, ont subi des modifications au niveau des incriminations. Au niveau de la procédure, on constate que des modifications ont été apportées à 50 % des articles (5 articles sur 10) alors qu'au niveau des peines, 30 % des articles seulement (3 articles sur 10) ont été modifiés.

Avec ces données, nous comprenons qu'un seul amendement peut inscrire diverses modifications à un même article. Avant de présenter nos résultats, prenons l'exemple suivant:

L'article 187 du Code criminel canadien de 1892 (qui devient l'article 217 en 1906) criminalise les tenanciers de maison permettant la prostitution dans sa maison. L'article se lit comme suit:

Article 187

Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle le fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou en généralement, est coupable d'un acte criminel et-

(a) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans; et-

(b) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans. - S.R.C.,c. 157, art 5.

Entre 1892 et 1927 cet article a été amendé à une reprise par le législateur, soit en 1900. Voici l'amendement de 1900: nous avons souligné en caractère gras les modifications apportées par l'amendement.

Article 187

Toute personne, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle le fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec **quelqu'un**, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec **certain individus ou des individus quelconques**, est coupable d'un acte criminel et-

(a) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans; et-

(b) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus et **de moins de 18 ans**. - S.R.C.,c. 146, art. 217.

Si on se réfère au tableau 3.3, l'article 217 est un article qui fut amendé une seule fois mais dont l'amendement introduit deux modifications au niveau des incriminations. Avec l'amendement de 1900 le mot "homme" est remplacé par "quelqu'un" -à la ligne 7- et par "certain individus ou des individus quelconques"- ligne 8 et 9. Ces mots ont un sens plus large et général que le mot "homme". Le champ des incriminations se trouve élargi avec cet amendement, car il inclut

maintenant les personnes du sexe féminin qui étaient exclues avant l'amendement⁸⁵. La seconde modification apportée par l'amendement élargit le champs de protection. L'âge de consentement est porté à 18 ans au lieu de 16 ans -à l'alinéa (b). Avec cet élargissement du champs de protection, plus de personnes seront passibles d'être criminalisées.

En résumé l'article 217 est un article qui, après 35 ans d'existence, est plus encadrant car davantage de comportements se trouvent criminalisés par celui-ci en 1927:il vient limiter la sphère des comportements sexuels acceptables. On traduira la tendance évolutive de cet article comme suit: il s'agit d'un élargissement du champ des incriminations concernant la prostitution dans une maison de débauche. On constate, cependant, qu'aucun élément de peine ou de procédure n'a été touché.

Le tableau 3.4 présenté ci-après rend compte de l'évolution générale des modifications apportées: en terme d'élargissement ou du rétrécissement des incriminations, des peines ou de la procédure. Il classifie, pour chacun des articles modifiés, les modifications selon leur tendance à élargir ou à rétrécir le champ d'incrimination, des peines ou de la procédure. Les éléments de nature procédurale ont été rapportés dans le tableau 3.4 mais n'ont pas été retenus dans notre analyse. Nous avons focalisé sur l' étude de la tangente évolutive, sur le plan des incriminations et des peines qu'a pris le droit pénal en matière de moralité pour les années 1892 à 1927.

Tableau 3.4

Classification des modifications apportées à chacun des articles de la section des crimes contre les moeurs, Code criminel canadien, 1892-1927.

Article	Procédure	Élargissement (i)	Rétrécissement (i)	Pénalisation accrue	Dépénalisation	Total
207	2	12				14
208		3		3		6
209		1				1
210	1					1
211	1	2	1			4
213	2	5				7
215	3	1		1		5
216	1	5		3		9
217		2				2
219		2				2
Total	10	33	1	7	0	51

Si nous excluons les 10 modifications touchant les éléments procéduraux nous comptons 41 modifications s'adressant exclusivement aux champs des incriminations et des peines. Ceci nous permet de voir combien cette partie du Code a été discutée et retravaillée par les législateurs. Nous constatons par ailleurs que les modifications apportées portent un énorme coup de barre au Code. Entre 1892 et 1927, le champ de normalisation des comportements sexuels s'élargit et parallèlement les peines qui leur correspondent se durcissent. D'ailleurs 97.6 % des modifications (40 modifications sur 41) vont dans le sens d'un élargissement de l'incrimination et de la pénalisation. Sur le plan des incriminations cela laisse

présager un élargissement de la répression des activités humaines d'ordre sexuel⁸⁷ qui seront réprimées. Les chances d'être traduit en justice pour des crimes contre les mœurs augmentent au cours de la période 1892 et 1927. Dans le cas des sentences, en plus d'un nombre accru, nous constatons une plus grande sévérité dans la prescription.

Ces informations nous permettent de tracer dans une perspective quantitative les grandes orientations que prend le droit pénal canadien en matière de moralité, durant la période 1892-1927. Le Code est un instrument qui aide la société à établir où s'arrêtent et où commencent les libertés de chacun dans différentes sphères d'activités. Les tableaux énumérés précédemment traduisent un durcissement des peines canadiennes à l'égard de comportements sexuels inadéquats. Le caractère élargi des sentences et du champ d'incrimination traduit un désir social d'encadrer et de normaliser davantage les conduites sexuelles des Canadiens et Canadiennes et peut-être aussi une crainte à l'émancipation des mœurs. Pour comprendre le sens profond des changements apportés à la section des crimes contre les mœurs, il faut aller chercher des explications auprès de ceux qui ont participé aux remodelages successifs du Code. C'est l'intention de la prochaine partie de ce chapitre où nous tenterons de vous fournir un bilan des acteurs sociaux que nous avons repérés et qui ont tenté de faire modifier le Code à plusieurs reprises.

Deuxième partie.

4.2 La construction de l'ordre pénal et les acteurs sociaux: l'évolution de la moralité durant la période 1892-1927.

Le droit pénal constitue un choix de société à une époque donnée. Il tend à refléter la société, ses problèmes et ses préoccupations car c'est elle qui détermine la hiérarchie des valeurs qu'elle protège. Dans une perspective constructiviste, la

réalité pénale est une réalité sociale et cela suppose que des valeurs ou intérêts⁸⁸ soient suffisamment importants pour le groupe social. Dans ce cadre, la normalisation des conduites sexuelles s'inscrit dans un processus d'objectivation, au nom de l'ordre, des valeurs morales. Il convient ainsi d'admettre que le droit pénal doit subir à travers le temps l'influence de l'évolution sociale, économique et politique.

Les pages précédentes viennent témoigner du fait que le droit pénal a évolué depuis son institution: entre 1892 et 1927, la section des crimes contre les moeurs fut à plusieurs reprises modifiée par les législateurs. Les traces laissées par les modifications nous permettent d'observer un resserrement des normes sexuelles. Nous allons vérifier si l'intérêt marqué des législateurs à l'égard des crimes contre les moeurs, durant la période à l'étude, ne vient pas en réponse à une réaction sociale. C'est précisément ce que nous tenterons de découvrir dans la troisième partie de ce chapitre.

4.2.1 Les demandes d'amendement.

Nous avons retracé les demandes d'amendement à l'intérieur de la correspondance du Ministre de la Justice. Nous avons repéré 106 demandes d'amendements se rapportant aux articles de la section des crimes contre les moeurs. Parmi les 106 demandes, 89 portent sur les articles amendés alors que 17 touchent les articles qui n'ont jamais été amendés.¹¹¹ Le tableau 4 nous donne le bilan de ces résultats.

¹¹¹ Il n'y a aucune demande d'amendement qui a été repérée concernant les articles 202, 203, et 214.

Tableau 4

Ventilation des demandes d'amendement selon les articles et les modifications apportées au Code entre 1892 et 1927.

Période 1892-1927	Nb articles amendés	Amende- ments	Nb Total demandes
19 articles			106
	10		89*
		18	73**

* 17 demandes touchent des articles n'ayant jamais été amendés durant la période.

** 16 des 89 demandes d'amendement touchant les articles modifiés se sont soldées par un échec.

Le tableau 4 nous apprend que parmi les 106 demandes d'amendement, 17 seulement portent sur des articles qui n'ont jamais été amendés. 84% (89 sur 106) des demandes ont porté sur les 10 articles de la section qui ont subi des modifications. Près de 70% des demandes formulées par les différents acteurs (73 sur 106) correspondent aux amendements modifiant le Code durant la période 1892-1927. Le tableau 4.1 rend compte de la classification des demandes d'amendement repérées pour chacun des articles selon son inscription sur la fiche "influence positive" ou la fiche "influence négative".

Tableau 4.1

Répartition des demandes d'amendement selon les articles du Code criminel canadien, section des crimes contre les moeurs, période 1892-1927: classification selon la fiche influence positive et la fiche influence négative.

Article	Nb Total de demandes	Fiche influ. +	Fiche influ. -
202	0	0	0
203	0	0	0
204	2	0	2
205	6	0	6
206	3	0	3
207	8	4	4
208	2	1	1
209	2	1	1
210	1	1	0
211	49	48	1
212	3	0	3
213	11	11	0
214	0	0	0
215	2	1	1
216	11	4	7
217	1	0	1
218	1	0	1
219	2	2	0
220	2	0	2
	106	73	33

* Nous avons souligné en caractère gras les articles qui ont été amendés entre 1892 et 1927.

Il est impressionnant de constater combien l'article 211 (Séduction d'une fille mineure) a fait l'objet d'un nombre élevé de demandes d'amendement. Comme l'indique le tableau 4.1, 46,2% des demandes d'amendement le concernent. Plus intéressant encore, est le fait que 48 des 49 demandes repérées ont été rapportées sur la fiche "influence positive". Ceci laisse présumer qu'il y avait un consensus social très fort à ce que soit modifié cet article. En ce qui a trait à la nature qualitative des changements apportés versus le contenu des demandes nous y reviendrons un peu plus loin lors de l'analyse qualitative des revendications formulées par les différents acteurs. Ce qu'il faut retenir de ces résultats quantitatifs c'est que certains articles plus que d'autres ont suscité l'intérêt des gens de la société en général et, nous verrons plus loin que leurs efforts à faire reconnaître la nécessité de certains changements a donné des résultats.

Il convient cependant d'apporter quelques précisions. D'abord, concernant les demandes d'amendement qui ont été inscrites sur la fiche "influence négative" (N=33). Celles-ci ne feront pas l'objet d'une analyse dans cette recherche. Nous les avons inscrites dans les tableaux 4 et 4.1 par souci de fournir une appréciation quantitative la plus réaliste qui soit de l'ensemble des demandes d'amendement retracées à l'égard de la section des crimes contre les moeurs durant la période 1892-1927. Nous constatons que nombre de gens se sont intéressés à définir ce qui devrait être codifié dans le Code criminel canadien en matière de moralité: le champ de normalisation spécifique que définissent les infractions pénales les rejoint dans leur quotidien. Ce sont eux les premiers touchés par ce qu'implique la criminalisation d'un comportement. Les législations pénales viennent circonscrire -voire limiter- certaines sphères de leur vie qui se trouvent ainsi encadrées.

L'ensemble des demandes d'amendement retracées (106 demandes) démontrent clairement l'intérêt manifeste des gens à participer à la définition de leurs droits et libertés. Dans un premier temps, nous dressons un portrait général des acteurs sociaux qui ont cherché à faire modifier le Code criminel canadien entre 1892 et 1927. Ensuite, nous précisons qui sont les acteurs spécifiques qui ont réussi à exercer une influence suffisante sur les législateurs pour que soit modifié la partie du Code criminel canadien portant sur les crimes contre les moeurs.

Le tableau 5 dresse le portrait général des acteurs sociaux. D'abord, nous avons classé les 106 demandes selon l'occupation des demandeurs soit: 1) associations féminines, 2) entrepreneurs moraux ou groupes d'Églises, 3) juges, législateurs... (profession légale), et 4) autres occupations (force de police, bureau de poste... etc).

Tableau 5
Répartition générale des demandes selon l'occupation des acteurs.

Deman- -des	Associations féminines		Entrepreneurs moraux Gr. d'Églises		Autres		Juges, etc.	
	106	26	24,5%	35	33,1%	18	17%	27
	57,6 %				17%		25,4%	
	74,6%						25,4%	

Source: Fonds du Registre central. Archives nationales du Canada, RG13 A 2.

Le tableau 5 témoigne de la préoccupation des gens de la société en général à participer au processus de décisions dans la définition des valeurs morales qui doivent être protégées. Dans 74,6% des cas, les demandes visant à façonner le Code criminel canadien à l'égard des crimes contre les moeurs ont été formulées par la population en général et non par des gens provenant de professions légales: 33.1 %

des demandes d'amendement ont été formulées par des groupes d'entrepreneurs⁹³ moraux, 25.4 % par des personnes appartenant aux professions légales, 24.5 % par des membres d'associations féminines et 17% par des personnes appartenant à d'autres professions.

Nous savons qu'à l'époque le projet de loi sur la codification pénale n'avait pas été bien reçu par les gens des professions légales. Ceux-ci craignaient de perdre une bonne partie de leur pouvoir d'influence car la codification rendrait le droit pénal accessible au public. Les statistiques du tableau précédent viennent confirmer les craintes des gens des professions légales car les gens de la société en général se font très présents dans le processus de construction de l'ordre pénal. Dans certains cas, leur influence fut suffisante pour faire modifier certains articles de loi. "Legislators were influenced to implement such reform in annual legislation, which introduced inconsistencies in the Code and made it bulky and unwieldy."¹¹² Nous le verrons dans le prochain tableau, les hommes de loi ont eu raison: le nombre de demandes des gens autres que des professions légales est proportionnel à l'influence qu'ils ont eu sur le remodelage du Code. Il nous donne le profil occupationnel des acteurs sociaux dont les pressions ont eu une influence positive. Le tableau 5.1 rend compte de la répartition des 73 demandes qui ont eu une "influence positive".

¹¹²Brown, D.H. (1989) p. 163.

Tableau 5.1

Les demandes qui ont eu une "influence positive": répartition selon le groupe d'acteur.

Deman des	Association féminine		Association religieuse		Autres		Juges	
	106	26	24,5%	35	33,1%	18	17%	27
73	24	32,9%	22	30,1%	14	19,2%	13	17,8%
	63%				19,2%		17,8%	

Source: Fonds du Registre central, Archives nationales du Canada, RG13 A 2.

Le tableau 5.1 comparativement au tableau 5, nous donne le profil occupationnel des acteurs sociaux qui ont exercé une influence positive suffisante pour que les législateurs en arrivent à modifier le Code criminel canadien dans le sens requis. Ces chiffres vont dans le même sens que les chiffres du tableau 5 et viennent confirmer la crainte des gens de loi concernant une perte de pouvoir substantiel advenant la codification pénale. Tout ce qui touche les questions morales, le bien et le mal, est en quelque sorte l'adage des groupes cléricaux et religieux. Le tableau 5.1 le montre bien d'ailleurs: d'abord, ce sont eux qui ont fait le plus de demandes (35 demandes sur 106) et leur démarche a réussi dans près de 65% des cas (22 réussite sur 35 demandes). Les femmes qui étaient elles aussi grandement concernées par les modifications se sont manifestées dans 24,5 % (26 demandes sur 106) des cas et leurs démarches ont eu un taux de réussite très élevé soit à 92,3 % (24 sur 26). Pour ce qui est des acteurs provenant des autres professions, ils ont eu un taux de réussite élevé: 77,8% de leur demandes (14 sur 18) se sont soldées par une réussite. Alors que les gens des professions légales, qui sont le deuxième groupe après les associations religieuses à avoir fait le plus grand nombre de demandes (27 demandes sur 106), ont eu le taux de réussite le plus bas: soit de

48%. On peut donc confirmer que l'on retrouve, à l'origine des modifications⁹⁵ pénales relative à la sexualité, la trace d'une participation active des membres de la société civile n'exerçant pas une profession légale. En plus d'une participation et d'un intérêt marqué pour des questions légales les gens des professions autres que légales ont eu un taux de réussite, extraordinairement chez les femmes, très élevé. Les gens des professions légales avaient fort raison de craindre une perte d'influence. D'ailleurs ceux-ci se sont davantage intéressés à l'aspect procédural.

Nous avons colligé dans un tableau certaines données afin de vérifier dans quelle mesure les demandes repérées allaient dans le sens de l'amendement apporté. Le tableau suivant nous permet de vérifier la fiabilité de notre source (les demandes d'amendements) et de voir dans quelle proportion nous avons retracé les acteurs sociaux derrière les modifications. Notre intention n'est pas de préciser si c'est grâce à tel ou tel acteur spécifique que X modification a été apportée mais bien de démontrer que les modifications qui ont été apportées au Code criminel canadien entre 1892 et 1927 sont l'oeuvre de l'influence exercée par certains groupes d'acteurs provenant surtout de la population en général et non pas principalement des gens des professions légales.

Tableau 6
Correspondance entre les modifications apportées et les demandes repérées qui vont dans le sens de la modification.

	Total	Incrimination	Procédure	Peine
Modifications apportées	51	34	10	7
Modifications-Acteurs identifiés	36	24	6	6
Modifications-Acteurs %	70,6 %	70,6 %	60 %	85,7 %

L' étude socio-historique des crimes relatifs à la moralité au début du XX⁹⁶ ième siècle nous a demandé de travailler à partir de sources documentaires rédigées il y a plus d'un siècle déjà. Nous savions que certains documents ont pu être égarés au cours des années. Nos résultats nous permettent d'avancer que le Fonds du Ministère de la Justice est une source fiable: il nous a permis de retracer 70.6 % des demandeurs qui ont exercé une influence sur les législateurs afin de faire modifier le Code. Pour 36 des 51 modifications on peut affirmer, sans l'ombre d'un doute, qui sont les acteurs qui ont eu une influence. Le tiers des modifications apportées au Code touchent les incriminations (34 modifications sur 51). Nous avons repéré les instigateurs dans 70% des cas (24 modifications-acteurs sur 34 modifications). Même si tous les instigateurs des modifications n'ont pas été repérés, les résultats que nous avons obtenus avec notre source s'avèrent valides et fiables, puisqu'ils nous permettent d'esquisser un profil réaliste des demandeurs dans 70% des cas.

En étudiant en parallèle le contexte social et ses conjonctures nous pourrions confirmer la tendance qui se dégage vers la démocratisation de la construction de l'ordre pénal. Toutefois, avant d'entrer dans cette sphère d'analyse, nous présentons un dernier tableau qui trace la provenance géographique des acteurs sociaux qui se sont manifestés dans le but de faire modifier la section des crimes contre les moeurs.

Tableau 7

Provenance géographique des demandes d'amendement concernant la section des crimes contre les moeurs.

Dem	Ouest		Centre				Est		Canada	
			Ontario		Québec				Indéterminés	
106	24	22,6%	31	29,2%	13	12,3%	5	4,7%	33	31%
73	17	23,3%	21	28,8%	5	6,8%	4	5,5%	26	35,6%

Source: Fonds du Registre central, Archives nationales du Canada, RG13 A 2.

Concernant l'ensemble des demandes (N=106), il n'est pas surprenant de constater que près de la moitié des demandes viennent du Centre du Canada (Ontario et Québec = 41,5%). Qu'un grand nombre des demandes proviennent du Canada et indéterminé (31%) n'est pas étranger au fait qu'il y avait à l'époque un grand nombre d'organismes pan-canadiens qui étaient très actifs dans les mouvements de réformes. Comme il était difficile de spécifier leur provenance géographique nous les avons comptabilisées dans la catégorie Canada et indéterminés. Dans un autre ordre d'idée, même si ce sont les provinces de l'Est qui sont les moins représentées, il est intéressant de mentionner que peu de demandes proviennent du Québec. Nous verrons plus loin dans ce chapitre les éléments qualitatifs pouvant expliquer la tendance qui se dessine au cours de la période 1892 - 1927.

Concernant les acteurs qui ont exercé une influence positive, 35,6% proviennent du Canada et indéterminés. Durant la période 1892-1927, à plusieurs reprises, bon nombre d'associations religieuses, sociales, féminines ou autres... se

regroupaient afin de consolider leurs efforts. En ce qui concerne les associations⁹⁸ nationales, des comités étaient formés dans les régions sur différents territoires canadiens mais c'est surtout en Ontario que ces organismes nationaux (WCTU, NCWC, SSCC, SSL etc.)¹¹³ avaient leur port d'attache. D'ailleurs les demandes provenant de l'Ontario arrivent au deuxième rang avec 28,8% des demandes, l'Ouest au troisième rang avec 23,3%, le Québec en avant-dernière place avec 6,8% et finalement l'Est du Canada avec une moyenne de 5,5 %. La faible représentation du Québec par rapport à l'Ontario est intéressante. Nous trouverons certaines explications dans les pages suivantes.

Troisième partie

4.3 Les acteurs, le droit et l'histoire: une analyse qualitative.

La deuxième et troisième partie de notre analyse a démontré que le droit pénal canadien, entre 1892 et 1927, a subi une certaine évolution. Elles nous laissent aisément présumer que certains membres de la société en général y ont joué un rôle important. Nous verrons dans la présente partie, qui sont ces membres de la société ayant pris une part active dans la construction de l'histoire du droit pénal et dans le processus de définition sociale des conduites normalisantes. Nous étudierons les raisons qui ont motivé leurs efforts et qui ont contribué à un resserrement des normes sexuelles et à une pénalisation plus sévère. Afin de comprendre ce qui a stimulé cette volonté sociale, cette action vive, voire même spectaculaire à un moment donné, qui est parvenue à s'inscrire dans la durée du processus législatif, nous avons étudié les revendications articulées par les différents instigateurs. Notre intention était de recueillir le maximum d'information sur les conditions d'émergence d'un amendement pénal. Cet axe de recherche que

¹¹³Women Christian Temperance Union, National Service Council of Canada, Social Service Council of Canada, Social Service League: ces organismes seront décrits dans la prochain partie de ce chapitre.

personne n'avait jusqu'à maintenant abordé, nous permettra d'ajouter⁹⁹ une dimension sociale à l'étude de la construction de l'ordre pénal. Voyons maintenant quels sont les principales revendications formulées (sur le plan des incriminations et des peines) pour la section des crimes contre les moeurs qui ont réussi à influencer les législateurs entre 1892 et 1927.

Dans son ensemble, la section des crimes contre les moeurs a fait l'objet de 106 demandes d'amendement, de 18 amendements, de 51 modifications et 10 articles sur 19 ont été amendés. Dans 70% des cas, nous avons réussi à identifier qui ont été les acteurs sociaux impliqués dans la première phase d'émergence -sociale- de la mise en forme pénale de même qu'à faire un bilan général de leur provenance géographique et de leur occupation.

Selon les données recueillies,¹¹⁴ 82.2% des demandes qui vont dans le sens des amendements apportés au Code criminel ont été formulées par des membres de la société en général n'exerçant pas une profession légale (Associations féminines 32.9%, Associations religieuses 30.1%, Autres... -membres de la société mais n'exerçant pas une profession légale- 19.2%).¹¹⁵ Nous retrouvons au premier rang des revendicateurs, les associations féminines¹¹⁶ telles le National Council of Women of Canada (NCWC), le Women's Christian Temperance Union of Canada (WCTUC), le Women Board's Mission, le University Women's Clubs, la Girls' Friendly Society (GFS) et la Women Citizen Association et toutes les associations

¹¹⁴Les statistiques ont été obtenues à partir du tableau 3.1 du chapitre 3 de cette recherche. ANC. Registre central. Correspondance du Ministère de la justice. RG13 A2, 1890-1930.

¹¹⁵ANC. RG13 A2

¹¹⁶ Les associations féminines ont fait au total 26 demandes d'amendement: 24 d'entres elles vont dans le sens des amendements apportés. Cela permet de voir que les législateurs ont écouté ce que les femmes avaient à leur proposer.

locales. À leurs actions se sont ajoutées celles des entrepreneurs moraux.¹¹⁷ Les principaux sont: le Moral and Social Reform Council of Canada (MSRCC) -dont le nom changea en 1913 pour le Social Service Council of Canada (SSCC)-, les Églises Presbytériennes et Méthodistes, la Society for the Protection of Women and Children, la Social Service League, et la Children Aid Society. Nous retrouvons également une diversité d'acteurs¹¹⁸ qui selon leur situation personnelle ou professionnelle ont manifesté au Gouvernement leur inquiétude concernant une évolution rapide des mœurs. Finalement, ce n'est que dans une faible proportion que nous retrouvons des gens de professions légales.¹¹⁹ L'étude des revendications -demandes- nous a permis d'identifier les instigateurs impliqués dans le processus de définition des conduites normalisantes et les motifs invoqués par ceux-ci. Afin de donner un aperçu des acteurs sociaux qui ont été impliqués dans le processus de mise en forme de l'ordre pénal, nous les présenterons suivant une typologie des revendications qu'ils ont faite auprès du Gouvernement. Nous rapporterons principalement celles qui vont dans le sens des modifications apportées.

4.3.1 L'évolution du droit pénal: les revendications et les différents acteurs.

Pour la section des crimes contre les mœurs, nous avons regroupé les demandes formulées par les instigateurs sous cinq catégories: 1) littérature obscène; 2) la prostitution; 3) la criminalisation de la séduction; 4) l'âge du consentement; 5) tout un ensemble de demandes dont le contenu se rapporte à l'immoralité. Regardons comment en réaction à ces demandes les législateurs ont réagi. Nous

¹¹⁷Ce sont les acteurs qui ont formulé le plus de demandes (35 sur 106); ils ont réussi à influencer les législateurs dans 63% des cas (22 des 35 demandes se retrouvent dans un amendement).

¹¹⁸Ces acteurs représentent 20 % des instigateurs ayant eu une influence. Généralement, leurs demandes ont eu beaucoup de succès: taux de réussite 78% (14 de leur 18 demandes ont eu une influence).

¹¹⁹Sur le total de demandes formulées ayant eu une influence positive, on les retrouve comme instigateur dans moins de 20% des cas.

pourrons ainsi voir si il y a une certaine concordance entre la nature de la demande¹⁰¹ et le sens qu'a pris le droit pénal durant la période.

1) La littérature et les images obscènes.

Les articles modifiés traitant de ce sujet sont les articles 207, 208 et 209.¹²⁰ L'ensemble des demandes retracées qui ont eu une influence positive (concordance positive entre la demande et la modification) ont été formulées entre 1896 et 1913.¹²¹ Les principaux instigateurs sont le National Council of Women of Canada, une députation de clergé et des membres de la collectivité sans aucune appartenance à un groupe particulier de revendicateurs. Ils ont demandé à ce que soit élargie la loi interdisant la vente de livres et d'images obscènes [...] en ajoutant diverses modifications au texte de loi comme le fait d'en produire, reproduire, distribuer et d'en mettre en circulation.¹²² On cherche à criminaliser le comportement lorsqu'il est fait en privé. Il fut également demandé et approuvé que soit interdite toute forme de publicité immorale servant "à causer une fausse couche [...], à prévenir la conception [...], à rétablir la virilité sexuelle [...] et à guérir des maladies vénériennes [...]".¹²³

En 1896, Isbhel Aberdeen qui est la présidente du NCWC écrit au Ministre de la Justice afin de lui communiquer les recommandations du Comité sur la

¹²⁰Dans le cas de l'article 209, on cherche à préciser la nature, le caractère de l'acte: aux qualificatifs "indécent" et "immoral" on ajoute "d'un caractère outrageant". Il s'agit de l'amendement de 1900 (chap. 46, art. 3).

¹²¹ANC, RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311/1897 pt. 1, 2, 4 et 5; vol. 2347, dos. 641/1909; vol. 2296, dos. 187/1899; vol. 2317, dos. 448/1903; vol. 2164, dos. 751/1920; vol. 2287, dos. 249/1897.

¹²²ANC RG13 A 2: vol. 2347, dos. 641/1909, lettre du 20 avril 1909 du MSRC of Montreal au Ministre de la Justice Sir Aylesworth: "Amending the law in regard to the sale of immoral and obscene litterature, pictures, etc. so as to make it an offence to have them in possession as well as to sell and distribute them".

¹²³Les demandes dont il est question portent sur les modifications apportées à l'article 179 du Code criminel canadien de 1892: il a été amendé en 1900 (chap. 46, art. 3), 1909, (chap. 9 art. 2) et 1913 (chap. 13, art.8). Voir aussi DCC. 1913.

protection des femmes et des enfants. Entre autres demandes, elle requiert ¹⁰² que les mots "public" et "publicly" soient enlevés des sections a et b de l'article 179 du Code de 1892 car il a été démontré par de nombreux exemples¹²⁴ que des ventes privées peuvent être faites sans contrevenir à la loi. Le Gouvernement tiendra compte des recommandations formulées par le NCWC et l'article sera modifié en 1900.¹²⁵

Parallèlement, il semble que de nombreuses missives¹²⁶ aient été envoyées au Gouvernement afin de dénoncer les livres, les publications et les images obscènes qui se vendent en grand nombre et qui sont d'un "caractère outrageant" (art. 209). Pour certains, comme le Rév. de Montréal, les dépôts et magasins de livres sont peut-être plus dangereux que les théâtres!!! Vous n'avez pas idée de l'obscénité de ces livres et images, dit-il.¹²⁷ Pour d'autres, les investisseurs "étrangers" et leur culture peuvent amener de sérieux problèmes, en témoigne l'inquiétude d'un Sgd. J.R. Irwin qui travaille dans l'industrie du livre:

"[...] I desire to call your attention to the serious change which has taken place in both the wholesale and retail news selling organization in Canada. [...] now the bulk of the business especially in Western Canada and B.C. is handled by foreigners. [...] The situation to my mind is serious and something has to be done to stop these foreigners from handling literature which is a menace to our country morality [...].¹²⁸

¹²⁴ANC, RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311-1897 pt 2: lettre du 28 Février 1896 de Lady Aberdeen au Ministre de la Justice M. Dickey. "This section as it stands does not reach the manufacturer and the selling of the obscene matter [...] it is an offence only if the sale is public."

¹²⁵DCC, 23 mai 1900. Le député Davin mentionne que dans le projet de loi des notes ont été mises au bas des différents articles touchant la littérature obscène et il est noté que le Gouvernement a été mis au courant des recommandations du NCWC et que celles-ci ont reçues toute l'attention qu'elles méritaient. On les retrouve d'ailleurs dans l'amendement de 1900, chap. 46, art. 3.

¹²⁶ANC RG13 A2: vol. 2353, dos. 1375/1910: Dans une lettre du Ministre de la Justice Aylesworth au Juge Riddle, il est expliqué que..."quelques Révérends intéressés dans la suppression du vice sont venus le rencontrer (MJ) pour lui demander que la section du Code portant sur le vice et l'immoralité soit élargi de façon à circonscrire l'ensemble des crimes de cette nature "wider application".

¹²⁷ANC RG13 A 2: Vol. 2288, dos. 311/1897 pt. 5.

¹²⁸ANC RG13 A 2: vol. 2162, dos. 2359/1919. Lettre adressée au Premier Ministre du Canada Sir Robert Borden, le 9 décembre 1919.

Dans le cas de cette lettre ce qui est articulé c'est le caractère inquiétant¹⁰³ de retrouver en circulation toute forme de littérature obscène. Ce que demande le Sgd. J.R. Irwin c'est une inspection régulière des librairies et boutiques "appointing a man to inspect periodically the stock of literature carried by foreigners"... mais pour lui et beaucoup d'autres acteurs sociaux les lois sont le principal outil de contrôle social: elles sont les balises sur lesquelles repose l'éducation sociale d'un peuple et ses valeurs.

Dans le cas des articles 207, 208 et 209, il est clair que de nombreuses revendications et pressions ont été faites, en personne et par écrit, par les membres du Clergé -des Églises Méthodistes et Presbytériennes. Celles-ci ont d'ailleurs été grandement prises en considération par les législateurs. La correspondance du Ministre de la Justice nous permet de constater cet état de fait: Le Ministre écrit ...

"J'ai reçu un grand nombre de lettres sur ce sujet -modification de l'art. 207 (fabriquer, avoir en sa possession pour vente, distribution, circulation, etc. ...)- du Rév. Chown et d'autres personnes qui s'intéressent particulièrement à la question et qui appartiennent je crois à la même Église...[...] Il m'a également été proposé par une députation de clergé qui est venue me voir à Ottawa quelques autres amendements à introduire".¹²⁹

Il a été demandé que soit criminalisé l'action de donner des représentations théâtrales jugées immorales (art. 208). A partir des années 1870, des circonstances diverses et même les débats idéologiques conduisent les autorités ecclésiastiques -protestantes et catholiques- à une sévérité de plus en plus grande des conduites sociales. La question de l'évolution trop rapide des mœurs trouble leur conscience. Les scrupules des moralistes victoriens reviennent dans leur esprit. Les ennemis de l'Église sont les "étrangers", les mauvais livres, le mauvais cinéma et le communisme. Les Églises constatent qu'elles ne peuvent empêcher le progrès et ses

¹²⁹DCC, 12 mai 1909. Commentaire du Ministre Aylesworth.

conséquences et qu'elles devront faire face à de nouveaux défis. En 1903¹³⁰,¹⁰⁴ il fut ainsi obtenu que soient déclarées illégales toutes activités reliées à des représentations théâtrales dont le dessein heurte les conceptions morales acceptables. En chambre parlementaire, on discute de la fonction sociale des théâtres.¹³¹ Pour ce crime, la gradation de la sentence a été établie en fonction de l'implication de l'infracteur. En ordre décroissant de sévérité ce sont: 1- directeur, locataire ou agent de théâtre; 2- figurer en costume indécent; et 3- y agir comme acteur. On se retrouve donc dans un contexte où les grandes caractéristiques d'un régime de chrétienté s'adapte difficilement aux changements apportés par l'industrialisation et le modernisme. Nous sommes dans la période où s'amorce l'évangélisme social et les revendications législatives.

2) La prostitution.

La prostitution choque, angoisse, dérange car elle est une atteinte directe à l'aspect moral du comportement sexuel féminin. Le libertinage, la perversion, le plaisir de la chair sont des caractéristiques reliées à la prostitution qui froissent les mœurs de la société civile. La femme vicieuse nuit à la société car son âme n'est pas pure. La prostitution est le vice le plus redouté à cette période.

Divers instigateurs, des associations religieuses¹³² surtout, ont cherché à circonscrire dans un but de criminalisation le maximum de comportements, de circonstances, de lieux s'y rattachant. Tout comme les groupes religieux et laïcs, les

¹³⁰Ce nouvel article (179A) fut introduit le 25 juin 1903 (chap. 13, art. 2).

¹³¹DCC, 23 mai 1900. "Maintenant que les villes deviennent plus peuplées et que nos théâtres deviennent plus nombreux et plus fréquentés, il est du devoir du Gouvernement d'entourer l'art théâtral des garanties qui feront comprendre aux dramaturges et aux artistes qu'ils ne peuvent pas espérer faire de l'argent au Canada avec des représentations qui portent atteinte à la sensualité.

¹³²ANC RG13 A 2: vol. 2353, dos. 1375/1910; vol. 2140, dos. 305/1914; vol. 2160, dos. 776/1919.

associations féminines¹³³ ont véhémentement réclamé une pénalisation¹⁰⁵ plus sévère de la prostitution et un élargissement du champs d'incrimination relié au proxénétisme.

Les modifications apportées touchent les articles 216 et 217. L'article 216 qui était l'article 185 en 1892 criminalise tout individu vivant des gains de la prostitution en incitant [...] toute femme ou fille (canadienne ou immigrante) à la prostitution soit au Canada ou en dehors du Canada. Les changements apportés par l'amendement de 1913 sont l'échos d'un intérêt social à ce que soit intégrée dans le Code la criminalisation d'activités reliées à l'incitation de la prostitution d'immigrantes.¹³⁴ Le fait d'amener des immigrantes fraîchement arrivées à s'introduire dans les réseaux de prostitution a donc été criminalisé. Pour éviter que ces dernières ne se fassent détourner vers la prostitution, des mesures additionnelles de contrôle social avaient été prévues. Des chaperons¹³⁵ étaient envoyés au Port pour accueillir les nouvelles arrivantes. Nous savons qu'à cette période, l'immigration en provenance de l'Europe, de l'Orient et des États-Unis est très forte. D'ailleurs les textes historiques et les documents archivistiques sur cette période témoignent d'une grande inquiétude sociale concernant "la traite des blanches". On craint fortement qu'elle soit répandue au Canada.

A Toronto, les mouvements de réforme contre la prostitution ont été très actifs: c'est là que se trouve le siège social de la plupart des organismes. Afin de lutter contre la prostitution, une escouade (*moral squads*) a été mise en place par le

¹³³ANC RG13 A 2: vol. 2160, dos 776/1919. "[...] that the penalty for procuring be increased" [...] Lettre de l'Ontario Women Citizens' Association au Ministre de la Justice, 17 mars 1919.

¹³⁴Amendement du 6 juin 1913, chap.13 art. 9.

¹³⁵A leur arrivée aux villes portuaires canadiennes, elles sont prises en charge par des Associations qui leur offrent temporairement gîte et couvert [...] Dumont, M. et al. (1992). Histoire des femmes au Québec. Collectif Clio. p. 217.

Service de police de Toronto. La prostitution était leur principal cheval de ¹⁰⁶ bataille. Il semble que leurs tactiques aient été très efficaces: selon l'inspecteur David Archibald, un ardent "moral reformer", la police de Toronto a réussi à tenir au minimum le nombre de maisons de débauche. Et contrairement aux autres corps de police, les clients -les hommes- autant que les femmes sont arrêtés. Malgré l'intense activité de la police de Toronto, le WCTU de Toronto trouve que le climat social est toujours en péril. Il faut éviter que se développe l'idée que la prostitution soit un mal nécessaire pour maintenir l'ordre sexuel établi.¹³⁶

Le chef de police de Winnipeg C. Mc Rae fait le raisonnement suivant pour expliquer le phénomène de la prostitution et de la débauche: le déséquilibre dans la répartition des hommes et des femmes dans les provinces contribue au phénomène de la prostitution. Les méthodes à adopter pour contrer ce vice doivent tenir compte des particularités démographiques de chacune des villes. Dans l'Ouest on constate un nombre beaucoup plus élevé d'hommes¹³⁷ non-mariés que de femmes. Ce phénomène peut fortement contribuer au développement de comportements immoraux tels le recours à des femmes de joies, l'adultère, la séduction de jeunes filles mineures, la séduction de femmes "sauvages". A l'inverse, en Ontario (à Toronto surtout), on compte un nombre beaucoup plus élevé de jeunes femmes non-mariées; celles-ci sont susceptibles de se laisser entraîner dans la prostitution, ou de séduire des hommes mariés etc. ... Selon Mc Rae, les autorités policières qui visent la répression de ce vice doivent tenir compte du facteur démographique dans leurs stratégies d'intervention. Mais en dépit de cela, il demeure selon lui

¹³⁶Corbin, A. (1982). [...] "elles -prostituées- contribuent au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la société...". Selon le chef de police de Winnipeg, il est impossible d'enrayer définitivement la prostitution...il s'agit de la tolérer dans un encadrement défini et où les risques de contaminations sociales sont moindres [...]. Les associations féminines ne partagent pas cet avis.

¹³⁷Un nombre élevé de jeunes hommes ont émigré dans l'Ouest au tournant du siècle car il y avait beaucoup d'opportunités d'emploi pour eux.

impossible d'abolir complètement ce vice. Pour le WCTU de Toronto,¹⁰⁷ la "tolérance" qui semble avoir été proposée par le Service de police de Winnipeg et de Toronto est irréaliste dans un contexte où "the whole city is an immense house of ill-fame, the roof of which is the blue canopy of heaven during the summer month".¹³⁸

Un autre type de problème auquel l'Ouest fut soumis compte tenu de ses caractéristiques démographiques est la prostitution de femmes "sauvages". Les mentalités et les valeurs différentes des peuples autochtones concernant la sexualité ont contribué à l'accroissement de ce crime dans l'Ouest du pays. Il est cependant difficile de savoir le rôle exact qu'ont joué les femmes "sauvages" dans la prostitution: peut-être était-ce un choix volontaire de leur part, ou plutôt, elles y avaient été amenées de force par l'homme de race blanche ou de même race. Souvent les femmes indiennes étaient vendues aux hommes blancs et quand ils en avaient assez, ils s'en débarrassaient. Déshonorées, elles n'avaient bien souvent d'autres choix que la prostitution. La question de l'exploitation sexuelle des chinoises reçut la même attention:

"The fact that there was economic and sexual exploitation in the Chinese community gave rise to a variety of interpretation. The protestant -anglo-saxon- said this showed the viciousness of "orientals" and argued for a policy of total exclusion. Methodists and women organizations worried about populations of single men and called on the government to allow those chinese labourers in Canada to bring their wives into the Country".¹³⁹

On a cherché à christianniser et à "canadianiser" les immigrants et à sensibiliser les peuples des Premières Nations. Parmi la liste des problèmes sociaux, c'est celui de la prostitution ou "traite des blanches" qui était reconnu comme le pire

¹³⁸Clark, C.S cité dans Valverde, M. (1991). p. 82.

¹³⁹Valverde, M. (1991). p. 87.

fléau.¹⁴⁰ Avec les conséquences que pouvait entraîner ce crime (les maladies vénériennes, grossesse illégitime, enfant illégitime) c'est celui qui porte le pire préjudice qu'une société puisse connaître. D'abord, la prostitution fait du sexe une affaire publique bravant ainsi le respect de l'intimité des foyers. Il englobe d'ailleurs une large catégorie de comportements: tenir une maison de prostitution, le proxénétisme, la séduction de filles mineures etc... Deuxièmement, en exposant publiquement le rôle actif que la femme pouvait tenir dans la sexualité et dans les affaires, la prostitution allait à l'encontre de l'idéologie de la féminité prônée par l'Église chrétienne. Le rôle de la femme comme "épouse", "mère", et "ménagère" tel que défini par l'Église chrétienne se retrouvait entaché.

La prostitution a joué un rôle historique dans l'avènement de réglementations différenciées entre les hommes et les femmes. Les femmes ont longtemps lutté contre cette discrimination des législations pénales -le crime de la séduction en est un bon exemple. Au tournant du siècle, les peines pour les femmes sont plus lourdes, sans compter le poids social d'une telle stigmatisation. Selon la rhétorique de l'Église, la maternité sans tache était le plus grand honneur d'une femme [...] un honneur qui ne pouvait échoir à aucun homme. Les lois en vigueur ne faisaient que sanctionner une vérité naturelle et sociale.

Même si le législateur n'a pas donné écho aux mouvements de pressions concernant "la traite des blanches",¹⁴¹ il n'en demeure pas moins qu'en réponse aux nombreuses pressions sociales exercées sur le Parlement,¹⁴² la peine maximale

¹⁴⁰Valverde, M. (1991). p. 78. [...] it mobilized the powerful symbolism of the whore of Babylon [...].

¹⁴¹ Valverde, M. (1991).

¹⁴²ANC, RG13 A": Vol. 2253, dos. 1375/1910;vol. 2160, dos. 776/1919.

concernant le proxénétisme fut augmentée à 10 ans en 1920¹⁴³ et la peine de fouet en sus de l'emprisonnement sera applicable dans les cas de récidive. 109

La majorité des changements apportés à cet article de loi ont été faits en 1913 et en 1920. Les demandes formulées par les différents instigateurs qui ont eu une certaine influence positive ont été principalement transmises durant les années de la première guerre mondiale.

En 1913, différentes associations ont participé au National Committee for the Suppression of White Slave Trade (NCSWST): y faisaient partie majoritairement des groupes religieux et des associations féminines.¹⁴⁴ Une lettre du Révérend Shearer, accompagnée d'une brochure du NCSWST nous informe qu'en 1913, le Social Service Council of Canada (anciennement le Moral and Social Reform Council of Canada), suivant les recommandations du NCSWST a fait parvenir un mémorandum au Gouvernement qui exprime le désir de ses membres de faire amender le Code criminel canadien en ce qui a trait à une série d'articles touchant la moralité.¹⁴⁵ Dans le cas précis de l'article 216, il a été demandé que la peine soit plus sévère et que le fouet soit ajouté à la peine prévue dans les cas de récidive: un amendement a été passé en 1913 par le chap. 13 (passe de 2 à 5 ans (fouet)) et un autre subséquemment en 1920 par le chap. 43 (passe de 5 à 10 ans) .

Différentes associations se sont impliquées dans le National Committee for the Suppression of the White Slave Trade (comité su MSRCC). Les membres de ce

¹⁴³Peine plus forte. Amendement de 1920, chap. 43, art. 18.

¹⁴⁴Voici grossièrement pour l'année 1917 les principales organisations qui sont représentées: The Church of England in Canada, The Methodist Church in Canada, The Presbyterian Church in Canada, The Baptist Church in Canada, The Women Christian Temperance Union, The National Council of the Y.M.C.A., The Salvation Army, NCWC, [...] etc. Une trentaine d'associations sont des membres fédérés en 1922. ANC RG13 A 2: vol. 2162, dos. 2359/1919.

¹⁴⁵ANC RG13A ": vol. 2140, dos. 305/1914.

comité se sont divisés les tâches et c'est par le biais de sous-comités qu'ils¹¹⁰ ont travaillé à la promotion de législations plus sévères concernant la prostitution, la "traite des blanches", la séduction, la littérature obscène etc. En 1916 et 1917, ils se penchèrent plus particulièrement sur le problème social de l'heure soit: la question des maladies vénériennes. La question de la séduction des femmes "faibles-d'esprit" les intéressera également. Nous constatons à la lecture de la correspondance du Ministère de la Justice, pour la période 1892-1927, qu'on retrouve un peu partout la trace d'activités revendicatrices intenses de la part du NCWC, du WCTU et du SSCC.

La philosophie du WCTU était très conservatrice à ses débuts. L'évolution sociale des mœurs et le contexte économique ont favorisé une plus grande ouverture d'esprit de ses membres. Au tournant du siècle, les discriminations sexuelles des lois, des politiques sociales et économiques leur apparaissent intolérables. Elles lutteront contre l'oppression auquel les a assujetti jusqu' à maintenant le système de droit patriarcal et celui de l'Église. Elles intégreront à leur discours des sujets tels le droit de vote des femmes, de meilleures conditions de travail, un statut égal à celui de l'homme et iront jusqu'à demander des modifications aux lois pénales concernant la prostitution, la séduction, les représentations théâtrales immorales etc. ... On les retrouvera au premier rang des barricades où elles chercheront à obtenir un resserrement des conduites sexuelles en matière de séduction et de prostitution.

3) La criminalisation de la "séduction": article 210, 211 et 213.

Nous débuterons par l'article 213. Cet article traite de la séduction d'une pupille et de la séduction d'une employée. Les législateurs y apportèrent des modifications à trois reprises soit en 1900, 1917 et 1920. Les amendements apportés viennent élargir tel que demandé le champ d'incrimination prescrit dans l'article

183 (213) en rendant coupable de crime de "séduction" tout individu qui abuserait¹¹¹ de son autorité (dans un milieu familial ou de travail) sur sa victime pour obtenir des faveurs sexuelles. Entre 1900 et 1920, la société s'inquiète des gens qui abuseraient de leur pouvoir, de leur situation d'autorité sur une autre personne afin de lui soutirer des faveurs sexuelles. Les législateurs apportèrent des amendements dans le but de répondre aux attentes de la société qui demande que soit circonscrit l'ensemble des comportements, lieux, champs événementiels et circonstances se rattachant à la séduction d'une pupille ou servante ou employée: on ajoute des éléments à la liste des lieux de travail et des types de travail où une personne peut abuser de son autorité sur une autre.

Par les amendements de 1900 et de 1917, on cherche à spécifier les critères pouvant décrire une situation employeur-employé. Les principaux instigateurs¹⁴⁶ sont le MSRCC (SSCC), le NCSWST, le WCTU, NCWC et quelques demandes de gens des professions légales.¹⁴⁷ Pour le NCWC et SSCC, il fallait s'assurer de définir l'ensemble des situations où pouvait se produire la séduction d'une subordonnée. Selon R.L. Maitland -avocat-, il fallait allonger la liste des emplois jugé trop courte:

"There seems to be a peculiar tendency on the part of Greeks running fruit stands and the employees of hotels, theatres, cigar stands and roomings-houses to take advantage of women in common employment with them in these places..."¹⁴⁸

Ils ont commencé par demander que les mots "boutique et magasin" soient ajoutés, de même que les mots "sans en être nécessairement le même" après emploi commun. Il a également été exprimé le désir que soit inscrit "reçoit des gages ou

¹⁴⁶ANC RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311/1919 pt 1,2, 3 et 4;vol. 2288, dos. 311/1897 pt.4; vol. 2140, dos. 305/1914;vol. 2164, dos. 751/1920; vol. 2160, dos. 776/1919;vol. 2157, dos. 1029/1918.

¹⁴⁷W.H. Hoges, avocat de Toronto, R.L. Maitland, avocat de la Couronne à Vancouver, M.F. Muir, avocat de Brantford. ANC RG13 A 2: vol. 2160, dos. 776/1919;vol. 2164, 751/1920.

¹⁴⁸ANC RG13 A 2: vol. 2160, dos. 776/1919, novembre 1916.

son salaire directement ou indirectement de lui -employeur". Ces demandes¹¹² ont été faites entre 1892 et 1917. L'amendement de 1900 corrigea le texte de loi dans le sens demandé.

Cependant, on se rend compte qu'on se retrouve malgré tout avec des types d'emplois qui ne sont pas énumérés dans la loi et où la personne peut échapper à la sanction. Conséquemment, en 1920, on cessa d'élargir textuellement la liste des emplois: les mots "fabrique, moulin, atelier, boutique, magasins" furent abrogés et on ne trouvera plus que les mots "qui est à son emploi, "emploi" dans le texte de loi. Il est jugé préférable d'utiliser l'expression "qui est à son emploi"; la généralisation du champ d'incrimination permettra d'atteindre les exceptions.

Le SSCC¹⁴⁹ demandera à plusieurs reprises que soit également trouvé coupable de séduction tout "beau-père, belle-mère, père ou mère nourricier envers son beau-fils ou sa belle-fille ou son enfant adoptif". L'article fut modifié en 1917.

Dans le cas de cet article, il a également été demandé au Ministre de la Justice que des modifications soient apportées en ce qui concerne la procédure: 1- preuve d'inchasteté et 2- instruction du Juge envers le Jury expliquant qu'un manque de preuve pour mener à un acquittement. Ces demandes furent entérinées en 1920 à la suite des revendications faites par le SSCC¹⁵⁰ et WCTU of Vancouver¹⁵¹.

Le Women's Christian Temperance Union est une des premières grandes organisations de femmes du Canada¹⁵² a s'être intéressée à la moralité: elle fut

¹⁴⁹ANC RG13 A 2: vol. 2164, dos. 751/1920. Sont également jointe à cette demande des modifications aux articles suivants:301, 211, 205, 225 et 216.

¹⁵⁰ANC RG13 A 2: vol. 2164, dos. 751/1920. Rév. Shearer 10 mars 1920.

¹⁵¹ANC RG13 A 2: vol. 2164, dos. 751/1920.

¹⁵² En 1880, cette organisation comptait 969 membres, cinq ans plus tard, elle en compte 4060.

113
instituée en 1874. C'est une organisation protestante¹⁵³ qui regroupe des femmes¹⁵⁴ anglo-saxonnes de la classe moyenne et de race blanche. Même si le WCTU développe une approche beaucoup plus féministe que le NCWC et teintée de racisme,¹⁵⁵ il demeure un mouvement féminin vu comme sécuritaire car il ne remet pas en cause les rôles sexuels traditionnels. Pour la période à l'étude, il demeure l'organisation la plus féministe de tout l'ensemble des associations de l'époque.

Initialement, le WCTU a suivi les orientations des mouvements de tempérance qui étaient très puissants chez les entrepreneurs moraux protestants -les Églises protestantes. En son sein, les femmes travaillaient à éduquer le public sur le plan moral et social -"*social purity work*". L'idéologie dominante qui s'est développée au sein du WCTU et de ses filiales locales est de faire valoir la protection du foyer "home protection". Elles s'intégreront à la campagne nationale contre le "traite des blanches", la séduction et la prostitution. Le WCTU luttera pour l'émancipation de la femme afin de l'aider à se sortir de l'oppression auquel l'assujetti la société patriarcale chrétienne de l'époque.

"The WCTU consistently agited for the "equals standard" against tolerated prostitution, in favor of higher age of consent,...[...] also pursued work against obscene literature ¹⁵⁶.

Toujours à propos de la séduction, un nouvel article (183A) introduit en 1900 (chap. 46, art. 3) vient préciser que dans le cas de la séduction [d'une fille mineure entre 14 et 16 ans (art. 181), sous promesse de mariage (art. 182), ou d'une personne

¹⁵³ Le WCTU a permis à des femmes, de diverses religions, ayant des idées plutôt conservatrices à s'intégrer au mouvement et à y participer sans les offusquer.

¹⁵⁴ [...] men were excluded from voting membership. Chafetz, 1986, p. 24.

¹⁵⁵ Règle générale, les femmes du WCTU travaillaient à l'émancipation des femmes de la même ethnie et de la même religion.

¹⁵⁶ Valverde, M. (1991). p. 59-60.

sous son "contrôle" -employée, pupille, etc.- (art. 183)] "la preuve d'inchâsteté¹¹⁴ antérieure de la part de la fille ou de la femme [...] sera à la charge de l'accusé"¹⁵⁷. La société à l'époque réproouve les relations sexuelles pré-conjugales et la maternité hors mariage. Ces comportements suscitent une réprobation sociale très sévère surtout pour la jeune fille qui était irrémédiablement déshonorée. On voulait éviter que les jeunes filles ne tombent sous le charme des séducteurs.

Comme la majorité des demandes ont été formulées durant la période de la première guerre mondiale nous avons tenté d'évaluer le climat social s'y rattachant. La première guerre mondiale brisa par nécessité les barrières qui opposaient les hommes et les femmes. La guerre fut une période d'intense activisme qui bouscula le cloisonnement social -comme la rigidité de la mode ou de la sociabilité.¹⁵⁸ Les foyers ont été ébranlés par cette guerre qui entraîna avec elle un ressac des problèmes sociaux. L'adultère, la séduction et les maladies vénériennes sont des menaces encore plus présentes qu'auparavant. Outre-mer, les lois de la guerre et de la nature prédominaient sur celles de l'Église: l'ordre moral a été déstabilisé. Les hommes ont eu des aventures et reviennent bien malgré eux avec des traces du vice causé (des maladies vénérielles).

4) L'âge du consentement et la question de la chasteté.

Le projet de loi tendant à faire de la séduction un acte criminel dans certaines circonstances a été présenté à la Chambre des Communes vers les années 1880. Selon le Député Charlton,¹⁵⁹ à l'époque le projet de loi fut accueilli par de grandes hostilités [...] très peu de députés le jugèrent à propos [...] mais il fit son chemin après des débats répétés et grâce à la création dans le pays d' une opinion favorable. La

129A ce sujet, les gens au tournant du siècle avaient une grande inquiétude.

¹⁵⁸Duby, G. et M. Pereault. (1991). p. 47. Les filles perdent leur chaperon[...]

¹⁵⁹DCC, 1895, Bill 3.

pression de l'opinion publique a conduit à l'adoption du projet de loi¹¹⁵ par la Chambre. Après quelques modifications apportées par la Chambre des Communes et le Sénat, il devint la loi du pays: article 181 Code de 1892. La question de l'âge du consentement et du caractère chaste sont les deux principales revendications formulées. Malgré les nombreuses demandes formulées par une diversité de personnes et d'associations, par lettre et en personne auprès du Ministère de la Justice, un changement a été enregistré en 1893¹⁶⁰ et ensuite, rien avant 1920.

En matière d'infraction sexuelle -et dans le cas spécifique de la séduction d'une fille mineure-, l'âge de la victime et de l'infracteur est un élément de preuve important qui sert de critère afin d'établir si une infraction a été commise, la gravité du geste posé et la sanction qui s'y rattache. Si on prend comme exemple l'article 181: dans le Code de 1892, dans le cas du crime de "séduction" la loi détermine que l'âge du consentement est de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans et elle s'applique à "tout individu" pour l'infracteur. Un homme peut être trouvé coupable du crime de "séduction" s'il a eu des rapports sexuels avec une fille âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans. Donc, pour qu'il y ait crime de "séduction", il faut que la jeune fille ait été séduite, c'est-à-dire qu'elle ait consenti à avoir des relations sexuelles à la suite de demandes ou de l'insistance de l'accusé et qu'elle ait 14 ans et plus et moins de 16 ans. Le fait que la jeune fille paraisse en avoir plus de 15 ans ne constitue pas une excuse valable pour le séducteur. Le champ de protection de la loi ne s'applique donc qu'aux jeunes filles de 14 ans et 15 ans.

Entre 1896 et 1920, pas moins de 48 demandes d'amendement sont acheminées au Ministre de la Justice afin de faire élargir le champ de protection de

¹⁶⁰Il y eu un amendement en 1893 concernant l'article 181: le changement a été ordonné dans le but de rectifier une erreur qui s'était introduite dans la version traduite en français: Amendement de 1893, 1er avril, chap. 32. annexe 1.

la fille mineure. Les demandes proviennent d'une diversité d'acteurs sociaux¹¹⁶ tels des gens de la communauté en général (on parle de plusieurs pétitions en provenance d'un peu partout au Canada qui auraient été envoyées au Ministre de la Justice¹⁶¹), de juges, d'avocats, de politiciens et surtout des différentes associations religieuses et de femmes. Cet article fut l'objet de nombreuses discussions du milieu. En témoigne le nombre de demandes d'amendement dont il a fait l'objet, le nombre d'intermédiaires (avocat, député) utilisés afin de transmettre le message au Gouvernement, et le nombre de discussions à la Chambre des Communes et au Sénat. Cet article nous montre bien que différents éléments du contexte social, économique et politique peuvent favoriser ou non la réceptivité gouvernementale.

Les demandes visaient à faire élever l'âge du consentement à 16 ans et plus et de moins de 18 au lieu de 14 ans ou plus et de moins de 16. Ce que reproche la majorité des instigateurs c'est l'application restreinte du champ de protection de la loi pour les jeunes filles de 16 et 17 ans: ils demandent à ce que le champ de protection soit élargi afin qu'il s'étende aux filles de 16 ans et plus et de moins de 18 ans.

"L'âge de l'innocence et de l'ignorance des artifices et des ruses du monde ne finit pas à 16 ans dans la majorité des cas; et nos jeunes femmes sont peut-être jusqu'à un certain point, aussi pures et aussi exposées aux ruses des séducteurs entre 16 et 18 ans qu'avant cet âge".¹⁶²

On explique également que les conséquences pour la fille d'avoir été séduite peuvent l'amener à être blâmée avec dureté et publiquement: en plus d'avoir une maternité hors mariage, c'est le déshonneur qui les attend et peut-être une vie d'exclusion et de débauche. L'amendement vise à protéger la réputation, la dignité

¹⁶¹ANC RG13 A 2:vol. 2164, dos. 751/1920.

¹⁶²DCC, 5 juin 1895.

et la vertu des jeunes filles de moins de 18 ans et tient compte de la notion de vulnérabilité de la victime. 117

"Dans l'État social du Canada et de tous les pays civilisés, il existe une chose qui donne droit à une femme de réclamer une protection particulière: c'est que la société se montre beaucoup plus sévère et injuste pour la femme que pour l'homme. Les fautes de cette nature (immorale) chez la femme la relègue dans un état de dégradation dont elle ne peut jamais sortir. Sa faute la met hors la loi et les résultats en sont beaucoup plus terribles pour elles que tous les châtiments qui peuvent être infligés à l'homme. Dans les cas de l'homme, la société est disposée à traiter sa faute légèrement. Pour cette raison, la femme a droit à une somme plus grande de protection.¹⁶³

La question de l'âge du consentement fit couler beaucoup d'encre durant la période 1892-1927. Ceci vient en réponse à une tendance sociale qui tend à alléger les responsabilités masculines et à faire retomber sur les filles tout le poids d'une maternité hors mariage.¹⁶⁴ Pour le NCWC et ses délégations locales, "the law has a certain education force upon public opinion. It is at the same time only effectual when its provisions endorse and carry out that opinion [...] We believe that in this instance, public opinion is either in advance of the law as it stands or is ready to follow it".¹⁶⁵

Le NCWC demanda en 1896 que les mots d'un "caractère chaste" soient abrogés. Selon le NCWC, un infracteur pouvait échapper à l'accusation s'il avait séduit une jeune fille -qu'il savait avoir été agressée lorsqu'elle était jeune et chaste¹⁶⁶- de 14 ans ou plus et de moins de 16. Il demandera également que le champ de protection soit élargi. Tout au long de cette période les demandes et les motifs se multiplient à ce sujet:

¹⁶³DCC, 1897, Bill 13 de Charlton.

¹⁶⁴Backhouse, C. citée dans Cliche, M-A (1991) p. 87.

¹⁶⁵ANC RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311/1897. Lettre de Julia Drummond, 23 décembre 1896.

¹⁶⁶ANC RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311/1897. Lettre de Isbhel Aberdeen, 28 février 1896.

"it is expediant to ask that the age of absolute protection be raised from ¹¹⁸14 as it now stands by law of Canada, to 16 as by the law of Great Britain".¹⁶⁷;

"it seems that most cases of seduction of girls of previous chaste character take place with girls of the age of 16 years, which according to the experience of the Police of Vancouver seems to be the age at which girls can be induced to submit to this practice. The raising of this age to either seventeen or eighteen years would make it possible to deal with a large number of men who seem to take advantage of the section as it is at present stands[...]"¹⁶⁸

Les arguments de certains membres de la Chambre des Communes se lisent comme suit:

"[...] lorsque l'homme et la femme capables d'un acte pareil sont pour ainsi dire sur le même pied... il est douteux qu'il soit à propos pour le gouvernement d'intervenir pour punir l'un plus que l'autre."¹⁶⁹
"[...] en voulant donner une protection légale plus grande nous contribuerions à détruire la protection morale".¹⁷⁰

Pour d'autres, les mots "antérieurement de moeurs chastes jusque là" ont une importance primordiale; "si vous éliminez ces mots et si vous laissez la limite à 16 ans vous augmenterez la sévérité de l'article"¹⁷¹. Pour les législateurs, s'il est question de modifier la loi en ce qui concerne l'âge du consentement, il sera également question de modifier l'âge -de la responsabilité- du garçon. Les requêtes du SSCC, le NSCC et de nombreuses autres associations vont dans ce sens. L'âge de responsabilité ne doit pas être différent de celui de la fille: cela établirait deux codes de morale. Cependant, nous avons remarqué qu'en dépit d'une bonne réceptivité du Gouvernement concernant les demandes formulées par les membres de la société en général, il existe des situations où elles n'ont pas toujours été reçu avec crédibilité et considération. Nous avons retracé dans les débats de la Chambre des

¹⁶⁷ANC RG13 A 2: vol. 2288, dos. 311/1899 pt 3. Comité du NCWC, le 6 février 1899.

¹⁶⁸ANC RG13 A 2: vol. 2160, dos. 776/1919. Maitland's brief, novembre, 1916.

¹⁶⁹DS, 17 mai 1897. En comité.

¹⁷⁰DS, 17 mai 1897. En comité.

¹⁷¹DS, 4 juin 1897.

Communes, un passage où quelques législateurs ont mentionné que l'opinion de certains membres du public était plutôt "négligeable dans la définition des conduites sexuelles normalisantes":

"[...] il y a dans le public plusieurs idées fausses sur cette question de morale et de mœurs. Je n'emploierai pas le langage dont s'est servi l'autre soir l'un de mes honorables collègues ... en disant que ce genre de législations émanent de gens qui ne sont pas de meilleurs juges (associations de femmes par exemple) de questions de ce genre et qui ne peuvent envisager le sujet qu'à un point de vue seulement. Laissons la loi, à 16 ans".¹⁷²

Souvent pour que les voix des demandeurs se fassent entendre, il fallait qu'ils réitérent leur demandes et qu'ils s'assurent d'avoir un répondant favorable. Il était loin d'être facile pour les gens de la société en général d'amener le gouvernement à modifier les lois. Ils devaient s'y prendre à plusieurs reprises, utiliser de bons arguments et souvent faire passer leurs messages par des intermédiaires (avocat, juge, député). Malgré tout, d'autres éléments pouvaient venir contrer la recevabilité d'une demande en Chambre. La lettre suivante du Rév. Shearer nous permet de voir que certains éléments reliés au contexte politique peuvent dans certaines circonstances miner l'adoption d'un projet de loi.

"I'm sorry for the action of the opposition in the Senate throwing out a number of the amendments which you had introduced and which were passed by the Commons. Of course, every new Government representing a party has suffer more or less inconvenience from this adverse influence in the Senate, the majority of that body almost always being against the party represented by a new Government".¹⁷³

Ce type de situation politique a, par exemple, contribué à bloquer la passation du projet de loi 69 entériné par la Chambre des Communes. En 1918, le projet de loi 69 qui contenait les dispositions relatives aux amendements à être apportés au Code criminel canadien est mort au feuillet. Voici un bref résumé des événements qui

¹⁷²DS, 4 juin 1897, Député Miller en comité.

¹⁷³ANC RG13 A 2: vol. 2174, dos. 1447/1922. Lettre du Rév. Shearer au Ministre de la Justice Lomer Gouin.

se sont produits: "le 16 mai 1918, le Sénateur Ross propose que le Bill 69 ne soit pas¹²⁰ lu une deuxième fois et qu'il soit amené en Comité spécial. C'est la première fois, selon le Sénateur Dandurand, que l'on propose de référer un Bill à un Comité avant sa deuxième lecture. Pourquoi veut-on envoyer ce Bill en Comité alors que nous n'avons que deux ou trois jours à siéger? Est-ce pour tuer le Bill? demanda-t'il. Un autre Sénateur ajoute qu'il ne peut citer le règlement qui empêche de référer un Bill à un Comité avant sa deuxième lecture ... et il mentionne qu'il serait à propos de se prononcer sur le principe du Bill avant de le référer. Une longue discussion animée éclate sur le présumé règlement. Comme personne n'est capable de préciser le règlement, le Bill est envoyé en Comité spécial le 16 mai 1918. En Comité, les clauses se rapportant aux articles 211, 213 et 301 du Projet de loi 69 ont été rejetées".¹⁷⁴

Entre 1918 et 1920, plusieurs lettres¹⁷⁵ ont continué d'être envoyées par différents membres d'associations religieuses et féminines au Premier Ministre du Canada et au Ministre de la Justice afin de signifier leur déception suite à un refus du Sénat en 1918 de passer les amendements, relativement à l'âge de consentement, que la Chambre des Communes avait entérinés. Nous avons repris ici quelques lettres -les lettres écrites par l'Ontario Agricultural College et The Girls' Friendly Society in Canada- car elles reflètent bien la désapprobation sociale vis-à-vis le refus du Sénat en 1918 d'endosser les amendements proposés par la Chambre des Communes. Nous pouvons y voir également l'acharnement manifeste des gens à l'époque pour que des modifications soient apportées en semblable matière.

Lettre du Ontario Agricultural College...

"[...] this school of rural leaders express its appreciation of the amendments to the Criminal Code recently passed by the House of Commons, especially in

¹⁷⁴DS, 16 mai 1918 au 21 mai 1918; JS, 21 mai 1918.

¹⁷⁵Lettre du NCWC, WCTU, SSCC, le Club for the Study of Social Science, Children Aid Society, etc. ANC RG13 A2.

regard to raising
we condemn as
said amendm
representatives
again expressed
introduce said

Lettre de la Girls' Frie
"Whereas the Se
pass the amend
Service Council
and passed by
Society do prot
of the action of
express the hop
enactment at th

C'est finalement

champ de protection p

2- dans le cas de l'inf

"a un commerce illicite

5) Une variété c

Finalement le
visant à criminaliser
auquel fut ajouté l'
criminaliser la corrup

Art.220 A
(1) Quiconque,
sexuelle, de sor
cet enfant au d
conduit de mar
de cet enfant i
voie sommaire,
pour une périod

176 ANC RG13 A 2: vol. 2
22 août 1918.
177 ANC RG13 A2: vol.
Canada au Ministre de

21
the
beatin
th
an
gai
176
did
cause
t
by
the
Social
per
of
Canad
Girls'
Friendl
applicatio
of
fund
and
passed
t
reported
1-1
18
13
et 3
que
se
21
que
se
a
impu
tadite
vice
pose
mine
ou se
nd
la
resor
onvictio
par
i-orn
ment
once
tant
bert
Sen
ly
Society
in

regard to raising the age of Consent from fourteen to sixteen years; and that we condemn as unreasonable and unjust the action of the Senate in defeating said amendments, and thus nullifying the splendid action of the representatives of the people and despising public sentiment as again and again expressed; and further that we urge our representatives to again introduce said amendments as early as possible in the next session".¹⁷⁶

Lettre de la Girls' Friendly Society of Canada...

"Whereas the Senate of Canada at the last session of Parliament, did refuse to pass the amendments to the Criminal Code, recommended by the Social Service Council of Canada and the National Council of Women of Canada and passed by the House of Commons; Resolved that the Gilrs' Friendly Society do protest against this action of the Senate and express its appreciation of the action of the Government and the House of Commons, and further, do express the hope that these amendments will be re-introduced and pressed to enactment at the next session".¹⁷⁷

C'est finalement en 1920, que les changements suivants ont été apportés: 1- le champ de protection pour les filles fut élargi à 16 ans et plus et moins de 18 ans; 2- dans le cas de l'infracteur, l'âge de la responsabilité a été fixé à plus de 18 ans; et 3- "a un commerce illicite avec elle" a été rayé du libellé de l' article.

5) Une variété de demandes.

Finalement le cinquième ensemble de demandes se rapporte à des demandes visant à criminaliser des comportements immoraux variés. Il s'agit de l'article 215 auquel fut ajouté l'article 220A créé par l'amendement de 1918 qui vise à criminaliser la corruption d'enfant:

Art.220 A

(1) Quiconque, là où demeure un enfant, par le spectacle de son immoralité sexuelle, de son ivrognerie habituelle ou de tout autre forme de vice, expose cet enfant au danger d'être ou de devenir immoral, dissolu ou criminel, ou se conduit de manière à corrompre les moeurs de cet enfant, ou rend la maison de cet enfant inhabitable pour pareil enfant, est passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas \$500 ou d'un emprisonnement pour une période de 1 an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

¹⁷⁶ANC RG13 A 2: vol. 2162, dos. 2359/1919. Lettre de A. Maclaren à Sir Robert Borden, 22 août 1918.

¹⁷⁷ANC RG13 A2: vol. 2160, dos. 776/1919. Lettre du The Girls' Friendly Society in Canada au Ministre de la Justice, 22 janvier 1919.

(2) Pour les fins du présent article, "enfant" signifie un garçon ou une ¹²² fille qui apparemment ou en réalité n'a pas atteint l'âge de 16 ans.[...].

Cet article, pris de la Loi des jeunes délinquants, fut intégré au Code criminel canadien à la demande des procureurs et des tribunaux des provinces car il était du domaine du droit criminel.¹⁷⁸ L'amendement a eu lieu en 1918.

Il y a aussi la disposition de l'article 219 laquelle vise à rendre coupable d'un acte criminel un homme qui aurait eu un "commerce illicite" ou tenté de connaître charnellement une femme ou fille "faible d'esprit". Le SSCC, le WCTU et le NCWC se sont intéressés à la question de "faible-d'esprit".¹⁷⁹ D'ailleurs, en 1922, le Rév. Shearer du SSCC envoie une lettre au Ministre de la justice Lomer Gouin l'informant de sa visite prochaine à Ottawa et qu'il espère discuter avec lui de certains amendements. Compte tenu des modifications apportées en 1922 (chapitre 16, art. 10), il semble évident de constater l'influence que ce dernier a eu auprès du Ministre de la Justice.

Les femmes "faibles d'esprit" sont perçues comme des proies faciles qui sont très influençables et vulnérables. On veut éviter que celles-ci ne se retrouvent dans des situations inacceptables -délictuelles, qu'elles soient abusées par des gens ayant des intentions immorales et perverses, qu'on les séduise ou qu'elles s'adonnent à la prostitution. Une des conséquences majeures que l'on craignait c'est qu'elles donnent naissance à des enfants illégitimes¹⁸⁰ et/ou déficients. Il faut éviter un tel désordre sexuel et avoir des lois qui protègent ces femmes et la société des conséquences de tout comportement immoral. Le Montreal Local Council of

¹⁷⁸DCC, 29 avril 1918, dépôt Bill 69, Ministre Doherty.

¹⁷⁹ANC RG13 A 2: vol. 2174, dos. 1447/1922;vol. 2160, dos. 776/1919; vol. 2164, dos. 751/1920.

¹⁸⁰"The feeble-minded of our land are supplying sixty percent of the illegitimate children" (the english white slavery crusader A. Coote citée dans Valverde, M. 1991, p. 94).

Women (MLCW) a aussi été très présent dans le domaine. Il a revendiqué¹²³ "la protection et l'isolement des femmes "faibles-d'esprit". La présence des femmes "faibles-d'esprit" dans la communauté est perçue comme un danger constant. La santé morale de la société dépend de l'encadrement que nous opérerons à leur égard.

D'autres associations se sont impliquées dans la prévention par l'éducation sociale. La Girls' Friendly Society, par exemple, est une association féminine anglicane qui fut créée, au Canada, en 1882. La majorité de ses membres sont des femmes canadiennes anglaises de la classe bourgeoise. Cette association insiste pour que ses membres ne soient pas considérées comme des réformatrices. Il s'agit davantage d'un mouvement de charité travaillant dans l'amour et l'amitié. Ce groupe comparativement aux WCTU et au NCWC, a une attitude très conservatrice. Ses membres travaillent à améliorer le sort des familles démunies, des femmes et des enfants dans le besoins. Leur objectif est de créer des mesures de protection sociale qui permettent de stabiliser et de contrôler davantage le niveau de vie des classes pauvres.

Les actions sociales menées par les femmes du MLCW, du NCWC, du WCTU, et le GFSC telles leurs campagnes de sensibilisation auprès du public et des gouvernements pour une régénération de la morale sociale témoignent qu'elles n'ont pas été les objets passifs du changement social. Leurs actions prirent la forme de croisades en faveur d'une régulation des comportements immoraux pour que la société puisse retrouver sa pureté. Au début du XX ième siècle, une partie des effectifs de ces associations persistera à vouloir se raccrocher à une conception traditionnelle du rôle philanthropique assigné aux femmes. Une autre faction, et non la moindre, abordera le XX ième siècle avec un bagage de formation pratique

qui la destinera à se battre à beaucoup de paliers pour l'obtention de droits ¹²⁴égaux et des réformes sociales.¹⁸¹

¹⁸¹Lavigne, M. et Y. Pinard. (1977). p. 86.

CONCLUSION

Dans une société démocratique comme la nôtre, une personne peut agir à sa guise à la condition qu'elle respecte les droits et libertés des individus qui l'entourent. Le Code criminel canadien définit les limites acceptables d'où s'arrêtent et où commencent les libertés de chacun. En 1892, le Canada se dotait officiellement d'un système de droit codifié. Dès lors, tous les Canadiens et les Canadiennes pouvaient se vanter d'être régis par les mêmes lois, en matière de justice pénale, partout sur leur territoire. Le Code criminel canadien est un instrument juridique (il définit les actes interdits et les peines correspondantes), mais aussi et surtout, il est un instrument de base de la régulation sociale. Le Code repose sur les conceptions morales d'un peuple et sur la politique sociale et économique de son gouvernement. Il se définit par les particularités d'une collectivité c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le continuum des valeurs que la société entend protéger. L'avènement du Code a permis à la société de questionner son droit et de participer à la définition des conduites et des valeurs qui lui seront permises et à l'inverse réprimées. Il ne faut donc pas être surpris de voir ses membres au premier rang des barricades car ce qui est défini dans le Code les touche directement.

La revue de littérature nous a permis de constater que certaines recherches ont été réalisées dans le domaine de la création normative. Elles sont par contre d'un nombre très faible au Canada. Elles ont grandement contribué à améliorer notre compréhension du droit pénal et de ses auteurs, mais aucune, jusqu'à maintenant, n'avait tenté d'aborder la question de la construction de la norme pénale et de lui conjuguer une approche légaliste, sociologique et historique. Notre société avait beaucoup à gagner qu'une tentative de ce genre soit actualisée.

Globalement, nous avons atteint nos objectifs qui étaient d'évaluer les grandes tendances et les grandes influences qui modelèrent le Code criminel

canadien durant ses 35 premières années d'existence. Notre intention première¹²⁶ de faire le point sur les principales transformations du Code fut très révélatrice. Notre méthode et nos instruments de recherche nous ont permis d'identifier les changements subis par le Code criminel canadien, au niveau des structures d'incriminations et des peines. Nous avons donc pu tracer la tangente évolutive, qu'a pris le droit pénal entre 1892 et 1927, la plus réaliste qui soit et identifier les acteurs sociaux qui ont été les instigateurs de ces changements. Notre étude sous l'angle de la criminalisation primaire, nous a permis d'identifier les acteurs sociaux qui ont participé à la définition des valeurs et des biens juridiques à protéger. Concernant les motifs invoqués par les acteurs sociaux, l'étude du contexte social de l'époque nous a permis de mieux comprendre la raison d'être des revendications et des changements apportés ou non par les législateurs. Nous avons pu ainsi retracer les éléments de la conjoncture sociale, économique, politique et culturelle qui ont pu être les facteurs prédisposants (et parfois même précipitants) de l'implication de groupes particuliers et de l'évolution du droit pénal. Quelques remarques sur notre méthode.

Nous étions conscients que peu de chercheurs, surtout au Canada, s'étaient aventurés à étudier le Code surtout en ce qui concerne la production normative. Ce n'est sans aucun doute pas un manque d'intérêt ni de curiosité de leur part. Cette étude n'aurait pu être réalisée sans le concours d'une équipe de chercheurs multidisciplinaires,¹⁸² disponibles, ni sans la création d'outils méthodologiques adaptés.¹⁸³ La disponibilité du lieu¹⁸⁴ de recherche est un facteur important à

¹⁸²Notre équipe est composée d'historiens, d'un sociologue-légaliste et de criminologues.

¹⁸³Nous remercions Pierre Lascoumes pour nous avoir communiqué de l'information sur sa méthode de compte des incriminations.

¹⁸⁴Notre principale source documentaire, le fonds (RG13 A2) se trouve aux Archives Nationales du Canada à Ottawa. Comme le dépouillement s'est fait sur une longue période, demeurer à proximité de la région de la Capitale nationale était essentiel, du moins pour la période de la collecte d'informations.

considérer. Au terme de ce parcours -nous devrions peut-être dire¹²⁷ de ce débroussaillage du champ des productions pénales- que pouvons nous retenir?

Et bien, d'abord il faut dire que certains articles de la section des crimes contre les moeurs furent l'objet de nombreuses discussions qui dans certains cas menèrent à des changements majeurs dans la définition des conduites sexuelles acceptables. En témoignent la forte activité législative (les amendements apportés) et le nombre important de demandes qui furent acheminées au Ministère de la Justice concernant la séduction, la prostitution, les représentations théâtrales immorales, la publications de littérature obscène (...).

Selon les résultats obtenus, le droit pénal en matière de crimes contre les moeurs est loin d'avoir fait preuve d'immobilisme. Les modifications apportées à plus de 50% des articles de cette section rendirent le Code beaucoup plus rigide. Force est d'admettre que 35 ans plus tard, suite aux nombreuses modifications apportées au niveau des incriminations et des peines, le nombre de comportements incriminants s'est accru. Ainsi, en 1927, on retrouve dans le Code criminel canadien un nombre plus élevé de comportements incriminants qu'en 1892. Ainsi, un plus grand nombre d'individus peuvent être accusés et reconnus coupables. Les gens, sur le plan moral et sexuel, étaient donc plus restreints dans leur liberté d'agir; il s'est donc produit un resserrement des conduites sexuelles. Cette tendance qui a l'effet d'un étau sur les conduites sexuelles est également accompagnée d'un durcissement des peines. Nous constatons des peines plus sévères dans le cas de la prostitution.

La finalité de cette recherche était d'identifier les principaux maîtres d'oeuvre de ce courant réformiste qui prévaut au tournant du siècle. Tout en respectant la logique propre de cette tangente pénale davantage incriminante, nous avons

cherché à identifier les acteurs sociaux qui ont participé à la première phase d'émergence des changements législatifs apportés. Les instigateurs repérés sont une pluralité de personnes qui s'inquiètent des problèmes sociaux (pauvreté, vice, crimes, désordre social) qu'entraîne la modernité. Ces derniers comme membres actifs de la société aspirent à ce que leurs conditions de vie actuelles et celles de leurs enfants plus tard soient agréables, valorisantes et propices au développement d'une société saine et pure. Selon leur situation personnelle et professionnelle (religieux, laïcs, femmes, avocat, policier, commis à la poste, journaliers, citoyens ordinaire, etc.), ils ont cherché à influencer les législateurs pour que certains articles du Code criminel canadien soient davantage le reflet de leurs aspirations.

En 1927, le Code porte la marque d'acteurs sociaux qui sont concernés par la santé morale de la société canadienne dans une période déstabilisante à plus d'un point de vue. Il s'agit principalement d'Églises, de groupes d'entrepreneurs moraux, de policiers et de gens de professions légales. On a pu les relier aux modifications apportées au Code par les demandes d'amendement qu'ils ont formulées et envoyées au Ministère de la Justice. Comme ces lettres ont été conservées dans les Archives, un dépouillement de celles-ci nous a permis de les repérer.

L'objet de cette recherche nous a permis de découvrir une source documentaire que personne n'avait explorée jusqu'à maintenant. Cette source (le Fonds RG13 A 2) nous a permis d'identifier à plus de 70% les acteurs sociaux qui ont participé à la mise en forme de l'ordre pénal durant la période 1892-1927. On a pu ainsi confirmer la présence d'acteurs sociaux spécifiques n'exerçant pas une profession légale dans le processus de mise en forme de l'ordre pénal. La participation du Clergé et des associations féminines est très dominante pour la

période 1892 et 1927, en témoignent les nombreuses lettres écrites par ces ¹²⁹ derniers qui ont été retrouvées dans la correspondance du Ministère de la Justice.

Chacun à leur tour, et parfois ensemble, ils ont cherché à convaincre le Gouvernement de modifier le Code pour que soit davantage encadrées les conduites sexuelles des citoyens canadiens. Ces derniers sont inquiets de l'éclatement des mœurs et acceptent mal le changement qui s'installe dans cette période de réorganisation sociale, économique, politique et culturelle. Ils sont convaincus que le seul moyen d'enrayer le désordre sexuel et de ralentir l'évolution des mœurs c'est de normaliser davantage les comportements sexuels. Durant la période 1892-1927, la société canadienne éprouve certaines réticences à s'ouvrir vers le monde extérieur, vers d'autres cultures. Pour les représentants cléricaux, il faut régénérer la moralité de la société canadienne qui a été ébranlée et cela doit se faire par un encadrement plus sévère des conduites sexuelles.

On ne peut s'étonner, en regardant le contexte social qui prévaut au tournant du siècle, de voir les groupes religieux et les associations féminines au premier rang des barricades dans le but de freiner l'évolution "trop rapide" des mœurs. C'est au cours du XIX ième siècle que se développent en Occident des mouvements de tempérance et de réforme. Les Églises y sont d'ailleurs très présentes. Vers la fin du XIX ième siècle, une multitude d'organismes d' entrepreneurs moraux s'étaient créés. Les militantes féministes s'y sont intégrées progressivement. Elles seront grandement impliquées dans les campagnes contre l'alcool et l'immoralité urbaine (prostitution, bordels, maisons de jeu, traite des blanches).

Les Églises ont toujours été identifiées comme les agents porteur d'un message social évangélisant. Elles se sont impliquées dans l'encadrement moral et sexuel. Elles essaient de circonscrire les conditions dans lesquelles la sexualité

pourrait s'exercer. Les mouvements féministes du tournant du siècle s'inspirent¹³⁰ grandement des idéologies fondamentalistes de la chrétienté. Soulignons que la question de la moralité a depuis longtemps été le sujet de prédilection des mouvements de tempérance et des entrepreneurs moraux, dirigés très souvent par des membres des communautés religieuses. Le contexte social de l'époque favorisera donc une implication active et dominante de l'Église et des diverses associations de femmes qui sont effrayées devant les multiples problèmes sociaux qu'entraîne la révolution industrielle. L'État tendra son oreille aux revendications multiples des différents acteurs et pour certains, surtout les représentants de l'Église, il ouvrira sa porte et laissera libre cours aux discussions légales.

C'est d'abord une préoccupation sociale puis un effort de mobilisation des forces collectives qui ont façonné les conditions d'émergence d'un mouvement de revendication. Et la réceptivité de l'État, de ses législateurs pour être plus précis, est dépendante des éléments du contexte social. La période 1892-1927 en est une où s'initient et se poursuivent de grands changements. On parle principalement, en cette fin d'époque victorienne, de changements rapides qui prennent une ampleur considérable. Les modes de vie de la société canadienne se transforment assez rapidement. Le caractère imprévisible de ces grands changements est une grande source d'inquiétude sociale, surtout pour l'Église, les femmes et par extension le Gouvernement. Pour les femmes, le modernisme de l'ère industrielle urbaine allait les forcer à redéfinir leur place dans la société, et pour l'Église, à modifier ses techniques de gouvernementalité.

On retrouve à la barre des mouvements religieux, malgré une certaine diversité dans leurs convictions, les Églises Méthodistes, Presbytériennes, Protestantes et Catholiques. Elles partent en croisade vers la régénération des valeurs morales de la société. Elles veulent recréer un endroit "pur" et "sain" pour

sa collectivité et un des grands moyens qu'elles emploieront seront les réformes¹³¹ législatives. L'Église traditionnellement, a toujours participé à la légitimation de l'ordre social, en prêchant des principes moralistes. La conjoncture sociale du tournant du siècle l'amènera à redéfinir son discours. Les Églises ont des idées encore plus étroites. Elles feront une campagne d'éducation morale concernant le péché qui sommeille sous l'immoralité et la perversité sexuelle. En fait, le modernisme des années 1892-1927 entraîne avec lui des conceptions plus libérales qui ne plaisent pas à l'Église et ses disciples. Ses techniques d'encadrement et de contrôle ne sont plus aussi efficaces que par le passé. Elles se tourneront vers l'État. Elles réussiront à convaincre le Gouvernement en faisant des pressions sur celui-ci: elles désiraient que des modifications soient apportées au Code criminel canadien car c'était pour elles les conditions nécessaires pour rétablir l'ordre social. La finalité de leurs actions répressives visait à mettre un frein aux débordements sociaux et aux injustices sociales façonnées par les transformations accélérées de l'univers socio-économique qui s'industrialisait.

Dans cette croisade contre l'immoralité, aux voix des Églises se sont jointes celles des militantes féministes. Celles-ci insistent sur le rôle crucial des femmes dans l'évolution de la société canadienne. Elles dénoncèrent avec acharnement les discriminations -sexuelles- que l'on retrouvait dans les textes de loi. Elles sont également très inquiètes que ce libéralisme amène quelques femmes à faire un choix de vie moins pur. Elles dénoncèrent les conditions de vie des gens pauvres.

Il faut préciser que les associations féminines impliquées dans le mouvement de réforme pénale étaient composées principalement de femmes bourgeoises anglo-saxonnes. Les initiatives légales sont davantage l'oeuvre du monde anglo-saxon appartenant aux classes bourgeoises car à cette époque, peu de francophones appartenaient au milieu des affaires. Les femmes du milieu rural avaient beaucoup

moins de temps libre. Leurs préoccupations étaient probablement les mêmes¹³² mais leurs situations personnelles ont fait en sorte qu'elles ont été moins actives que leurs consoeurs anglophones dans des mouvements de réforme. Toutefois, cela n'a pas empêché quelques femmes des communautés rurales de se regrouper et de travailler à l'éducation morale. Enfin, les militantes féministes voient dans les mouvements de réforme une réponse satisfaisante à l'acquisition d'un climat social meilleur (pur) et à l'acquisition d'une reconnaissance sociale de la femme en temps que personne à part entière. Lorsqu'on y regarde d'un peu plus près les revendications prônées par les associations féminines furent très influentes car dans plus de 90% des cas, leurs démarches auprès du gouvernement canadien ont été des réussites.

Donc entre 1892 et 1927, le Code criminel canadien relativement aux crimes contre les moeurs connaît un durcissement. On comprend que face aux changements accélérés que connaît la société canadienne, une génération de réformateurs -surtout les églises et les associations féminines-, qui étaient loin d'avoir des intérêts progressistes, est née. On retrouve, en cette fin d'époque victorienne, une majorité de personnes qui fondent leur rhétorique sur la conviction qu'une société doit être jugée selon les normes de la morale chrétienne. La Bible, principalement, le Nouveau Testament, est la source principale sur laquelle reposent les valeurs fondamentales de la société canadienne et par extensions ses lois pénales. Ces réformateurs (association religieuses et féminines), que le changement dérange, vont avec acharnement faire des pressions auprès du Ministère de la Justice pour faire insérer au Code -le rempart de la foi et de la vertu- des modifications qui stabiliseraient, ils l'espéraient fortement, l'évolution entraînée par la conjoncture de l'ère industrielle urbaine.

133

Nous sommes d'avis que dans toute société, il y a des groupes d'acteurs sociaux qui, dépendamment des périodes de l'histoire, seront actifs ou passifs. Leur période d'activités est, selon nous, cyclique et prend naissance selon les conditions de l'environnement. Il existe des facteurs précipitants qui les amèneront à sortir de leur silence; c'est souvent en réaction à des changements sociaux (structurels ou organisationnels) que certains réagiront. Cet exercice, en nous expliquant comment le droit pénal a évolué entre 1892 et 1927 nous l'a très bien démontré. Concernant les règles relatives à la moralité, nous avons constaté que ce qui a rendu actif les acteurs sociaux ce sont les éléments de l'évolution conjoncturelle. Ceux-ci ont ébranlé les valeurs fondamentales de la société. Pour des raisons qui leur sont propres, certains membres de la société ont réagi et ont cherché à faire reconnaître leur point de vue. En ce qui a trait à la moralité canadienne, après 35 ans d'existence, le Code pénal est devenu par la force des choses un outil de régulation sociale beaucoup plus répressif qu' à sa naissance. Nous reconnaissons que la codification du droit pénal a introduit une plus grande participation des membres de la société civile et a favorisé une plus grande conscientisation sociale de notre législation pénale. Cependant, cela a conduit du même coup à faire du Code criminel canadien un outil de régulation sociale beaucoup plus répressif. Un instrument dont tout le monde se sert pour faire prévaloir ses droits selon ses propres intérêts. Nous retenons que pour comprendre la question de la criminalisation de certains actes immoraux, il ne suffit pas d'étudier, la loi et ses composantes, ni uniquement les acteurs sociaux ou le contexte. Il faut regarder sur le plan macrosociologique l'évolution conjoncturelle qui donne corps à la légitimation d'instruments de contrôle comme le Code criminel canadien.

La section des crimes contre les moeurs du Code criminel canadien de 1927 définit les comportements qui sont considérés comme des actes contraires aux bonnes moeurs et qui sont reconnus comme tels par le Parlement. Pour la période

1892-1927, on parle de la sodomie, des actes de grossière indécence, de littérature¹³⁴ obscène, de représentations théâtrales immorales, de séduction (rapports sexuels avec une fille mineure), de prostitution. Il n'est pas cependant la réflexion exacte de l'évolution sociale des moeurs. Au tournant du siècle, l'ordre social a été ébranlé par la marée montante de l'industrialisation. La menace de désordre amène, dans les sociétés capitalistes, l'accumulation du pouvoir et le renforcement de l'État. Le paysage économique Canadien change, un mode nouveau d'ordre social s'installe. Densité et instabilité viennent caractériser le grand désordre des populations du capitalisme montant. La population est inquiète. Elle apprivoise mal et difficilement les incidences de la crise urbaine qui attaquent de plein fouet l'ordre moral établi. On assiste à l'établissement discret de multiples dispositifs sociaux qui vont progressivement chercher à matérialiser un ordre moral et social plus rigide. Les réformes pénales deviendront progressivement l'assise du mouvement de régénération sociale entrepris par l'Église et les Associations féminines.

BIBLIOGRAPHIE

Les sources documentaires.

Bacchi, C. L. (1982). "First Wave Féminism in Canada: The Idea of the English Canadian Suffragists, 1877-1918." Women's Studies International Forum. 5(6): 575-83

Becker, H. (1963). Outsiders. New-York. The Free Press of Glencoe.

Bilodeau, R. et al. (1978). Histoire des Canadas. Montréal. HMH.

Brown, D.H. (1989). The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892. Toronto: The Osgoode Society. University of Totonto Press.

Canada. (1978). Les infractions sexuelles. Ottawa. Ministère de la Justice: Cahier d'éducation Juridique #13, pp.14.

Canada. (1892). Le Code criminel canadien.

Canada. (1927). Le Code criminel canadien.

Cains, A. et C. Williams. (1986). Les dimensions politiques du sexe, de l'ethnie et de la langue au Canada. Canada. Commission Royale sur l'union économique et les perspectives au Canada.

Caron, A. (1991). Femmes et Pouvoir dans l'Église. Étude québécoise. Vib Éditeur.

Chesnais, J.C (1981). Histoire de la violence:: en occident de 1800 jusqu'à nos jours. Collectif Pluriel. Paris. Les éditions Robert Lafon.

Cliche, M-A. (1991) "Morale chrétienne et "double standard sexuel". Les filles-mères à l'hôpital de la miséricorde à Québec, 1874-1972". Histoire sociale. 24 (47).

Commission de réforme du droit du Canada. (1976). Pour une codification du droit pénal. Ottawa. Approvisionnement et services.

Commission de réforme du droit du canada. (1978). Infractions Sexuelles. Document de travail 22. Ottawa. Approvisionnement et services.

Cook, R. et W. Mitchinson. (1976). The Proper Sphere. Women's place in Canadian Society. Toronto: Oxford university.

Corbin, A. (1982). Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX ième siècle. Montréal Flammarion.

Suite... Les sources documentaires.

Côté, P-A. (1982). Interprétation des lois. Montréal. Les éditions Yvon Blais.

Côté-Harper, G. et al. (1989). Droit pénal canadien. 3ième édition. Montréal. Les Éditions Yvon Blais Inc.

Cellard, A. (1992). "L'analyse documentaire". Inédit.

Chafetz, J.S. et A. G. Dworkin. (1986). Female Revolt: Women movements in world and historical perspective. États-Unis. Rowman et Allanheld Publishers.

Deslauriers, J-P. (1991). Recherche qualitative: Guide de recherche pratique. Montréal. Édition Théma.

Deslauriers, J-P. (1987). Les méthodes de la recherche qualitative. Québec. PUQ.

Duby, G. et M. Perrot. (1991). Histoire des femmes en Occident. Édition: Pion. Vol. IV et V.

Dumont, M. et al. (1982) Histoire des femmes au Québec. Montréal. Quinze. Collectif Clio.

Fahmy, N. et M. Dumont (1983). Maîtresse de maison, maîtresse d'école: femme, famille et éducation dans l'histoire du Québec. Montréal. Les éditions Boréal Express.

Friedland, M. (1984). A century of Criminal Justice. Toronto. Carswell Legal publications.

Galliher, J.F. et H.E. Pepinsky (1978). "A Meta-Study of Social Origins of Substantive criminal law. in M.D. Krohn, R.L. Akers (Eds)". Crime, Law, and Sanctions: Theoretical Perspectives. Beverly Hills. Sage Publications.

Granatstein, J.L. et al. (1986) Twentieth Century Canada. Sec. Eds. McGraw Rgeison limited.

Hamelin, J. et N. Gagnon. (1984). Histoire du catholicisme québécois au XXIème siècle. Montréal. Les Éditions Boréal Express. Tome I.

Hebberecht, P. (1985). "Les processus de criminalisation primaire". Déviance et Société.

Suite... Les sources documentaires.

- Landreville, P. (1983). "Normes sociales et normes pénales". Cahier de l'École de criminologie. Montréal. Les Presses de l'Université de Montréal. Vol. 12
- Lascoumes, P., P. Poncela, et P. Lenoël. (1989). Au nom de l'Ordre. Une histoire politique du Code pénal. Paris. Hachette.
- Lascoumes, P. et C. Barbenger. (1991). Le temps perdu: à la recherche du droit pénal. Paris. Ministère de la Justice.
- Lavigne, M. et Y. Pinard, Y. (1977). Les femmes dans la société québécoises. Montréal. Les Éditions Boréal Express.
- Lavergne, C. (1988). Analyse de l'application des infractions au Code criminel canadien relative à la circulation routière de 1921 à 1985. Normes pénales et circulation routière. Montréal. C.I.C.C. Université de Montréal.
- Lebeuf, M-E. (1989). Processus de Production des lois criminelles canadiennes concernant l'ivresse au volant (1921-1985). Université de Montréal. École de criminologie. Thèse de doctorat inédite.
- Lecarme, P. (1968). L'Église et (l'État) contre la femme. Paris. Édition de l'Épi . Paris.
- Létourneau, J. (1989). Le coffre à outil du chercheur: guide d'initiation au travail intellectuel. Montréal. Boréal Express.
- Linteau, P-A. (1990). Histoire générale du Canada. Montréal. Édition Boréal.
- Lemieux, D. et L. Mercier. (1989). Les femmes au tournant du siècle 1880-1940: Age de la vie, maternité et quotidien. Institut québécoise de la recherche et de la culture.
- Mewett, A.W. and M. Manning. (1978). Criminal law. Toronto. Butterworths.
- Richelle, M. (1989) "Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst". Psychologie et Science Humaines. Liège-Bruxelles. Pierre Margada Éditeur.
- Riddle, W.R. (1928). "Women franchise in Quebec a century ago". Mémoire de la Société royale du Canada. 3ième série. Section 2.

Suite... Les sources documentaires.

Robert, P. (1981). "De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale". L'année sociologique. 13.

Roby, P.R. (1969) "Politics and Criminal Law: Revision of the New-York State penal law on prostitution". Social Problems. 17.

Soullière, N. (1989) Les premières lois provinciales et fédérale sur la conduite en état d'ivresse au Canada. Montréal. C.I.C.C. Université de Montréal.

Stong-Boag, V. (1976). Parliament of Women: the National Council of Women of Canada 1893-1929. Montréal. Collectif Mercure.

Trofimenkoff, S.M. et A. Prentice. (1977). The Neglected Majority: Essays in canadian Women's History. 1.

Valverde, M. (1991). The Age of Light, Soap, and Water. Moral Reform in english Canada, 1885-1925.

Voisine, N. et Hamelin, J. (1985). Les ultramontains canadiens français. Montréal. Boréal Express.

Von Jhering, R. (1891). L'évolution du droit. Paris. Maresq.

Les sources imprimées.

Canada. (1892 -1927). Journaux de la Chambre des Communes.

Canada. (1892-1927). Journaux du Sénat.

Canada. (1890-1927). Débats de la Chambre des Communes.

Canada. (1890-1927). Débats du Sénat.

Les sources archivistiques.

Archives Nationales du Canada (Canada) (1890-1930). Ministère de la Justice. Correspondance du Ministère de la Justice (Fonds RG 13 A2).

ANNEXES

Annexe 1

Le cartable noir.

Différents instruments de recherche ont été constitués en cartable afin de nous aider lors de la collecte et l'analyse de nos données. Pour les distinguer nous les avons identifiés par des couleurs ou des noms. Il y a le cartable noir, le cartable échec et les cartables rouges (nous le verrons plus loin -annexe 10). D'abord, on retrouve le cartable noir. Il s'agit d'un instrument de recherche qui renferme les lois canadiennes ayant modifié la section des crimes contre les moeurs du Code criminel canadien durant la période 1892-1927. Elles ont été consignées chronologiquement afin de pouvoir retracer, le moment venu, tous les amendements qui se rapportent à chacun des articles. L'utilité spécifique du cartable se démarquait dans les cas où certains articles du Code ont été abolis entre 1892 et 1927 car pour retracer tout article qui a été aboli, il faut connaître l'année exacte où il fût abrogé. Partant du fait que l'on ne connaît pas l'histoire de vie de chacun des articles de loi du Code criminel, le cartable noir nous permet d'éviter cet écueil. Le cartable noir est un instrument de recherche qui nous permet de suivre la trajectoire évolutive de chacun des articles du Code et ce, article par article durant ses 35 premières années d'existence. Nous nous en sommes servis pour construire les cartables rouges (nous les décrivons plus loin). Ce sont deux outils qui nous serviront à évaluer l'issue de chacune des demandes formulées par chacun des instigateurs. Le contenu du cartable noir nous permettra également de cerner les articles de loi pour lesquels des demandes d'amendements ont été formulées mais pour lesquels aucune mesure législative n'a été prise entre 1892 et 1927. Ce type spécifique de demande fut intégré dans un cartable distinct (cartable échec).

ANNEXE 2

Code criminel canadien 1892.

Section IV
PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

174. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité.—S.R.C., c. 157, art. 1. Crime contre nature.

175. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article précédent.—S.R.C., c. 157, art. 2. Tentative de crime contre nature.

176. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.—53 V., c. 87, art. 8. Inceste

Actes de grossiè-
rité.

177. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,—

(a.) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès; ou

(b.) Se livre à une action indécente dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou offenser quelqu'un.—53 V., c. 37, art. 6.

Actes de grossiè-
rité indé-
cente.

178. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature.—53 V., c. 37, art. 5.

Publication de
livres indé-
cents.

179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime.—

(a.) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou d'autres manières imprimées ou écrites d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou

(b.) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent;

(c.) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge.

3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du bien public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente, publication ou exhibition, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte du motif du vendeur, de l'éditeur ou de l'exposant.

Deposer à la
poste des li-
vres immo-
raux, etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

(a.) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie ou photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent ou immoral : ou

(b.) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit : ou

(c.) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.—S.R.C., c. 25, art. 103.

181. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 3; 53 V., c. 37, art. 3. Séduction d'une fille mineure de 16 ans.

182. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. 50-51 V., c. 48, art. 2. Séduction d'une personne de mariage.

183. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujéti à son contrôle ou sa direction.—53 V., c. 37, art. 4. Séduction d'une pupille, servante, etc.

184. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle. Séduction de passagères à bord des navires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite sera, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux précédents, à l'exception du cas

d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille.—S.R.C., c. 65, art. 37.

Le tuteur illégalement nommé d'une femme.

185. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, tout individu qui—

(a.) Induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada; ou

(b.) Attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée; ou

(c.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

(d.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou

(e.) Induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution; ou

(f.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

(g.) Par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

(h.) Par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

(i.) Applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle.—S.R.C., c. 157, art. 7; 58 V., c. 37, art. 5.

Parent ou tuteur qui cause le dés-honneur d'une fille ou femme.

186. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,—

(a.) Fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou

(b.) Ordonne le défloremnt, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit;

Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et, si cette fille ou femme est âgée de

de quatorze ans ou plus, est passible de cinq ans d'emprisonnement.—58 V., c. 37, art. 9.

187. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement, est coupable d'un acte criminel et—

(a) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de quatorze ans; et—

(b.) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 5.

188. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette.—S.R.C., c. 157, art. 3; 50-51 V., c. 48, art. 1.

190. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois, tout individu qui,—

(a.) Tenant une maison, tente ou wigwam, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y vient ou y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou

(b.) Étant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; ou

(c.) Étant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwam déréglé servant à un pareil but.

2. Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwam, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans laquelle

laquelle ou lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement.—S.R.C., c. 43, art. 106 et 107; 50-51 V., c. 33, art. 11.

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

Définition de la nuisance publique.

191. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

Nuisances qui sont criminelles.

192. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

193. L'individu convaincu, sur accusation ou dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article précédent, ne sera pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.

Vente d'articles impropres à l'alimentation.

194. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement.

Définition des maisons de débauche.

195. Une maison de débauche publique est une maison, chambre, suite de chambres ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution.

Définition des maisons de jeu.

196. Une maison de jeu publique est—

(a.) Une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard; ou

(b.) Une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté.

Crimes contre les mœurs.

- Sodomie.** **202.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité. S.R., c. 146, art. 202.
- Tentative de crime contre nature.** **203.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article qui précède. S.R., c. 146, art. 203.
- Inceste.** **204.** Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeulle et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article. S.R., c. 146, art. 204.
- Actions indécentes.** **205.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de l'amende ou de l'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,
- Dans des endroits publics.** a) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès; ou,
- Dans un but d'insulte.** b) Se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un. S.R., c. 146, art. 205.
- Actes de grossière indécence.** **206.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature. S.R., c. 146, art. 206.
- Peine.** **207.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime,
- Livres ou images obscènes.** a) Produit, fabrique, ou vend ou met en vente ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession,

possession, pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature dactylographié ou autrement imprimé, ou quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs, ou quelque cliché pour la reproduction de quelque image ou photographie de l'espèce, ou aide à cette production, fabrication, vente, exposition, possession, distribution ou mise en circulation de quelque objet de l'espèce;

b) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent; ou, Spectacle indécent.

c) Offre en vente, annonce, publie une annonce ou garde, pour les vendre ou en disposer, quelques moyens ou instructions ou quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche; ou annonce quelques moyens, instructions, médecine, drogue ou article, pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir les maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux ou publie une annonce des susdits. Drogues.

2. Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allié, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait. Exagération.

3. C'est une question à décider par la cour ou par le juge que celle de savoir si l'occasion est telle que la fabrication, vente, mise en vente, publication ou exhibition pourrait être pour le bien public, et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette fabrication, vente, mise en vente, publication ou exhibition; mais la question de savoir s'il y a excès ou non est décidée par le jury. Question pour le juge. Et pour le jury.

4. Il n'est tenu aucun compte des motifs du fabricant, vendeur, metteur en vente, éditeur ou exposant. Motifs. S.R., c. 146, art. 207; 1909, c. 9, art. 2; 1913, c. 13, art. 8.

208. Quiconque étant locataire, ou agent d'un théâtre ou en ayant la charge ou la direction, y représente ou donne en spectacle ou permet qu'il y soit représenté ou donné en spectacle, quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou de vaudeville, ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est trouvé coupable par voie de mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinq cents dollars ou de l'une et de l'autre peine, et, après déclaration sommaire

Représentation théâtrale immorale.

Peine pour le locataire ou le directeur.

maire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Personne qui figure en qualité d'acteur.

2. Quiconque prend part ou figure comme acteur, exécutant ou comparse, ou aide en quelque capacité que ce soit, dans quelque pièce, opéra, concert ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement, ou d'une amende d'au plus vingt dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Peine.

Personne dans un costume indécent.

3. Quiconque agit ou figure, comme susdit, en costume indécent, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine. S.R., c. 146, art. 208.

Peine.

209. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste.

Mettre à la poste des publications obscènes.

a) Quelques livres, brochures, journaux, images, imprimés, gravures, lithographies, photographies obscènes ou immorales, ou quelque publication, objet ou chose d'un caractère indécent, immoral ou grossier; ou,

Lettres ou cartes postales.

b) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou,

Lettres pour tromper ou pour frauder.

c) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de fausses représentations. S.R., c. 146, art. 209.

Fardeau de la preuve.

210. La preuve d'impudicité antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans le cas des trois articles qui suivent, incombe à l'accusé. S.R., c. 146, art. 210.

Séduction de jeunes filles entre 16 et 18 ans.

211. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, âgé de plus de dix-huit ans, séduit une jeune fille de mœurs chastes jusque-là, quand cette jeune fille est âgée de seize ans ou plus et n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

2. La preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.

3. Lors de l'instruction d'une infraction visée au présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit

entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement. 1920, c. 43, arts. 4 et 17.

212. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une fille non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. S.R., c. 146, art. 212.

Séduction sous promesse de mariage.

213. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

Peine.

c) Etant beau-père ou belle-mère, père ou mère nourricier ou tuteur, séduit son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant adoptif ou pupille ou a un commerce illicite avec lui ou elle; ou,

Séduction d'une pupille

b) Séduit une fille ou a un commerce illicite avec une fille de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, se trouve par son emploi ou son travail en quelque manière sous son contrôle ou sous sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui; et la preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.

Séduction d'une employée.

2. Lors de l'instruction d'une infraction à l'alinéa b) du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement. S.R., c. 146, art. 213; 1917, c. 14, art. 2; 1920, c. 43, art. 5 et 7.

214. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du Parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.

Séduction de passagères à bord des navires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite est, s'il est invoqué, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article ou au deux articles qui précèdent, à l'exception du cas d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille. S.R., c. 146, art. 214.

Le fait du mariage est une défense.

Père, mère
ou tuteur
qui cause le
deshonneur
d'une fille
ou femme.

215. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,

- a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou,
- b) ordonne le déflèment, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la toière ou en reçoit sciemment le fruit,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus.

Corruption
d'enfants.

2. Quiconque, là où demeure un enfant, expose cet enfant au danger d'être ou de devenir immoral, dissolu ou criminel, ou se conduit de manière à corrompre les mœurs de cet enfant, ou rend la maison de cet enfant inhabitable pour lui, par le spectacle de son immoralité sexuelle, de son ivrognerie habituelle ou de toute autre forme de vice, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

"Enfant."

3. Pour les fins du présent article, "enfant" signifie un garçon ou fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.

4. Dans une poursuite intentée en exécution du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.

5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, et sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise. S.R., c. 146, art. 215; 1918, c. 16, art. 1.

Procureur.

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et pour toute récidive ou condamnation subséquente, est aussi passible de la peine du fouet en sus de l'emprisonnement, quiconque,

- a) induit ou tente d'induire ou sollicite une fille ou une femme à avoir illégalement un commerce charnel, soit au Canada, soit en dehors du Canada, avec une autre personne ou d'autres personnes; ou,

b)

766

S.R., 1927:

- b) Attire ou entraîne une femme ou fille qui n'est pas une vulgaire prostituée ou n'est pas reconnue de mauvaise mœurs, dans une maison de prostitution ou dans une maison dite de rendez-vous pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou,
- c) Sciemment cache quelque femme ou fille dans une maison de prostitution ou de rendez-vous; ou,
- d) Induit ou tente d'induire une femme ou une fille à se livrer à la prostitution, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou,
- e) Induit ou tente d'induire une femme ou une fille à quitter son lieu ordinaire de résidence au Canada, ce lieu n'étant pas une maison de prostitution, avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution, ou qu'elle fréquente une maison de prostitution au Canada ou en dehors du Canada; ou,
- f) A l'arrivée d'une femme ou d'une fille au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de prostitution ou de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire; ou,
- g) Induit une femme ou une fille à venir au Canada, ou à quitter le Canada, pour se livrer à la prostitution; ou,
- h) Par menace ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou une fille à avoir un commerce charnel illicite, soit au Canada soit en dehors du Canada; ou,
- i) Dans un but de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une femme ou d'une fille de façon à démontrer qu'il aide ou provoque sa prostitution ou la force à se prostituer avec quelque personne, ou d'une manière générale; ou,
- j) Par ruses ou fausses représentations, induit une femme ou une fille à avoir un commerce charnel illicite, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou,
- k) Applique, administre ou fait prendre à une femme ou à une fille quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir un commerce charnel illicite avec cette femme ou cette fille; ou,
- l) Etant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des fruits de la prostitution.
2. Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution. - 1913, c. 13, art. 9; 1920, c. 43, art. 18.

Vivant des
gains de la
prostitution.
Preuve.

Maître d'une maison qui permet la débaucherie.

217. Quiconque, étant propriétaire ou occupant de lieux quelconques, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille âgée de moins de dix-huit ans à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un certain individu ou avec des individus quelconques, est coupable d'un acte criminel, et passible

Peine.

a) D'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans;

Age.

Peine.

b) D'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus. S.R., c. 146, art. 217.

Age.

Conspiration pour corrompre une femme.

218. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par ruses, fausses représentations ou autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication. S.R., c. 146, art. 218.

Connaissance charnelle d'une idiote.

219. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît illicitement et charnellement, ou tente de connaître illicitement et charnellement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, ou d'esprit faible, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais alors que le délinquant savait ou avait de bonnes raisons de croire, dans le temps, que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette ou d'esprit faible. S.R., c. 146, art. 219; 1922, c. 16, art. 10.

Peine.

220. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque

Tenir une habitation pour la prostitution des femmes sauvages.

a) Tenant une maison, une tente ou un wigwam, permet ou tolère qu'une indienne non émancipée s'y trouve ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette indienne s'y trouve ou y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou,

Prostitution en ce lieu.

b) Étant une indienne s'y prostitue elle-même, ou

c) Étant une indienne non-émancipée, tient ou fréquente une maison, une tente ou un wigwam malfamé servant à un pareil but, ou y est trouvée.

Fréquenter cette habitation.

2. Toute personne qui, par ses actes ou par sa manière d'agir, paraît être le tenancier ou la tenancière, ou avoir le soin ou la direction d'une maison, d'une tente ou d'un wigwam, que fréquente cette indienne ou dans laquelle ou dans lequel elle reste pour s'y prostituer, est réputée tenir cette maison bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement. S.R., c. 146, art. 220.

Qui est réputé maître de l'habitation.

S.R., 1927.

768

Nuisances,

ANNEXE 4

CODE de 1892		
Crimes contre les moeurs.		
Titre	Categorie	Peine
Crime contre nature art. 174	acte criminel	passible d'une peine a perpetuite
Tentative de crime contre nature art. 175	acte criminel	passible d'une peine de 10 ans
Inceste art. 176	acte criminel	passible d'une peine de 14 ans, et l'individu de sexe masculin est aussi passible d'être fouetté
Actions indecentes art. 177 [a - b]	voie sommaire	passible d'une amende de \$50. ou d'une peine de 6 mois avec ou sans travaux forces, ou des deux peines à la fois
Actes de grossiere indecence (individu du sexe masculin) art. 178	acte criminel	passible d'une peine de 5 ans et d'être fouette
Publication de choses obscenes art. 179 [a - c]	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Déposer à la poste des livres immoraux, etc. art. 180 [a - c]	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Séduction d'une fille mineure de 16 ans art. 181	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Seduction sous promesse de mariage art. 182	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Seduction d'une pupille, servante, etc. art. 183	acte criminel -	passible d'une peine de 2 ans

suite ..

ANNEXE 4

CODE DE 1892:section des crimes contre les moeurs		
Seduction de passageres à bord des navires art. 184	acte criminel	passible d'une amende de \$400. ou d'une peine de un an
Deflorer illégalement une femme art. 185 [a - i]	acte criminel	passible d'une peine de deux ans avec travaux forces
Parent ou tuteur qui cause le deshonneur d'une fille ou femme art. 186 [a - b]	acte criminel	passible d'une peine de 14 ans si cette fille est âgée de moins de 14 ans passible d'une peine de 5 ans si cette fille est âgée de 14 ans ou plus
Maître de maison permettant la prostitution dans sa maison art. 187 [a - b]	acte criminel	passible d'une peine de 10 ans si cette fille est âgée de moins de 14 ans passible d'une peine de 2 ans si cette <u>fille est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans</u>
Conspiration pour connaître une femme art. 188	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Connaître charnellement une idiote, etc. art. 189	acte criminel	passible d'une peine de 4 ans
Prostitution des femmes sauvages art. 190 [a - c]	acte criminel	passible d'une amende de \$10 à \$100., ou d'une peine de 6 mois

Source Code criminel canadien de 1892.

ANNEXE 5

Crimes contre la religion les moeurs et la commodité du public.

CODE de 1927		
Crimes contre les moeurs		
Titre	Catégorie	Peine
Sodomie art. 202	acte criminel	passible d'une peine a perpétuité
Tentative de crime contre nature art. 203	acte criminel	passible d'une peine de 10 ans
Inceste Effet de la contrainte art. 204	acte criminel	passible d'une peine de 14 ans, et l'individu de sexe masculin est aussi passible d'être fouetté
Actions indecentes Dans des endroits publics art. 205 [a] Dans un but d'insulte art. 205 [b]	voie sommaire	passible d'une amende de \$50. ou d'une peine de 6 mois avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois

Code de 1927: section des crimes contre les moeurs		
Actes de grossière indécence (individu du sexe masculin) art. 206	acte criminel	passible d'une peine de 5 ans et d'être fouetté
Livres ou images obscenes art. 207 [a]		
Spectacle indécenc art. 207 [b]	acte criminel	passible d'une peine de 2 ans
Drogues art. 207 [c]		

suite... ANNÉE 5

<p><u>Representations théâtrale immorale</u> art. 208 1 (acte criminel)</p> <p><u>Personne qui figure en qualité d'acteur</u> art. 208 (2)</p> <p><u>Personne dans un costume indecent</u> art. 208 (3)</p>	<p>mise en accusation</p> <p>voie sommaire</p> <p>voie sommaire</p> <p>voie sommaire</p>	<p>passible d'une peine d'un an avec ou sans travaux forcés ou d'une amende de \$500. ou l'une ou l'autre peine</p> <p>passible d'une peine de 6 mois ou d'une amende de \$50. ou de l'une ou l'autre peine</p> <p>passible d'une peine de 3 mois ou d'une amende max. \$20. ou de l'une et de l'autre peine</p> <p>passible d'une peine de 6 mois ou d'une amende de \$50. ou de l'une et de l'autre peine</p>
<p>Mettre a la poste des publications obscenes art. 209 [a]</p> <p>Lettres ou cartes postales art. 209 [b]</p> <p>Lettre pour tromper ou pour frauder art. 209 [c]</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 2 ans</p>
<p>Fardeau de la preuve concernant les art. 211-212-213 art. 210</p>	<p>definition</p>	
<p><u>Séduction d'une fille mineure entre 16 et 18 ans</u> art. 211</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 2 ans</p>
<p>Séduction sous promesse de mariage art. 212</p>	<p>acte criminel -</p>	<p>passible d'une peine de 2 ans</p>
<p>Séduction d'une pupille art. 213 [a]</p> <p>Séduction d'une employée art. 213 [b]</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 2 ans</p>
<p>Séduction de passagers à bord des navires art. 214</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une amende de \$400. ou d'une peine de un an</p>

suite ANNEXE 5

<p>Pere, mere ou tuteur qui cause le deshonneur d'une fille ou femme art. 215 (1) [a - b]</p> <p><u>Corruption d'enfants art. 215 (2)</u></p>	<p>acte criminel</p> <p><u>voie sommaire</u></p>	<p>passible d'une peine de 14 ans si cette fille est agee de moins de quatorze ans</p> <p>passible d'une peine de 5 ans si cette fille est agee de quatorze ans ou plus</p> <p><u>passible d'une amende max \$500 ou d'une peine max d'un an ou des deux peines à la fois</u></p>
<p>Procurer art. 216 [a - 1]</p>	<p>acte criminel</p>	<p><u>passible d'une peine de 10 ans et pour toute récidive de la peine du fouet en sus de l'emprisonnement</u></p>
<p>Maitre de maison permettant la defloraison art. 217 [a et b]</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 10 ans si cette fille est agee de moins de 14 ans [a]</p> <p>passible d'une peine de 2 ans si cette fille est agee de 14 ans ou plus [b]</p>
<p>Conspiration pour connaître une femme art. 218</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 2 ans</p>
<p>Connaître charnellement une idiote, etc. art. 219</p>	<p>acte criminel</p>	<p>passible d'une peine de 4 ans</p>
<p>Tenir une habitation pour la prostitution des femmes sauvages art. 220 [a]</p> <p>Prostitution en ce lieu art. 220 [b]</p> <p>Fréquenter cette habitation art. 220 [c]</p>	<p>Acte criminel</p>	<p>passible d'une amende de \$10 à \$100 ou d'une peine de 6 mois.</p>

Source Code criminel canadien de 1927.

Annexe 6

Les outils méthodologiques: la méthode de Lascoumes et la méthode de Lascoumes modifiée.

Le Code criminel canadien de 1892 a d'abord été rédigé en anglais. Ce n'est que par la suite qu'il fut traduit en français. Nous avons choisi d'opérer notre analyse sur la version française du Code tout en gardant à portée de la main une version de la copie originale afin de miner les écueils possibles d'une traduction. De multiples erreurs ont pu se glisser: 1-Les textes de loi étant sujet à l'interprétation du ou des traducteur(s), une certaine manipulation du discours pénal a pu engendrer l'intrusion d'erreurs sémantiques. 2-Des erreurs de traduction ont pu se glisser dans la retranscription des textes en français. 3-Il peut également être question d'erreurs grammaticales, de ponctuation, de formulation ou tout simplement d'omission de mots qui ne sont pas sans influence sur le sens -original- d'un texte. Par exemple, la commutation ou l'omission des mots "et" ou du mot "ou" pouvait changer sensiblement les résultats de notre cueillette et analyse des données. Il importe donc, afin d'assurer une certaine qualité (fiabilité et validité) lors de la production et l'analyse des données, que nous gardions toujours en main la version originale anglaise à titre de référence.

La première stratégie de notre démarche méthodologique consistait en une tentative d'application de la méthode de compte de Lascoumes. La première étape consistait en l'opérationnalisation de la notion d'"infraction". Nous avons recherché, selon certains critères que nous avons définis, l'objet de la disposition pénale et les finalités du législateur. C'est dans ce sens que nous parlons en fait, d'une interprétation, d'une construction, et d'une élaboration du sens du texte. Quelques précisions s'imposent.

Les biais interprétatifs.

Quand il s'agit d'une analyse dont les prémisses de base se rattachent à des techniques d'interprétation, surtout quand il s'agit de textes pénaux, il faut être conscient de leur relativité. Il est présumé que la loi doit s'énoncer clairement et être suffisamment spécifique de façon à ne pas créer de confusion et de contradictions chez les juges. Après une première lecture des textes de loi, il est évident que ces qualificatifs ont une forte tendance à la facétie. Les dispositions pénales ont été écrites il y a cent ans déjà. Bon nombre de gens ont contribué à leur édification et bien d'autres les ont interprétées à leur guise. L'intention du législateur n'est pas facilement repérable. Il nous faut donc tenir compte des biais interprétatifs qui peuvent survenir.

Sur la question de l'interprétation, nous rejoignons les idées de Coté P.A. (1991) qui souligne la relativité du sens des textes pénaux. Des éléments extrinsèques (les débats parlementaires; les débats dans les revues de presses; des lettres ou communiqués; etc.) et intrinsèques (Titre; préambule; définition; article de loi; etc.) aux textes pénaux pourront nous servir d'indicateurs dans l'interprétation des lois.

Le sens d'un mot, d'une phrase, d'un concept, d'un comportement est également, en grande partie tributaire du contexte social. Pour nos besoins, il paraît important de situer un terme dans son contexte afin de respecter l'ensemble où il se situe et rendre compte de son historique socio-juridique. Certains documents comme les débats de la Chambre des Communes et ceux du Sénat nous ont servi de guide d'interprétation.

Il existe des modes d'interprétation qui ont été créés pour aider les législateurs et juges à trouver le "vrai" sens de la loi. Il en existe plusieurs, mais nous retenons ici

présenterait pas grand intérêt. Le corpus du Code criminel canadien, de par la structure et l'organisation de ses textes de lois, exigeait donc que des modifications soient apportées à la méthode de compte des incriminations de Lascoumes.

Il appert après une série de tentatives que la difficulté première liée à l'application de cette technique sur le Code criminel canadien est le critère du *comportement autonome*. Il nous est donc apparu important, voire nécessaire, d'établir des règles interprétatives qui, il va sans dire, se sont précisées au fur et à mesure de notre lecture et relecture du Code. Voici donc les règles d'interprétation que nous avons à ce jour élaborées suivant le consensus du groupe de recherche, composé de quatre personnes.

Les règles d'interprétation

Règle 1: *Nous considérons que chaque énoncé de loi qui énonce une qualification juridique incriminante contient au moins une incrimination ou plus."*

Cette règle reconnaît le critère de l'autonomie de l'article. En règle générale, il y a une sanction associée à l'incrimination cependant celle-ci ne se retrouve pas nécessairement à l'intérieur d'un même article. Nous ne considérons pas, par contre, que lorsqu'il y a plus d'une sanction associée à une infraction qu'il y a plus d'une incrimination.

Règle 2: *"Chaque fois que l'incrimination est indéterminée sans tenir compte de l'intention, nous considérons que lorsque l'intention change on crée une nouvelle incrimination."*

Dans certains cas, il nous est apparu effectivement difficile d'identifier l'incrimination sans tenir compte de l'intention de l'acteur. Exemple: article 68 [c]:

Aider à des
sujets d'un État
en paix avec
S.M. à lui faire
la guerre.

68. Tout citoyen ou sujet d'un État ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui-

(c.) Entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort;et [...].

Source: Code criminel canadien de 1892, Titre I, Partie II, article 68.

Dans cet exemple de la règle 2, la notation "Entre en Canada" est indéterminée. En effet, le fait d'entrer en Canada ne peut constituer à lui seul une incrimination. L'intention d'y faire quelque chose, dans le cas présent "la guerre à [..], ou d'y commettre un acte criminel", est nécessaire pour déterminer le comportement sanctionné dans cet article de loi.

Règle 3: "Lorsque l'acteur change nous ne considérons pas cela comme une nouvelle incrimination."

La règle 3 montre qu'il ne nous est pas apparu nécessaire de tenir compte de l'acteur pour repérer l'incrimination. Si l'on prend comme exemple l'article 68 [e]:

(e.) Entre en Canada avec ses sujets ou citoyens dans l'intention de faire [...].

Source: Code criminel canadien de 1892, Titre I, Partie II, article 68.

Le nombre d'acteurs ici n'est pas retenu comme variable pour modifier le nombre d'incriminations. D'autre part, il est parfois nécessaire de tenir compte de l'univers événementiel et du concept de champs de comportement afin de discerner les comportements incriminés dans un article de loi. Les règles suivantes reflètent ces préoccupations:

Règle 4: *"Il est parfois nécessaire de rechercher l'idée centrale du libellé d'un article en tenant compte de la situation et du problème que l'on semble vouloir contrôler."*

Règle 5: *"Lorsque des verbes énoncés dans un même article semblent viser des comportements voisins mais différents mais que ceux-ci peuvent-être liés à des personnes différentes dans des temps différents, nous considérons pour l'instant qu'il s'agit d'incriminations différentes."*

Par ailleurs, la question à savoir si nous allons tenir compte des tentatives n'a pas été résolue. Pour l'instant nous avons choisi de les prendre en note afin de les retracer aisément le moment venu. Dans le cas spécifique où la tentative est explicitement citée dans le libellé, nous avons convenu de l'accepter. Exemple:

Article 238, Code de 1927.

Tentative de suicide 238. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.

Source: Code criminel canadien de 1892, Titre V Partie XVIII, article 238.

Règle 6: *"Le critère de la sanction ne peut à lui seul nous permettre d'évaluer le nombre d'incrimination."*

Au cours de l'opérationnalisation de la notion d'incrimination, il nous est apparu clair qu'il y aura des ajustements à faire en cours de route. Par exemple la règle "5" fut précisée de la façon suivante:

Nouvelle règle 5:

"Lorsque des verbes énoncés dans un même article semblent viser des comportements voisins qui peuvent clairement être liés à des champs ou univers événementiels différents nous considérons qu'il s'agit d'incriminations différentes."

Un autre constat qu'on peut retenir de la création de ces règles d'interprétation est qu'il s'est avéré nécessaire de considérer de plus en plus l'idée centrale (règle 4), qui se dégage du libellé de l'article. Pour ce faire, nous tenons compte de plus en plus du résultat de l'acte incriminé, c'est-à-dire que lorsque des comportements voisins ou différents à certains degrés aboutissent au même résultat, on songe à ne compter qu'une incrimination.

Règle 7: *"De plus, lorsque les moyens utilisés pour en arriver à un certain résultat différent ou lorsqu'il est énoncé dans le libellé de l'article une intention bien déterminée d'en arriver à un certain résultat par quelques moyens que ce soit, nous avons choisi de ne tenir compte que du résultat ou du but visé et ne compter qu'une incrimination."*

L'article 232 est un bon exemple pour comprendre cette règle.

Tentative de meurtre

232. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui fait l'une des choses suivantes dans l'intention de commettre un meurtre, savoir:-

(a) Administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre; ou

(b) Par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave; ou

(c) Décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée; ou

(d) Essaie de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un; ou

(e) Détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion de quelque substance explosive; ou

(f) Met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou a des marchandises ou effets qui se trouvent à bord: ou

(g) Fait périr ou détruit un navire; ou

(h) Par tout autre moyen tente de commettre un meurtre.

-S.R.C., c. 162, art. 8, 9, 10, 11 et 12.

Source: Code criminel canadien de 1892. Titre V, Partie XVII.

Ces concepts du résultat et du but visé par les divers comportements incriminés consistent à rechercher l'idée centrale. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un comportement dans un libellé qui met en jeu deux acteurs où la participation de ces deux derniers est nécessaire à la réalisation de la finalité de l'action, il nous faudra préciser cette question c'est-à-dire la question du "fait faire".

Exemple: Article 120 [a]

Jurer de	120. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans
commettre	d'emprisonnement, celui qui-
certaine	(b) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil
infraction	serment ou prendre un pareil engagement; ou

Source: *Code criminel canadien de 1892, Titre II, partie VII, article 120.*

L'opérationnalisation de la méthode de Lascoumes modifiée

Afin d'illustrer le cheminement suivi, regardons un exemple de l'opérationnalisation de la notion d'incrimination par la technique de Lascoumes et comparons ensuite les résultats (le nombre d'incriminations obtenu) avec ceux obtenus par l'application de nos règles interprétatives.

i) Opérationnalisation de la notion d'incrimination

Exemple:

PARTIE VII DES SÉDITIONS.

Jurer de	120. Est coupable d'un acte criminel et passible de 14 ans
commettre	d'emprisonnement, celui qui-
certaines	(a) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est
infractions	prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation
	pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime
	punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus
	de cinq ans; ou
	(b) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil
	serment ou prendre un pareil engagement; ou
	(c) Prête ce serment ou prend cet engagement.

Source: *Code criminel canadien de 1892, Titre II, partie VII, article 120.*

A) Méthode de Lascoumes:

Nous avons une qualification juridique incriminante sanctionnée: le "Est coupable" + la sanction qui est de 14 ans.

(a) "*fait prêter*" est un comportement autonome

"*est présent*" est un comportement autonome

donc = 2 incriminations.

(b) "*cherche à induire*" (ou forcer) est un comportement autonome

donc = 1 incrimination.

(c) "*prête*" est un comportement autonome: "*prend cet engagement*" étant un comportement voisin.

donc = 1 incrimination.

Il y a donc au total = 4 incriminations dans l'article 120.

B) Notre méthode:

C'est-à-dire si on applique nos règles d'interprétations: qualification juridique incriminante est présente; on a toujours le "Est coupable" + la sanction de 14 ans.

(a) Les règles 3 et 7 qui consistent à rechercher l'idée centrale s'appliquent ici. Par exemple dans l'alinéa (a) du libellé de l'article, on considère une intention déterminée d'en arriver à un certain résultat se dégage: "*juré de commettre certaines infractions*" dans le sens de "*participer de façon active ou passive à un rituel où une personne s'engage à commettre une infraction criminelle.*" Par ailleurs, si l'on prend en considération l'univers événementiel (règle 7), on remarque que dans le présent article on condamne le fait de *consentir à ce que un serment \ engagement soit pris*

dans le but de commettre des infractions. Nous considérons donc que les termes "*faire prêter*" ou "*être présent*" visent à incriminer toutes les parties présentes à un tel rituel indépendamment du fait qu'ils y jouent un rôle plus ou moins actif. Nous avons ainsi conclu qu'il s'agissait d'une incrimination.

(b) "*cherche à induire (ou forcer)*" est un seul comportement autonome

donc = 1 incrimination

(c) "*prête ou prend cet engagement*" est un comportement autonome

donc = 1 incrimination

Nous considérons donc qu'il y a au total (3) incriminations dans l'article 120 alors que la technique de Lascoumes en comptait 4. Cependant, cet article démontre bien la difficulté d'interprétation à laquelle nous avons été confronté. Des clarifications se devront d'être apportées dans l'analyse de cet article car la règle 3 pourrait s'appliquer à l'alinéa (c) tout en rejoignant l'idée centrale véhiculée en (a), ce qui conduirait à ne considérer qu'une incrimination pour (a) et (c). De plus, la question du "fait faire" pourrait nous aider ultérieurement à bien clarifier cet article.

Plus nous avançons dans l'analyse du Code criminel canadien de 1892, plus nous constatons que l'idée du *comportement autonome* de Lascoumes a pris un sens beaucoup plus large. Il convient d'admettre que l'opérationnalisation de la notion d'incrimination de Lascoumes avec ses modifications nous a permis de constituer une assise méthodologique qui épouse la complexité de la législation pénale canadienne. Dans ce cadre, nous avons maintenant une méthode valide et fiable qui permet dévaluer le champs des incriminations et de la pénalisation. Il nous sera possible d'analyser de façon grossière les champs des incriminations et celui de la pénalisation des dispositions pénales relatives aux moeurs du Code criminel canadien de 1892.

Annexe 7

Liste des références retenues selon le Fonds RG13 A2.

16/1868; 27/1883; 25/1885; 61/1888; 63/1888; 112/1890; 180/1896; 249/1897; 311/1897;
312/1897; 187/1899; 40/1900; 181/1900; 30/1902; 108/1902; 448/1903; 493/1903; 171/1904;
1133/1904; 95/1905; 423/1905; 692/1905; 869/1905; 693/1906; 735/1906; 28/1907; 63/1907;
539/1907; 146/1908; 503/1908; 540/1908; 896/1908; 1026/1908; 1414/1908; 34/1909;
117/1909; 210/1909; 238/1909; 641/1909; 850/1909; 1191/1909; 1701/1909; 333/1910;
1375/1910; 613/1911; 692/1911; 780/1911; 1137/1912; 1243/1912; 1319/1912; 1483/1912;
1491/1912; 204/1913; 660/1913; 993/1913; 95/1914; 305/1914; 783/1917; 1029/1918;
776/1919; 2359/1919; 351/1919; 1058/1920; 354/1920; 1047/1920; 1179/1920; 751/1920;
2117/1921; 1853/1921; 701/1921; 1447/1922; 777/1922; 1183/1922; 1546/1922; 2131/1922;
2280/1922; 431/1923; 1081/1923; 289/1923; 323/1923; 357/1923; 583/1923; 594/1923;
738/1923; 761/1923; 1088/1923; 1380/1923; 1984/1923; 955/1924; 1261/1924; 2097/1924;
71/1925; 166/1925; 551/1925; 1035/1925; 1041/1925; 2162/1925; 314/1926; 362/1927;
790/1927; 930/1927; 1522/1927; 330/1928; 1028/1929.

British Columbia Women's Christian Temperance Union

"In the name of our God we will set up our banners"

Vancouver District

VICE-PRESIDENT
MRS. T. HOPKINS
1724 MCSPADDEN AVE.

PRESIDENT
MRS. J. A. GILLESPIE
1886 - 12TH AVE., W.



COR. SECRETARY
MISS L. GRANT
2137 - 2ND AVE., W.

TREASURER
MRS. C. W. YAPP
COR. 14TH AVE. & GRANVILLE ST.

2137-2nd Ave
Dominion Department of Justice
Ottawa - Ont. April 25th 1928

Dear Sir, - I am instructed to inform you that at a meeting held April 19th the following proposed Amendments to the Criminal Code were most unanimously endorsed by the members of Vancouver District Women's Christian Temperance Union - said Union having a membership of two hundred and eighty five (285) members.

"In Act to amend the Criminal Code:

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sec. 211 of the Criminal Code, 84 Stat. 145 of the Revised Statutes

British Columbia Women's Christian Temperance Union

"in the name of our God we will set up our banners"

Vancouver District

VICE-PRESIDENT
MRS. T. HOPKINS
1724 MCSPADDEN AVE.

PRESIDENT
MRS. J. A. GILLESPIE
1896 - 15TH AVE., W.

REC. SECRETARY
MRS. W. H. MCPHIE
3374 COMMERCIAL DRIVE

COR. SECRETARY
MISS L. GRANT
2137 - 2ND AVE., W.

TREASURER
MRS. C. W. YAPP
COR. 14TH AVE. & GRANVILLE ST.

of Canada, 1906, is repealed and the following is substituted there

Section 11 (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to two years imprisonment who seduces or has illicit connection with any girl of previously chaste character, of or below the age of sixteen years and under the age of eighteen years. Proof that a girl has on previous occasions had illicit connection with the accused shall not be deemed to be evidence that she was not of previously chaste character.

(2) No male person under the age of eighteen years shall be prosecuted for any offence under the provisions of this section.

Section 213, para 1 of said Act is repealed and is substituted as follows

(b) who seduce connection with a girl previously chaste and under

of said following

illicit man or

suite ... Annexe 8
British Columbia Women's Christian Temperance Union

"In the name of our God we will set up our banners"

Vancouver District

VICE-PRESIDENT
MRS. T. HOPKINS
1724 McSPADEN AVE.

PRESIDENT
MRS. J. A. GILLESPIE
1886 - 157 - AVE., W.

REC. SECRETARY
MRS. W. H. MCPHIE
3374 COMMERCIAL DRIVE

COR. SECRETARY
MISS L. GRANT
2137 - 2ND AVE., W.

TREASURER
MRS. C. W. YAPP
COR. 14TH AVE. & GRANVILLE ST.

(3).
In an employment, or when
acting as a common, but not
exclusive, employer, in respect of her
employment or work undertaken in
any trade subject to his control
or direction, or receives her wages
or salary directly or indirectly
from him. Proof that a woman
or girl has on previous occasions
had illicit connection with the
accused shall not be deemed
to be evidence that she was not
previously chaste."

3. Sec. 301 of the said Act is amended
by adding thereto the following
sub-sections:

"(2) Everyone is guilty of an
indictable offence and liable
to imprisonment for five years
who carnally knows any girl
under the age of sixteen, or above
the age of fourteen, not being
his wife, and whether he believes
her to be above the age of sixteen
years or not."

3. Everyone is guilty of an indictable
offence and liable to imprisonment
for five years...

suite ... Annexe 8

British Columbia Women's Christian Temperance Union

"In the name of our God we will set up our banners"

Vancouver District

VICE-PRESIDENT
MRS. T. HOPKINS
1724 MCSPADDEN AVE.

PRESIDENT
MRS. J. A. GILLESPIE
1896 - 13TH AVE., W.

REC. SECRETARY
MRS. W. H. MCPHIE
3374 COMMERCIAL DRIVE

COR. SECRETARY
MISS L. GRANT
2137 - 2ND AVE., W.

TREASURER
MRS. C. W. YAPP
COR. 14TH AVE. & GRANVILLE ST.

4.

or attempts carnally to procure any girl or woman with this feeble-minded.

Whether any girl or woman is feeble-minded shall be determined on the testimony of two or more qualified alienists or psychiatrists.

4. The following subsection is added to section two of the said Act:

"Feeble-minded persons are persons in whose case there exists from birth or from an early age mental defectiveness not amounting to imbecility, yet so pronounced that they require care, supervision and control for their own protection or for the protection of others"

5. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section two hundred and thirteen:

"219.2. Everyone is guilty of an offence and liable, upon summary conviction, to a penalty not exceeding five hundred dollars or six months imprisonment."

suite ... Annexe 8

British Columbia Women's Christian Temperance Union

"In the name of our God we will set up our banners"

Vancouver District

VICE-PRESIDENT
MRS. T. HOPKINS
1724 McSPADEN AVE.

PRESIDENT
MRS. J. A. GILLESPIE
1996 - 15TH AVE., W.

REC. SECRETARY
MRS. W. H. MCPHIE
3374 COMMERCIAL DRIVE

COR. SECRETARY
MISS L. GRANT
2137 - 2ND AVE., W.

TREASURER
MRS. C. W. YAPP
COR. 14TH AVE. & GRANVILLE ST.

5.

of lodging house, whether be registered in any book kept in such hotel, boarding or lodging house or otherwise represent or intends that a woman or man (to whom he or she is not married) is his wife or her husband, as the case may be, knowing the same to be untrue. The onus of proof of the absence of knowledge shall be upon upon the person accused."

We are informed that the above amendments are now being submitted for your consideration by the Social Service Council of Canada.

On behalf of the members
yours respectfully
Miss L. Grant,
Cor. Sec -

ANNEXE 9

ARTICLE : _____ TYPE : INCRIM. _____

DATE : _____ PROCÉD. _____

PEINE _____

LOCALISATION: _____

DOCUMENT : _____

DOSSIER : _____

1) DEMANDE :

2) MOTIF :

suite ... Annexe 9

3) INSTIGATEUR(S):

4) INTERMÉDIAIRE(S) :

5) RÉSULTATS :

Réussite _____

RÉF.: _____

Partielle _____

RÉF.: _____

Échec _____

Mort au feuilleton _____ Réf.: _____

6) DOCUMENTS CONNEXES: _____

7) PHOTOCOPIE : _____

8) OBSERVATIONS :

Annexe 10

Les cartables rouges.

On retrouve principalement dans un cartable rouge les amendements qui ont modifié un article et les demandes d'amendements repérées qui le concerne. Élaborés par l'équipe de recherche du volet 2, les "cartables rouges" constituent le substrat méthodologique de base (l'outil primaire) à partir duquel se sont rattachées nos expertises du pan de recherche sur les acteurs sociaux.

Donc, prioritairement à tout dépouillement archivistique nous avons tenté de compiler pour chaque article le(s) amendement(s) qui l'a(ont) modifié(s). Le repérage des articles amendés et des lois (cartable noir) qui les modifièrent s'avéra une tâche fastidieuse. La logique de notre démarche suit celle de la codification aussi désordonnée soit-elle.

À la toute fin de chaque article de loi est inscrit, si l'article a été amendé, la loi qui a officialisé la modification et l'année de celle-ci. Comme nous étudions la période 1892-1927, pour retracer les articles amendés entre 1892 et 1927, nous avons débuté par les années les plus récentes (Code 1927) pour ensuite remonter dans le temps jusqu'en 1892. Nous avons photocopié la partie de la loi qui touchait chacun des articles de loi des crimes contre les mœurs et nous l'avons inséré chronologiquement dans le cartable rouge correspondant. Une même loi pouvait modifier plus d'un article du Code. Voici un exemple de création d'un cartable rouge pour un article du Code:

Section des crimes contre les moeurs: Article 179 Code de 1892 ou article 207 du Code de 1927 .

Publication de choses obscènes

207. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,-

(a) Produit, fabrique ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession, pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature dactylographié ou autrement imprimé, ou quelque image, photographie, ou autre objet tendant à corrompre les moeurs, ou quelque cliché pour la reproduction de quelque image ou photographie de l'espèce, ou aide à cette production, fabrication, vente, exposition, possession, distribution ou mise en circulation de quelque objet de l'espèce;

(b) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent;

(c) Offre en vente, annonce, publie une annonce ou garde, pour les vendre ou en disposer, quelques moyens ou instructions ou quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche; ou annonce quelques moyens, instructions, médecine, drogue ou article, pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir les maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux ou publie une annonce des susdits.

2. Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait.

3. C'est une question à décider par la cour ou le juge que celle de savoir si l'occasion est telle que la fabrication, vente, mise en vente, publication, ou exhibition pourrait être pour le bien public, et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette fabrication, vente ou mise en vente, publication ou exhibition; mais la question a savoir s'il y a excès ou non est décidé par le jury."S.R., c. 146, art 207; 1909, c. 9, 2; 1913, c. 13 art 8."

Article 178 Code de 1892 ou article 206 Code de 1927.

Actes de grossière indécence de 206. Est coupable d'un acte criminel et passible de 5 ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature. S.R., c. 146, art.206.

Source: Code criminel canadien de 1927, Titre IV, partie XIII, article 206.

Pour chacun des articles, on a convenu de regarder le Code de 1927 afin de vérifier s'il y avait trace d'amendement. Nous avons souligné en gras ce que le chercheur doit aller vérifier. Dans le cas de l'article 206, on remarque que la note à la fin de l'article fait référence à la loi de 1892: Statut Révisé du Canada, chapitre 146. Cet article n'ayant jamais été amendé, il n'y aura donc pas création d'un cartable rouge.

Ce n'est pas le cas pour l'article 207. Il a été repéré comme étant un article amendé car trois amendements - en caractère gras- sont signalés à la fin du libellé de l'article. Un cahier rouge sera donc créé. Il s'agira de trouver une copie de chacun des amendements afin de les répertorier dans le cartable rouge. Nous retrouverons chronologiquement dans le cartable rouge de l'article 207 les éléments suivants:

- une photocopie de l'article 207 (179) tel qu'il apparaît dans le Code de 1892.
- une photocopie de l'**amendement de 1900** (réf: 63-64 VICTORIA, 1900, chap. 46, art. 3 d'après le registre de compilation des lois).
- une photocopie de l'article 207 tel qu'il apparaît dans le Code de 1906.
- une photocopie de l'**amendement de 1909** (réf: 8-9 EDOUARD VII, 1909, chap. 9, art. 2).
- une photocopie de l'**amendement de 1913** (réf: 3-4 GEORGES V, 1913, chap. 13, art. 8).
- une photocopie de l'article 207 tel qu'il apparaît dans le Code de 1927.

Annexe 11

Démonstration de l'application de la fiche de collecte.

Résumé d'une demande:

"Dans une lettre adressée au ministre de la Justice, le secrétaire d'un bureau de poste demande que soit ajouté le mot "scurrilous" (d'un caractère outrageant) à l'article 180 du Code de 1892. La date de la demande (20 avril 1897) est importante pour identifier l'article de loi et l'amendement auquel la demande se rapporte" (Source Fonds RG 13 A 2: vol. 2287, dossier 249/1897).

Dans le cas de l'exemple, il s'agit dans un premier temps de remplir les sections 1 à 4 de la fiche de collecte. Pour la section 5, il s'agit de vérifier si un cartable rouge a été créé pour l'article 180. Si cet article a un cartable rouge cela nous indique tout de go que la demande porte sur un article amendé entre 1892 et 1927. Étant donné qu'il y a un cartable rouge pour l'article 180 (ou 209 en 1927), nous vérifions à l'aide de son contenu le résultat de la demande. Pour qu'il soit plus facile d'apprécier le changement apporté à l'article de loi, nous avons retranscrit le libellé de l'article en 1892 et le libellé de l'amendement en 1900.

Article 180: Code de 1892

Des crimes contre les mœurs

Déposer à la
poste des livres
immoraux, etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste, -

(a.) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie, photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent ou immoral; ou

(b.) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur un enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou

(c.) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes. - S.R.C., c. 35, art 103.

Source: Code criminel canadien de 1892, Titre IV partie XIII. article 180.

Voici l'amendement de 1900 (63-64 Victoria 1900, chap. 46, art. 3).

L'amendement de 1900.

Article 180- Par substitution à cet article du suivant:-

Des crimes contre les mœurs

Déposer à la
poste des livres
immoraux, etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste, -

(a.) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie, photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent, immoral, ou d'un caractère outrageant; ou

(b.) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur un enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou

(c.) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes. - S.R.C., c. 35, art 103.

Source: 63-64 Victoria, 1900, chap. 46, art. 3.

L'instigateur (le secrétaire du bureau de la poste) demande en 1896 que les mots "d'un caractère outrageant" soient ajoutés au libellé de l'article 180. La demande est que soient ajoutés les mots "d'un caractère outrageant" à l'article 180. En 1892 les mots "d'un caractère outrageant" ne font pas partie du libellé de l'article 180. On constate à partir du cartable rouge que l'article 180 fut amendé en 1900. En comparant l'amendement avec le texte de loi de 1892 c'est-à-dire avec celui qui prévalait avant l'adoption de l'amendement, nous pouvons identifier les modifications apportées par l'amendement: nous l'avons souligné en gras. Dans le cas présent, on retrouve une modification au niveau du champs de l'incrimination: les mots "d'un caractère outrageant" ont été ajoutés au libellé de l'article 180. Nous constatons une corrélation parfaite entre l'objet de la demande et l'amendement apporté. Nous concluons donc qu'il s'agit dans le cas de la présente demande d'une réussite totale. Cette fiche de collecte sera donc intégrée au cartable rouge de l'article 180 (ou 209 en 1927).

Prenons un exemple fictif cette fois, pour expliquer ce qu'est une réussite partielle. Monsieur X demande que la peine d'emprisonnement soit plus sévère c'est-à-dire que la peine d'emprisonnement existante de 5 ans passe de 5 ans à 15 ans. Si on constate que par l'amendement la peine est changée mais que la loi spécifie 10 ans au lieu de 15, l'amendement ne correspondant qu'en partie à la demande, il s'agit alors d'une réussite partielle.

Précisons enfin, lorsqu'une demande porte sur un article amendé indépendamment du résultat (une réussite, "mort au feuilleton" ou un échec) la fiche de collecte sera annexée au cartable rouge. Dans le cas d'une demande touchant un article jamais amendé, la fiche sera intégrée dans un cartable à part- le cartable échec.

Le nombre de fiches de collecte correspond au nombre total de demandes d'amendements repérées. Le dépouillement du fonds du Registre central s'est échelonné sur six longs mois à temps complet. Des milliers de documents ont dû être dépouillés afin de repérer les demandes d'amendements. Nous avons complété notre collecte avec 101 fiches dont 84 ont été annexées dans les cartables rouges correspondants alors que les 27 autres ont été colligés dans un cartable à part. Ceci constitue plus de 300 pages d'information.

Comme on le verra ultérieurement, il est impressionnant de constater combien cette partie du Code a suscité l'intérêt. D'ailleurs notre corpus comptait au départ l'ensemble des articles de loi de la section IV regroupant les crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public (N=39 articles). Le travail que demandait l'analyse de ce volume de données dépassait largement les exigences de cet exercice académique. Nous avons donc restreint notre analyse aux 19 articles de cette section portant sur les crimes contre les mœurs.

Après plusieurs tentatives, nous nous sommes aperçus que rendre compte de la finalité d'une demande n'était pas aussi simple même avec un ensemble d'instruments aussi précis que les cartables rouges et le cartable noir. Les techniques que nous adoptons au fur et à mesure de notre collecte de données, nous ont permis d'évaluer le résultat final de la demande. Cependant, nous voulions pousser plus loin notre analyse; la raffiner au point d'accéder aux spécificités qualitatives des changements subis par le Code. Nous voulions identifier le plus précisément possible de qui le Code porte-t-il la marque. Il nous fallait pour cela regrouper dans un même lieu les amendements et les acteurs.

